

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE DU 13 SEPTEMBRE 1995
(EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE c. GRÈCE)**

MÉMOIRE

VOLUME I

20 juillet 2009

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Chapitre I. Introduction et présentation générale de l'affaire..... | 1 |
| Section I. Présentation générale | 1 |
| Section II. Plan du mémoire | 4 |
| Chapitre II. Le contexte factuel..... | 7 |
| Introduction..... | 7 |
| Section I. L'accèsion du demandeur à la qualité d'Etat..... | 7 |
| Section II. En quête de reconnaissance internationale : la Communauté européenne et les Nations Unies | 10 |
| A. Le premier contact avec la Communauté européenne..... | 11 |
| B. L'admission du demandeur à l'Organisation des Nations Unies et la résolution 817 | 15 |
| C. Les négociations menées par l'Organisation des Nations Unies et la résolution 845 du Conseil de sécurité..... | 18 |
| D. L'intégration et la reconnaissance internationale grandissantes du demandeur, et l'embargo économique..... | 20 |
| Section III. L'accord intérimaire et son application..... | 22 |
| A. Le contenu et la structure de l'accord intérimaire | 22 |
| B. La désignation du demandeur dans l'accord intérimaire et les accords y relatifs..... | 23 |
| C. Candidatures du demandeur auprès d'organisations et institutions internationales et qualité de membre au sein de celles-ci : engagements du défendeur | 25 |
| D. L'entrée en vigueur de l'accord intérimaire..... | 25 |
| Section IV. L'intégration du demandeur dans la communauté internationale..... | 26 |
| Section V. La participation du demandeur aux activités de l'OTAN et l'opposition du défendeur à son admission au sein de cette organisation..... | 28 |
| A. L'OTAN et son processus d'admission..... | 28 |
| B. Les liens du demandeur avec l'OTAN | 29 |
| C. Le sommet de l'OTAN tenu à Bucarest en 2008..... | 31 |
| D. L'opposition du défendeur à l'adhésion du demandeur à l'OTAN | 34 |
| E. La position déclarée du défendeur concernant l'adhésion du demandeur à l'Union européenne | 38 |

| | |
|---|----|
| Section VI. La présente instance..... | 38 |
| A. L'introduction de la présente instance..... | 38 |
| B. Le comportement du défendeur depuis le 3 avril 2008 | 39 |
| Section VII. Conclusions | 41 |
| Chapitre III. Compétence de la Cour | 42 |
| Chapitre IV. Le sens et l'effet du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire | 46 |
| Introduction..... | 46 |
| Section I. L'objet et le but de l'accord intérimaire de 1995..... | 47 |
| Section II. L'article 11 à la lumière de ses travaux préparatoires..... | 49 |
| Section III. L'obligation énoncée à l'article 11 | 50 |
| A. La première clause du paragraphe 1 de l'article 11 : l'obligation du défendeur de «ne pas s'opposer»..... | 51 |
| B. La seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 : le seul motif d'opposition autorisé au défendeur..... | 52 |
| C. Le paragraphe 2 de l'article 11 | 53 |
| Section IV. Conclusion | 54 |
| Chapitre V. Le défendeur a violé le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire en s'opposant à l'adhésion du demandeur à l'OTAN..... | 55 |
| Introduction..... | 55 |
| Section I. Le comportement du défendeur fin mars/début avril 2008 est contraire au paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire | 56 |
| Section II. La violation commise par le défendeur n'était pas une réaction licite à des actes se rapportant à d'autres dispositions de l'accord intérimaire, celles-ci renvoyant à des procédures particulières pour le règlement des différends..... | 58 |
| Section III.L'inexécution de son obligation par le défendeur ne saurait être justifiée par la suspension de l'application du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire en raison d'une violation substantielle | 61 |
| Section IV.La violation du paragraphe 1 de l'article 11 par le défendeur ne peut être excusée comme une contre-mesure répondant à un acte illicite du demandeur..... | 65 |
| Section V. Sur le fond, les allégations du défendeur quant à la violation substantielle de l'accord intérimaire par le demandeur sont dénuées de fondement | 69 |
| Section VI.Conclusions..... | 73 |

| | |
|--|----|
| Chapitre VI. La réparation demandée..... | 74 |
| Introduction..... | 74 |
| Section I. La première demande | 75 |
| Section. II. La seconde demande | 77 |
| Section III. Réserve de droits..... | 79 |
| Conclusions | 80 |
| Certification | 81 |
| Liste des annexes..... | 82 |

INTRODUCTION ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'AFFAIRE

SECTION I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1. Le 17 novembre 2008, le demandeur a introduit une instance devant la Cour internationale de Justice («la Cour») contre le défendeur pour protéger les droits que lui confère l'article 11 de l'accord intérimaire de 1995 («l'accord intérimaire»)¹, traité signé par les deux Etats («les Parties») le 13 septembre 1995². Fondée sur le paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire, la présente instance vise à rappeler le défendeur à l'obligation qu'il a contractée à l'article 11 de cet accord, à laquelle il est contrevenu en s'opposant à la participation du demandeur à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord («l'OTAN»). L'objection du défendeur a empêché le demandeur d'être invité à poursuivre les formalités requises pour devenir membre de l'OTAN. Cette affaire est donc engagée pour faire en sorte que le demandeur puisse continuer à exercer les prérogatives qui sont les siennes, en tant qu'Etat indépendant agissant conformément aux droits qu'il tient de l'accord intérimaire et du droit international, qui comprennent celui de demander à faire partie de l'OTAN et d'autres organisations internationales.

1.2. Par son ordonnance du 20 janvier 2009, la Cour a fixé au 20 juillet 2009 la date d'expiration du délai imparti au demandeur pour déposer son mémoire. Le présent mémoire et les annexes qui l'accompagnent sont soumis en application de cette ordonnance.

6

1.3. Le différend entre les Parties est bien circonscrit, ce qui ne signifie toutefois pas que les questions en jeu soient, sur le plan du droit et des faits, dépourvues d'une réelle importance, tant pour les Parties que dans une perspective plus vaste. Ce différend est né dans le contexte des mesures prises par le défendeur contre le processus engagé par le demandeur pour faire partie de l'OTAN, et de préoccupations du même ordre concernant l'Union européenne («l'UE»). L'appartenance à l'OTAN — directement liée à l'entrée dans l'UE — figure en tête des priorités stratégiques du demandeur, et fera beaucoup pour la sécurité de sa démocratie multiethnique comme pour la stabilité de la région des Balkans tout entière. Dans la présente affaire, il échet à la Cour d'examiner et de constater l'objection du défendeur, ainsi que d'interpréter et d'appliquer les obligations juridiques incombant à celui-ci en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.

1.4. Le différend entre les Parties s'est cristallisé le 3 avril 2008, encore qu'il ait commencé à apparaître publiquement dès novembre 2004 que le défendeur comptait empêcher la participation du demandeur à l'OTAN³. Fin mars et début avril 2008 — et, en particulier, le 3 avril 2008 ou vers cette date —, le défendeur, en sa qualité de membre de l'OTAN, a donné effet à son opposition et

¹ Accord intérimaire conclu par le demandeur et le défendeur (New York, 13 septembre 1995), entré en vigueur le 13 octobre 1995 ; annexe 1.

² Requête soumise à la Cour le 17 novembre 2008 au sujet d'un différend concernant l'application du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995, par. 1. La requête contient trois erreurs typographiques. Premièrement, à la page 7 (par. 17), la quatrième ligne de la citation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire doit se lire en anglais de la manière suivante : «organizations and institutions of which the Party of the *First Part*». Deuxièmement, à la page 7 (par. 17), la cinquième ligne de la citation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire doit se lire en anglais de la manière suivante : «however, the Party of the *First Part*». Troisièmement, à la page 10, le numéro «V» est omis dans la numérotation des paragraphes.

³ Voir chap. II, par. 2.60.

est passé à l'acte afin d'empêcher le demandeur d'être invité à poursuivre les formalités nécessaires pour devenir membre de l'OTAN sous la dénomination provisoire d'«ex-République yougoslave de Macédoine». Conséquence directe des actes du défendeur, puisque la participation d'un Etat à l'OTAN doit recueillir l'adhésion de tous les membres existants, le demandeur n'a pas été invité à rejoindre l'Organisation.

7

1.5. Le défendeur n'a tenté à aucun moment de justifier son objection en faisant valoir que le demandeur serait désigné à l'OTAN sous une appellation différente de celle utilisée au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies («la résolution 817»)⁴, ce motif étant le seul qui puisse fonder une telle objection au titre du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire⁵. Cela ressort clairement des déclarations faites à l'époque par certains représentants du défendeur, qui traduisent la position de celui-ci avant et pendant le sommet tenu par l'OTAN à Bucarest le 3 avril 2008, ainsi que dans les jours qui ont suivi la décision⁶. Les éléments de preuve sont irréfutables et sont examinés plus avant aux chapitres II et IV.

1.6. En outre, en agissant ainsi, le défendeur ne s'est pas opposé à l'admission du demandeur à l'OTAN en alléguant quelque droit tiré du droit des traités ou de la responsabilité de l'Etat ; avant d'élever son objection le 3 avril 2008 ou aux environs de cette date, il n'avait pas indiqué au demandeur, par écrit ou au moyen d'une note verbale, qu'il lui faisait grief d'avoir manqué d'une certaine façon, substantielle ou non, aux obligations que lui imposait l'accord intérimaire ; il ne s'est pas non plus réclamé, pour se justifier, du droit de prendre des contre-mesures.

1.7. Ainsi qu'on le verra au chapitre II, le fait que l'objection du défendeur à la participation du demandeur à l'OTAN n'ait pas été fondée sur le seul motif autorisé au paragraphe 1 de l'article 11 ressort des dossiers d'actualité de l'époque. Ni les médias grecs ni les médias internationaux n'ont en effet indiqué que le défendeur était hostile à ce que le demandeur devienne membre de l'OTAN parce qu'il pensait que celui-ci serait désigné à l'OTAN sous une appellation différente de celle utilisée au paragraphe 2 de la résolution 817⁷. Ce fait a également été confirmé par les représentants d'autres Etats membres de l'OTAN qui ont vécu de près les événements du 3 avril 2008⁸.

1.8. L'opposition du défendeur à la participation du demandeur à l'OTAN constitue une violation claire des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Dans cette disposition, le défendeur a souscrit une obligation, par laquelle il est lié en droit international, de

«ne [pas] s'oppos[er] ... à la demande d'admission d[u demandeur] dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont [lui-même] est membre, non plus qu'à la participation d[u demandeur] à ces organisations et institutions»,

dès lors que, en attendant le règlement du différend relatif à la dénomination du demandeur, ce dernier «doit être dot[é] ... d'une appellation» conforme à celle prévue à titre provisoire dans la

⁴ Résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, (S/RES/817) (7 avril 1993) ; annexe 22.

⁵ Voir chap. IV, par. 4.29-4.32.

⁶ Voir chap. II, par. 2.59.

⁷ Voir chap. II, par. 2.61.

⁸ Voir chap. II, par. 2.61-2.62.

8 résolution 817, à savoir «ex-République yougoslave de Macédoine» au sein des organisations ou institutions en question. Nul ne conteste que le demandeur est déjà désigné ainsi à l'OTAN sans faire partie de cette organisation et qu'il conserverait cette dénomination s'il en devenait membre. La violation du paragraphe 1 de l'article 11 paraît donc claire. Le défendeur avait juré qu'il «ne s'opposera[it] pas» : cette obligation s'applique que son objection constitue ou non un veto, et quels qu'en soient l'effet ou les conséquences. Partant, cette affaire ne se rapporte d'aucune façon aux actes ou omissions d'éventuels Etats tiers, ni à l'une quelconque des dispositions de l'instrument constitutif de l'OTAN ou d'une autre organisation ou institution internationale : la présente instance a exclusivement pour objet les actes du défendeur et leur incompatibilité avec l'accord intérimaire.

1.9. A cet égard, il est particulièrement important de souligner l'importance de la date à laquelle le défendeur s'est opposé à ce que le demandeur fasse partie de l'OTAN. Aux fins qui nous occupent ici, la date du 3 avril 2008 est déterminante car il s'agit de la date critique par rapport à laquelle la licéité des actes du défendeur doit être appréciée. Selon la pratique établie de la Cour, en effet, tout acte intervenu après la date à laquelle le différend a vu le jour aura nécessairement un poids limité dans l'examen de la licéité des objections du défendeur. Les actes postérieurs à cette date passeront invariablement pour des actes intéressés, d'autant qu'ils peuvent viser à justifier *ex post facto* les agissements d'un Etat. Dans le contexte des différends en matière de délimitation maritime, la Cour a systématiquement considéré que :

«elle ne saurait prendre en considération des actes qui se sont produits après la date à laquelle le différend entre les Parties s'est cristallisé, à moins que ces activités ne constituent la continuation normale d'activités antérieures et pour autant qu'elles n'aient pas été entreprises en vue d'améliorer la position juridique des Parties qui les invoquent»⁹.

9 1.10. La logique de cette approche est tout aussi pertinente dans la présente affaire : pour apprécier la licéité des actes du défendeur, la Cour doit nécessairement examiner avec attention les événements intervenus le 3 avril 2008 et avant cette date, qui est celle du sommet de l'OTAN à Bucarest. Cet examen est d'autant plus nécessaire que le défendeur s'est ingénié à modifier sa position et ses arguments après cette date critique, et compte tenu en particulier de ses actes après le 17 novembre 2008, date à laquelle la présente instance a été portée devant la Cour. Plus spécifiquement, le demandeur n'a connaissance d'aucune occasion, avant le 3 avril 2008, où le défendeur lui aurait formellement reproché, par écrit ou par voie de note verbale à son intention, d'avoir commis une violation substantielle de l'accord intérimaire. En particulier, le défendeur n'a jamais, avant cette date, exprimé la moindre préoccupation par écrit, dans une note verbale, quant à la procédure établie au paragraphe 3 de l'article 7 de l'accord intérimaire, qui prévoit un mécanisme de notification entre parties dans le cas de certains actes jugés incompatibles avec les dispositions de cet article. Comme il est indiqué au chapitre II du présent mémoire, c'est seulement le 15 mai 2008, après que le demandeur l'eut accusé d'avoir manqué au paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, que le défendeur adressa à celui-ci sa toute première note verbale formelle pour lui reprocher d'avoir violé l'accord intérimaire¹⁰. Le défendeur semble avoir formulé ces assertions en réaction à la plainte du demandeur. Cette première note verbale fut suivie d'une deuxième, datée du 15 janvier 2009, soit deux mois après le dépôt de la requête en l'espèce, dans laquelle le défendeur faisait tenir au demandeur une plainte formelle pour violation de ses

⁹ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 682, par. 135.

¹⁰ Note verbale en date du 15 mai 2008 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje ; annexe 51. Voir chap. II, par. 2.66-2.69.

10 obligations au titre de l'accord intérimaire¹¹. Force est de constater que ces démarches récentes du défendeur ont été «entreprises en vue d'améliorer la position juridique d[e la] Parti[e] qui les invoqu[e]»¹². Le fait que les questions faisant l'objet de ces notes n'aient pas été soulevées formellement par écrit auprès du demandeur avant le 3 avril 2008, ni même avant le 17 novembre 2008, ou qu'elles se rapportent à des événements postérieurs au 17 novembre 2008, montre que le défendeur a radicalement infléchi sa position. De l'avis du demandeur, cette inflexion signifie que le défendeur a compris que les motifs qu'il avait avancés à l'époque de son objection, et pendant un certain temps après, constituaient une violation de ses obligations au titre de l'accord intérimaire.

1.11. La présente affaire concerne la licéité de l'objection du défendeur, ni plus ni moins. Son but est d'assurer le respect de l'accord intérimaire et du droit des traités. La mission de la Cour consiste à déterminer si l'objection élevée par le défendeur — fin mars-début avril 2008 — a donné lieu ou non à une violation des obligations qui découlent pour celui-ci du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Il ne s'agit de rien d'autre en l'espèce, et la Cour n'est pas appelée à se prononcer d'une quelconque façon sur le bien-fondé ou non de la position adoptée par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre des négociations qui ont lieu en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire au sujet du différend relatif au nom du demandeur. De même, comme indiqué plus haut, la présente affaire porte uniquement sur les actes et l'objection du défendeur, non sur les actes de quelque autre Etat membre de l'OTAN ou sur ceux de l'OTAN en tant qu'organisation. La Cour n'est pas appelée non plus à exprimer le moindre point de vue quant au bien-fondé des justifications avancées *ex post facto* par le défendeur depuis le dépôt de la requête. Le demandeur a constaté avec intérêt que le défendeur avait soulevé toute une série de nouvelles questions dans ses notes verbales, en particulier dans celles du 15 mai 2008 et du 15 janvier 2009¹³. Le fait qu'il ait éprouvé la nécessité de créer une nouvelle base pour justifier ses actes du 3 avril 2008 traduit de sa part une reconnaissance de ce que la raison avancée à l'appui de son objection — «l'impossibilité de s'entendre sur une solution pratique et définitive au problème du nom de l'Etat» [*traduction du Greffe*] — va clairement à l'encontre des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de l'accord intérimaire.

11 1.12. Pareillement, la présente affaire ne concerne pas les conditions d'adhésion à l'OTAN, ni les actes d'éventuels Etats tiers. Elle ne se rapporte pas aux circonstances historiques qui ont donné lieu au différend relatif au nom du demandeur, et la Cour n'a pas à dire quoi que ce soit — directement ou indirectement — sur d'autres questions dont les Parties ont débattu dans d'autres contextes, comme les droits des minorités vivant de part et d'autre de la frontière.

SECTION II. PLAN DU MÉMOIRE

1.13. Le présent mémoire comprend six chapitres. A la suite de cette introduction, le *chapitre II* expose les aspects factuels du différend. Découpé en sept sections, il commence nécessairement par le contexte historique dans le cadre duquel le différend est né, en présentant les circonstances dans lesquelles le demandeur a accédé à l'indépendance après la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en 1991 (*section I*). La *section II* présente le contexte dans lequel fut négocié et adopté l'accord intérimaire, en relatant le cheminement suivi par le demandeur pour obtenir la reconnaissance internationale ; les conditions de son adhésion à

¹¹ Note verbale en date du 15 janvier 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje ; annexe 52.

¹² *Ibid.*, note 9, *supra*.

¹³ Note verbale en date du 15 mai 2008 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje (annexe 51) ; note verbale en date du 15 janvier 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje (annexe 52).

12

l'Organisation des Nations Unies en 1993, conformément aux termes de la résolution 817 du Conseil de sécurité ; les négociations conduites sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui ont abouti à l'adoption de la résolution 845 du Conseil de sécurité ; et, enfin, l'intégration internationale croissante du demandeur et l'embargo économique que le défendeur lui a fait subir en conséquence. La *section III* est consacrée au contenu et à la structure de l'accord intérimaire, l'accent étant mis en particulier sur le paragraphe 1 de l'article 11. La *section IV* du chapitre II expose la pratique suivie en vertu de l'article 11 de l'accord intérimaire, en relatant l'intégration du demandeur au sein de la communauté internationale et la manière dont, après l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire, il a pu demander à faire partie — puis devenir membre — d'un grand nombre d'organisations et d'institutions internationales, multilatérales et régionales, dont le Conseil de l'Europe, sous l'appellation provisoire mentionnée dans la résolution 817. Tel était l'un des principaux objectifs de l'accord intérimaire, du point de vue du demandeur. La *section V* du chapitre décrit les relations du demandeur avec l'OTAN dans la période antérieure au 3 avril 2008, notamment sa participation au partenariat pour la paix, programme de l'Organisation auquel il s'est joint dès 1995, ainsi qu'à son plan d'action pour l'adhésion, lancé en 1999. Elle dépeint également les circonstances dans lesquelles le défendeur est intervenu afin d'empêcher le demandeur de devenir membre de l'OTAN. En particulier, elle montre que le demandeur devait être désigné au sein de l'OTAN sous l'appellation prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, que le demandeur avait accepté cette situation ; que, en dépit de cela, le défendeur s'est illicitement opposé à ce que le demandeur soit invité à engager des pourparlers d'adhésion en vue de devenir membre de l'OTAN ; et que, sans l'intervention du défendeur, le demandeur aurait été invité à rejoindre l'OTAN. La *section VI* du chapitre relate l'introduction de la présente instance et le comportement du défendeur depuis le 3 avril 2008, en particulier ses tentatives de trouver d'autres excuses *ex post facto* pour justifier son objection. Cette section montre comment le défendeur a infléchi sa position dans la période qui a suivi le 3 avril 2008, puis une nouvelle fois après le 17 novembre 2008, date du dépôt de la requête introductive d'instance. La *section VII* expose les conclusions de ce chapitre.

1.14. Le *chapitre III* est consacré à la compétence de la Cour, qui est fondée sur le paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire de 1995 et sur le paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut. La compétence de la Cour est clairement établie : la présente affaire porte sur un différend né entre les Parties «en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution d[e] l'accord intérimaire», en particulier du paragraphe 1 de son article 11, et non sur la divergence sur le nom du demandeur spécifiée dans les résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité, auxquelles renvoie le paragraphe 1 de l'article 5 de l'accord intérimaire de 1995. De même, l'affaire ne soulève pas de questions plus générales concernant la participation à l'OTAN, ou les actes d'un quelconque Etat tiers.

1.15. Le *chapitre IV* du mémoire expose les éléments sur lesquels le demandeur se fonde pour affirmer que le défendeur a violé l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. La *section I* présente de façon générale l'objet et le but de l'accord intérimaire ainsi que l'effet recherché à travers son adoption. La *section II* traite de la signification du paragraphe 1 de l'article 11, la disposition violée par le défendeur, sous l'angle des travaux préparatoires de cet accord. La *section III*, qui contient une analyse plus détaillée du sens et de l'effet de l'article 11, expose *i)* l'obligation générale contractée par le défendeur au paragraphe 1 de cet article de ne pas s'opposer à la participation du demandeur aux organisations et institutions dont il est lui-même membre puis, *ii)* le seul et unique motif d'objection qu'il était loisible au défendeur d'invoquer contre une telle participation. La *section IV* vient clore le chapitre.

13

1.16. Le *chapitre V* présente le droit applicable au règlement du présent différend. La *section I* traite de l'obligation du défendeur énoncée au paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire — une disposition que le défendeur n'a jamais cherché à dénoncer ou à faire suspendre pour cause de violation substantielle ou pour quelque autre raison que ce soit, et qui demeure pleinement applicable — obligation que le défendeur a transgressée par ses actes de la fin mars et du début avril 2008. La *section II* fait clairement apparaître que le manquement du défendeur au paragraphe 1 de l'article 11 ne pouvait constituer de sa part une réaction légitime à des questions touchant d'autres dispositions de l'accord intérimaire. Aux *sections III et IV*, le manquement du défendeur est analysé au regard d'autres instruments internationaux liant les Parties, comme le traité de l'Atlantique Nord de 1949 et la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, ainsi que des règles générales du droit international régissant les circonstances dans lesquelles un traité peut être suspendu et des «contre-mesures» unilatérales prises, des circonstances dont aucune n'existe en l'espèce. La *section V* traite des allégations de violation substantielle formulées *ex post facto* par le défendeur et démontre que celles-ci sont dénuées de fondement. Les conclusions de ce chapitre sont exposées dans la *section VI*.

1.17. Le *chapitre VI* du mémoire expose la réparation souhaitée par le demandeur. Après une brève présentation de la réparation demandée dans le cadre des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, les *sections I et II* précisent les deux formes de réparation recherchées par le demandeur, à savoir une déclaration constatant le manquement du défendeur à ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire de 1995, et une autre lui ordonnant de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour satisfaire à l'obligation que lui impose cette disposition. Dans ce chapitre, le demandeur explique également pourquoi il veut que cet ordre porte expressément sur la participation à l'OTAN et à d'autres organisations internationales. Enfin, la *section III* traite du droit que le demandeur se réserve «de modifier et de compléter les termes de la présente requête, ainsi que les fondements invoqués».

1.18. Le mémoire comprend également un volume d'*annexes*, qui contient i) des instruments internationaux, ii) des instruments nationaux, iii) des documents de l'Organisation des Nations Unies et de la correspondance échangée avec celle-ci, iv) de la correspondance diplomatique échangée entre les Parties, v) des communiqués de presse, des articles, des déclarations et vi) d'autres documents.

CHAPITRE II

LE CONTEXTE FACTUEL

INTRODUCTION

2.1. L'objet du présent chapitre est d'exposer le contexte factuel nécessaire pour comprendre les circonstances dans lesquelles s'est fait jour le différend qui a été porté devant la Cour. A cette fin, la section I de ce chapitre retrace l'accession du demandeur à la qualité d'Etat et présente les principaux documents constitutionnels de cet Etat. Dans la section II est décrit le contexte dans lequel l'article 11 a été adopté ; y sont rappelées les principales étapes de la reconnaissance internationale du demandeur, l'accent étant plus particulièrement mis sur la reconnaissance par la Communauté européenne et l'admission en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies. La section III porte essentiellement sur l'accord intérimaire conclu par les Parties en 1995, et en particulier sur le paragraphe 1 de l'article 11, qui forme l'objet du différend porté devant la Cour. La section IV retrace l'intégration du demandeur à la communauté internationale, et notamment son adhésion à différentes organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales, à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire. Dans la section V sont exposées les relations du demandeur avec l'OTAN ainsi que l'objection du défendeur à son adhésion à cette organisation, objection qui s'est cristallisée le 3 avril 2008. La section VI est consacrée à l'introduction de la présente instance et au comportement du défendeur depuis le mois d'avril 2008. Enfin, les conclusions du présent chapitre sont énoncées dans la section VII.

SECTION I. L'ACCESSION DU DEMANDEUR À LA QUALITÉ D'ÉTAT

2.2. Le demandeur est un Etat enclavé d'environ 25 713 kilomètres carrés, bordé au nord par la Serbie et le Kosovo, au sud, par le défendeur, à l'est, par la Bulgarie, et à l'ouest, par l'Albanie. Il s'agit d'une démocratie multiethnique d'environ deux millions d'habitants¹⁴. Sa capitale est Skopje.

2.3. Le demandeur est l'un des nouveaux Etats indépendants des Balkans nés de l'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY), dont il était l'une des six républiques constituantes¹⁵ ; il a accédé pacifiquement à l'indépendance. Le 25 janvier 1991, le demandeur a adopté la «déclaration sur la souveraineté de la République socialiste de Macédoine», qui affirmait la souveraineté de l'Etat et le droit de son peuple à l'autodétermination¹⁶. Le 7 juin 1991, le parlement du demandeur a, par la voie d'un amendement constitutionnel¹⁷, rebaptisé «République de Macédoine» (*Republika Makedonija*) la «République socialiste de Macédoine» (*Socijalistička Republika Makedonija*), nom qui avait été celui de la république

¹⁴ Ministère des affaires étrangères du demandeur, *La République de Macédoine — données fondamentales* (2007) : <http://www.mfa.gov.mk/default1.aspx?ItemID=288>. Le demandeur a une population d'environ 2 022 547 habitants, composée de Macédoniens (64,18 %), d'Albanais (25,1 %), de Turcs (3,85 %), de Roms (2,66 %), de Serbes (1,78 %), de Valaques (0,48 %), de Bosniaques (0,84 %) et autres : *Recensement de la population, des ménages et des habitations de la République de Macédoine, 2002*, livre XIII, Skopje (mai 2005), Office statistique du demandeur : http://www.stat.gov.mk/pdf/kniga_13.pdf.

¹⁵ En tant que «République socialiste de Macédoine», aux côtés des Républiques socialistes de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, du Monténégro, de Serbie et de Slovénie.

¹⁶ «Déclaration sur la souveraineté de la République socialiste de Macédoine» (25 janvier 1991), *Journal officiel de la République socialiste de Macédoine*, n° 5, année XLVII (Skopje, 1^{er} février 1991) ; annexe 13.

¹⁷ «Décision portant promulgation des amendements LXXXII à LXXXV à la Constitution de la République socialiste de Macédoine» (7 juin 1991), *Journal officiel de la République socialiste de Macédoine*, n° 27, année XLVII (Skopje, 11 juin 1991) ; annexe 14.

16 entre 1963 et 1991 et par lequel le défendeur s'était adressé à elle dans sa correspondance officielle¹⁸. Trois mois plus tard, le 8 septembre 1991, la déclaration du 25 janvier 1991 a été confirmée par un référendum dans lequel les participants ont voté à une écrasante majorité de 95 % (pour un taux de participation de 75 %) en faveur d'une «Macédoine souveraine et indépendante»¹⁹. Au vu des résultats de ce référendum, l'assemblée du demandeur a, le 17 septembre 1991, adopté une «déclaration» qui affirmait la souveraineté et l'indépendance de l'Etat ainsi que le droit de son peuple à l'autodétermination²⁰, confirmant ainsi la volonté des citoyens exprimée par le référendum et énonçant les principes fondamentaux de la politique étrangère de l'Etat. Dans ce document fondateur du nouvel Etat, il était souligné sans ambiguïté que le demandeur acceptait et respectait les règles et principes reconnus en matière de relations internationales y compris les principes d'intégrité et de souveraineté territoriales et de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats. L'article 2 de la déclaration se lit comme suit :

17 «La République de Macédoine, en tant qu'Etat souverain et indépendant, s'engage à respecter en toute circonstance les principes généralement reconnus en matière de relations internationales, tels que contenus dans les documents de l'Organisation des Nations Unies, l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris. La République de Macédoine, en tant que sujet du droit international, est guidée par le principe du respect des règles internationales régissant les relations entre Etats ; elle se conforme pleinement aux principes de l'intégrité et de la souveraineté territoriales, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, du respect et de la confiance entre les Etats ainsi que du développement de la coopération dans tous les domaines et avec l'ensemble des pays et des nations, sur la base d'un intérêt mutuel.»

¹⁸ Voir, par exemple, la lettre en date du 14 septembre 1979 adressée au Gouvernement de «la République socialiste de Macédoine» par le président du défendeur, M. Constantinos Tsatsos, et la lettre en date du 10 décembre 1990 adressée au «comité sur les relations avec l'étranger de la République socialiste de Macédoine» par le consul général du défendeur à Skopje, jointes à la lettre en date du 5 février 1993 et au mémorandum adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le président du demandeur, M. Kiro Gligorov ; annexe 27. La république a été rebaptisée «République socialiste de Macédoine» en 1963, après que la République fédérative populaire de Yougoslavie eut été rebaptisée «République fédérative socialiste de Yougoslavie». Depuis la création de l'ex-Yougoslavie en 1945 jusqu'en 1963, elle portait le nom de «République populaire de Macédoine» (*Narodna Republika Makedojina*), nom utilisé dans les traités auxquels le défendeur était partie. Voir, par exemple, la convention bilatérale entre la République fédérative populaire de Yougoslavie et le Royaume de Grèce sur les relations juridiques mutuelles, conclue entre le défendeur et l'ex-RFSY à Athènes le 18 juin 1959, dont l'article 7 dispose :

«Les demandes d'assistance judiciaire sont présentées soit par l'entremise des ministères ou secrétariats d'Etat à la justice respectifs, qui correspondent directement entre eux à cet effet (en ce qui concerne la Yougoslavie les secrétariats d'Etat à la justice des Républiques populaires de Serbie, de Croatie, de Slovénie, de Bosnie-Herzégovine, de *Macédoine* et du Monténégro).» (Les italiques sont de nous.) Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 368, p. 87 ; annexe 2.

Cette convention est restée en vigueur entre le défendeur et le demandeur, en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de l'accord intérimaire de 1995 (annexe 1), qui dispose :

«A compter de l'entrée en vigueur du présent accord intérimaire, les Parties seront guidées, dans leurs relations, par les dispositions des accords bilatéraux ci-après conclus le 18 juin 1959 entre l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie et la première Partie :

a) la convention relative aux relations juridiques mutuelles.»

¹⁹ «Résultats du référendum tenu le 8 septembre 1991 en République de Macédoine», *Journal officiel de la République de Macédoine*, n° 43, année XLVII (Skopje, 20 septembre 1991) ; annexe 16.

²⁰ «Déclaration» (17 septembre 1991), *Journal officiel de la République de Macédoine*, n° 42, année XLVII (Skopje, 18 septembre 1991) ; annexe 15.

2.4. A l'article 3, le nouvel Etat s'engage à entretenir des relations de bon voisinage avec les pays de la région. La partie pertinente se lit comme suit :

«Agissant dans le cadre de ces principes, la République de Macédoine s'engage à développer dans tous les domaines des relations de bon voisinage et de coopération avec l'ensemble de ses voisins, ainsi qu'à développer des relations et une coopération avec tous les pays européens et extra-européens, les organisations et groupes internationaux.»

2.5. La déclaration appelait également à un strict respect des frontières existantes et réaffirmait que le demandeur n'avait de prétentions territoriales à l'égard d'aucun de ses voisins. L'article 4 se lit comme suit :

«La République de Macédoine, se conformant strictement au principe de l'inviolabilité des frontières, et en vue de garantir la paix et la sécurité dans la région et au-delà, réaffirme qu'elle ne nourrit aucune prétention ou ambition territoriale à l'égard d'un quelconque pays voisin. Par ailleurs, elle entend agir avec détermination contre toute violation de son intégrité et de sa souveraineté territoriales ou toute menace dont celles-ci seraient l'objet. La République de Macédoine s'engage à se conformer strictement au principe du règlement pacifique des différends dans ses relations avec d'autres Etats, par voie de négociation et sur la base du respect mutuel.»²¹

18

2.6. Cette déclaration a été suivie par l'adoption, le 17 novembre 1991, d'une nouvelle constitution²², dans laquelle était réaffirmée l'inviolabilité des frontières étatiques. L'article 3 de cette constitution se lit comme suit :

«Le territoire de la République de Macédoine est indivisible et inaliénable. Les frontières existantes de la République de Macédoine sont inviolables. Les frontières de la République de Macédoine ne peuvent être modifiées que conformément à la constitution.»²³

²¹ Le 13 novembre 1991, le président du demandeur, M. Kiro Gligorov, a adressé une lettre au premier ministre du défendeur, M. Constantine Mitsotakis, l'informant de la déclaration du 17 septembre 1991 et soulignant que le demandeur s'était solennellement engagé à «respecter en toute circonstance les principes généralement reconnus en matière de relations internationales» et à entretenir des relations de bon voisinage. Dans cette lettre, le demandeur soulignait également qu'il s'engageait à respecter le principe de l'inviolabilité des frontières et qu'il «confirmait résolument et sans équivoque» n'avoir aucune «prétention territoriale» à l'égard d'un quelconque Etat voisin, «y compris la République hellénique» ; annexe 48.

²² «Décision portant promulgation de la Constitution de la République de Macédoine» (17 novembre 1991), *Journal officiel de la République de Macédoine*, n° 52, année XLVII (Skopje, 22 novembre 1991) ; annexe 17.

²³ L'article 3 a été modifié par l'amendement constitutionnel du 6 janvier 1992 ; voir la «Décision portant promulgation des amendements I et II à la Constitution de la République de Macédoine» (6 janvier 1992), *Journal officiel de la République de Macédoine*, n° 1, année XLVIII (10 janvier 1992), annexe 19 (voir également par. 2.12 et note de bas de page n° 33 ci-dessous). Cet article se lit désormais comme suit : «Le territoire de la République de Macédoine est indivisible et inaliénable. Les frontières existantes de la République de Macédoine sont inviolables. Les frontières de la République de Macédoine ne peuvent être modifiées que conformément à la constitution, selon le principe de bonne volonté et conformément aux normes internationales généralement reconnues. La République de Macédoine n'a pas de prétentions territoriales à l'égard des pays voisins.»

2.7. L'article 8 de la nouvelle constitution fait de la primauté du droit un principe fondamental de gouvernement :

«Les valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel de la République de Macédoine sont :

- les libertés fondamentales et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen reconnus par le droit international et définis par la Constitution ;
- la libre expression de l'appartenance nationale ;
- la primauté du droit ;
- la séparation des pouvoirs de l'Etat en législatif, exécutif et judiciaire ;
- le pluralisme politique et les élections démocratiques, libres et directes ;
- la protection juridique de la propriété ;
- la liberté du marché et de l'entreprise ;
- l'humanisme, la justice sociale et la solidarité ;
- l'autogestion locale ;
- l'aménagement et l'humanisation de l'espace, et la protection et la promotion de l'environnement et de la nature ;
- le respect des normes universellement reconnues du droit international.

19

En République de Macédoine est libre tout ce qui n'est pas interdit par la Constitution et la loi.»

2.8. Les articles 9 à 49 garantissent le respect des droits fondamentaux de l'homme, des droits des minorités et des droits économiques et sociaux. La Constitution met également l'accent sur la politique du demandeur visant à ce que soient reconnus les groupes minoritaires qui se considèrent comme Macédoniens et vivent dans des Etats voisins, et à ce que soient respectés leurs droits de l'homme et libertés (art. 49)²⁴.

SECTION II. EN QUÊTE DE RECONNAISSANCE INTERNATIONALE : LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LES NATIONS UNIES

2.9. La présente section explique les circonstances dans lesquelles l'accord intérimaire a été rédigé et conclu par les Parties. Comme il a été clairement précisé dans le chapitre I, le différend porté devant la Cour ne concerne pas la divergence entre les Parties concernant le nom du demandeur.

²⁴ L'article 49 a été modifié par l'amendement constitutionnel du 6 janvier 1992, qui a introduit une disposition supplémentaire précisant que, «[e]n cela, la République ne s'immiscera pas dans les droits souverains des autres Etats ni dans leurs affaires intérieures» : voir la «Décision portant promulgation des amendements I et II à la Constitution de la République de Macédoine» (6 janvier 1992), *supra*, annexe 19 (voir également par. 2.12 ci-dessous). En ce qui concerne la question des minorités, voir également, par exemple ; Conseil de l'Europe, commissaire aux droits de l'homme, *rapport de M. Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, sur sa visite en Grèce du 8 au 10 décembre 2008. Thème examiné : les droits de l'homme des minorités*, (19 février 2009), doc. CommDH (2009)9, par. 16 ; voir également Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, *rapport de l'experte indépendante pour les questions relatives aux minorités, Mme Gay McDougall : additif : mission en Grèce* (8-16 septembre 2008), (18 février 2009), Nations Unies, doc. A/HRC/10/11/add. 3, par. 84 et 90 ; Conseil de l'Europe, commission européenne contre le racisme et l'intolérance, *Troisième rapport sur la Grèce*, (8 février 2004), doc. CRI(2004)24, par. 81. Voir également : *Ouranio Toxo et autres c. Grèce*, (2007), dont la version anglaise est reproduite dans *EHRR*, vol. 45, p. 8, par. 40 ; et *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, (1999), dont la version anglaise est reproduite dans *EHRR*, vol. 27, p. 633, par. 30-47.

20

A. Le premier contact avec la Communauté européenne

21

2.10. Après avoir proclamé son indépendance, le demandeur chercha, avec d'autres ex-Républiques yougoslaves, à obtenir la reconnaissance de la Communauté européenne (CE). Il participa à la conférence pour la paix sur l'ex-Yougoslavie et engagea le dialogue avec la commission d'arbitrage (dite «commission Badinter», d'après le nom de son président, Robert Badinter)²⁵, créée sous les auspices de la CE pour examiner les demandes de reconnaissance présentées à celle-ci par les ex-Républiques yougoslaves. La commission Badinter a été chargée d'examiner les demandes de reconnaissance à la lumière de la déclaration sur les lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe orientale et en Union soviétique («les lignes directrices»)²⁶ et de la déclaration sur la Yougoslavie («la déclaration»)²⁷, élaborée par les ministres des affaires étrangères des Etats membres de la CE lors d'une réunion extraordinaire organisée à Bruxelles le 17 décembre 1991. La déclaration prévoyait que toute ex-République yougoslave souhaitant être reconnue en tant qu'Etat indépendant devait en faire la demande — qui devait comporter une déclaration d'acceptation des principes énoncés dans la déclaration et les lignes directrices — auprès de la commission Badinter nouvellement créée. Elle liait également la reconnaissance à la condition spécifique suivante, inscrite dans la déclaration à l'insistance du défendeur et qui visait le demandeur :

«La Communauté et ses Etats membres demandent également d'une République yougoslave qu'elle s'engage, avant qu'elle soit reconnue, à donner des garanties constitutionnelles et politiques assurant qu'elle n'a aucune revendication territoriale

²⁵ La commission Badinter était composée de cinq éminents juristes de différents pays européens : M. Badinter, président du Conseil constitutionnel français, les présidents des conseils constitutionnels allemand, espagnol et italien, à savoir MM. Roman Herzog, Franciso Tomás y Valiente et Aldo Corasaniti, et la présidente de la Cour d'arbitrage belge, Irène Pétry. Créée par le Conseil des ministres de la CE, la commission avait pour mission de fournir des conseils juridiques sur les demandes de reconnaissance présentées par les ex-Etats yougoslaves, ainsi que sur d'autres questions juridiques liées à la dissolution de la RFSY.

²⁶ *Déclaration sur les «lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe orientale et en Union soviétique»*, jointe en annexe II à une lettre en date du 17 décembre 1991 adressée au président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies par les représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. S/23293 (17 décembre 1991) ; annexe 24. Dans ces lignes directrices, les Etats membres de la CE soulignent qu'ils reconnaissent le «principe d'autodétermination» et affirment leur volonté de reconnaître ces nouveaux Etats «conformément aux normes acceptées de la pratique internationale et tenant compte des réalités politiques dans chaque cas concret», précisant que, pour être reconnus, ces nouveaux Etats doivent «[s'être constitués] sur une base démocratique, [avoir] accepté les obligations internationales pertinentes, et [s'être] engagés de bonne foi dans un processus pacifique et négocié» et que, pour obtenir la reconnaissance, les ex-Républiques yougoslaves doivent de surcroît satisfaire aux conditions suivantes :

- «[respecter les] dispositions de la Charte des Nations Unies et [les] engagements souscrits dans l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'homme ;
- [garantir les] droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE [*Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe*] ;
- [respecter] l'inviolabilité des limites territoriales qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord ;
- [reprendre] tous les engagements pertinents relatifs au désarmement et à la non-prolifération nucléaire ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité régionale ;
- [s'engager] à régler par accord, notamment le cas échéant, par un recours à l'arbitrage, toutes les questions afférentes à la succession d'Etats et aux différends régionaux.»

²⁷ *Déclaration sur la Yougoslavie*, jointe en annexe I à une lettre en date du 17 décembre 1991 adressée au président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies par les représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. S/23293 (17 décembre 1991) ; annexe 24.

vis-à-vis d'un pays voisin membre de la Communauté et à ne pas conduire d'activités hostiles de propagande contre un pays voisin membre de la Communauté, y compris l'utilisation d'une dénomination impliquant des revendications territoriales.»

2.11. Deux jours après la réunion de Bruxelles, le 19 décembre 1991, l'Assemblée du demandeur adopta la «déclaration sur la reconnaissance internationale de la République de Macédoine en tant qu'Etat souverain et indépendant»²⁸, qui mettait en exergue le désir du demandeur d'être reconnu en tant qu'Etat indépendant et souverain au niveau international et son attachement aux lignes directrices et à la déclaration des Etats membres de la CE.

22

2.12. Le demandeur soumit officiellement sa demande de reconnaissance par les Etats membres de la CE le 20 décembre 1991²⁹ et celle-ci fut examinée par la commission Badinter au cours des mois suivants. Pendant ce temps, le demandeur réaffirma une fois encore sans équivoque dans son dialogue avec la commission Badinter qu'il ne nourrissait aucune revendication irrédentiste à l'égard du défendeur ou d'un quelconque autre Etat européen, pas plus qu'il ne s'engagerait dans des activités hostiles à leur rencontre³⁰. En outre, il souhaitait réitérer ces engagements — déjà énoncés aux articles 2 à 4 de la déclaration «sur [l']Etat souverain et indépendant de Macédoine» du 17 septembre 1991 (voir les paragraphes 2.3 à 2.5 ci-dessus) et déjà garantis par les articles 3 et 8 de sa constitution (voir paragraphes 2.6 et 2.7 ci-dessus) — en modifiant sa constitution, afin d'apaiser les peurs du défendeur³¹. Les amendements 1 et 2 apportés par le demandeur à sa constitution démontrent incontestablement l'absence de toute revendication territoriale de sa part à l'égard du défendeur ou de tout autre Etat :

«Amendement n° 1

1. La République de Macédoine n'a aucune revendication territoriale à l'égard des Etats voisins.
2. Les frontières de la République de Macédoine ne pourraient être modifiées qu'en conformité avec la constitution, sur la base de l'accord des Etats et des règles généralement acceptées du droit international...

²⁸ «Déclaration sur la reconnaissance internationale de la République de Macédoine en tant qu'Etat souverain et indépendant» (19 décembre 1991), *Journal officiel de la République de Macédoine*, n° 57, année XLVII (24 décembre 1991) ; annexe 18.

²⁹ Lettre en date du 20 décembre 1991 adressée au président du Conseil des ministres des Communautés européennes par le ministre des affaires étrangères du demandeur, M. Denko Maleski ; annexe 107.

³⁰ Voir, par exemple, les réponses apportées par le ministère des affaires étrangères du demandeur aux questions posées par la commission Badinter, *Réponses de la République de Macédoine aux questions de la commission d'arbitrage de la conférence pour la paix en Yougoslavie* (29 décembre 1991) (annexe 108) ; et la lettre en date du 10 janvier 1992 adressée au président de la commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie, par laquelle le ministre des affaires étrangères du demandeur, M. Denko Maleski, s'engageait formellement à ce que le demandeur s'abstienne de toute propagande hostile à l'égard d'un quelconque Etat voisin membre de la Communauté européenne (annexe 111), mentionnée au paragraphe 2 de l'avis n° 6 de la commission d'arbitrage sur la reconnaissance de la République socialiste de Macédoine par la Communauté européenne et ses Etats membres (14 janvier 1992), joint en annexe III à la lettre en date du 26 mai 1993 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. S/25855 (28 mai 1993) (annexe 33).

³¹ «Décision portant promulgation des amendements I et II à la Constitution de la République de Macédoine», *supra* : annexe 19. Voir également la lettre en date du 6 janvier 1992 adressée au président de la commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie, M. Robert Badinter, par le ministre des affaires étrangères du demandeur, M. Denko Maleski, par laquelle ce dernier informe le destinataire de l'adoption des amendements constitutionnels par l'Assemblée du demandeur ; annexe 110. Il est important de souligner qu'il s'agit là de l'un des rares cas dans l'histoire où un Etat a modifié volontairement sa constitution afin d'atténuer les appréhensions d'un Etat voisin.

Amendement n° 2

1. La République ne portera pas atteinte aux droits souverains et ne s’immiscera pas dans les affaires intérieures des autres Etats...»³²

2.13. Dans son avis n° 6 du 14 janvier 1992³³, la commission Badinter a établi que le demandeur satisfaisait à *toutes* les conditions de reconnaissance déterminées par la CE. Elle a en particulier relevé que le demandeur avait formellement renoncé à toute revendication territoriale et confirmé, notamment, que «l’utilisation du nom «Macédoine» n’impliquait aucune revendication territoriale à l’égard du défendeur³⁴.

³² «Décision portant promulgation des amendements I et II à la Constitution de la République de Macédoine», *supra*. La clause 1 de l’amendement I est un addendum à l’article 3 de la constitution. La clause 2 de l’amendement I remplace le paragraphe 3 du même article. L’amendement II est un addendum au paragraphe 1 de l’article 49 de la constitution. Vingt-neuf autres amendements ont été apportés à la Constitution depuis 1992 : voir «Constitution de la République de Macédoine : avec les amendements apportés à la Constitution I-XXX», *Journal officiel de la République de Macédoine*, ISBN 978-9989-617-65-2 (Skopje, 2007), téléchargeable à l’adresse <http://www.slvesnik.com.mk/WBStorage/Files/USTAV-eng.pdf>, et la «Décision portant promulgation de l’amendement XXXI à la Constitution de la République de Macédoine», *Journal officiel de la République de Macédoine*, n° 3 (Skopje, 9 janvier 2009).

³³ Commission d’arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie, *Avis n° 6 sur la reconnaissance de la République socialiste de Macédoine par la Communauté européenne et ses Etats membres* (14 janvier 1992), jointe en annexe III à la lettre en date du 26 mai 1993 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc.S/25855 (28 mai 1993) ; annexe 33. Cet avis était l’un des quatre rendus le 14 janvier 1991 par la commission Badinter sur le point de savoir si chacune des ex-Républiques fédérales yougoslaves en question, à savoir la Bosnie-Herzégovine (avis n° 4), la Croatie (avis n° 5), la Macédoine (avis n° 6) et la Slovénie (avis n° 7), avait satisfait aux conditions de reconnaissance par les Etats membres de la CE établies par le Conseil des ministres de la CE le 16 décembre 1991.

³⁴ Voir le paragraphe 5 de l’avis n° 6, *supra*, page 11 :

«la République de Macédoine satisfait aux conditions posées par les Lignes directrices relatives à la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe de l’Est et en Union soviétique ainsi que par la Déclaration sur la Yougoslavie adoptée par le Conseil des ministres de la Communauté européenne, le 16 décembre 1991 ;

.....
— de surcroît, la République de Macédoine a renoncé à toute revendication territoriale quelle qu’elle soit, dans des déclarations sans ambiguïté et ayant force obligatoire en droit international ; ... *dès lors, l’utilisation du nom de «Macédoine» ne saurait impliquer aucune revendication territoriale à l’égard d’un autre Etat* [les italiques sont de nous] ; et

.....
— la République de Macédoine s’est engagée, formellement, selon le droit international, à s’interdire en général, et notamment en application de l’article 49 de sa constitution, toute propagande hostile à l’encontre d’un autre Etat...»

24 2.14. Toutefois, au grand regret du demandeur³⁵, les Etats membres de la CE ont, sous la pression directement exercée par le défendeur³⁶, ignoré l'avis juridique clair de la commission Badinter et refusé d'accorder leur reconnaissance au demandeur³⁷. Dès lors, les objections du défendeur ont eu pour conséquence de maintenir le demandeur dans un état d'incertitude où la reconnaissance de sa qualité d'Etat indépendant lui était refusée en dépit du fait qu'un organisme indépendant avait confirmé sans équivoque qu'il ne nourrissait aucune revendication territoriale à l'égard du défendeur.

25 2.15. L'absence de reconnaissance par la CE fut suivie, en juillet 1992, d'un vote de défiance à l'égard du gouvernement du demandeur qui fit craindre le déclenchement de graves troubles sociaux dans l'Etat naissant. Ces craintes furent renforcées lorsque le défendeur, en août 1992, imposa au demandeur un embargo sur toutes les importations de pétrole qui entraîna des ravages économiques³⁸ et servit de prélude à l'embargo économique total que le défendeur imposa ensuite au demandeur en 1994³⁹. Or, en l'absence de reconnaissance internationale, le demandeur demeura dans l'impossibilité d'adhérer à des institutions et organisations financières internationales, telles que la Banque mondiale — et donc d'en recevoir l'assistance — en cette période de crise économique⁴⁰.

³⁵ Voir, par exemple, le communiqué du président du demandeur, M. Kiro Gligorov, «Communiqué sur la déclaration de la Communauté européenne sur la Macédoine, en date du 2 mai 1992» (2 mai 1992) (annexe 115) ; et la «Déclaration» de l'Assemblée du demandeur concernant la déclaration sur l'ex-Yougoslavie du Conseil des Communautés européennes (3 juillet 1992) (annexe 20).

³⁶ Voir les lettres en date du 3 janvier 1992 adressées aux chefs de gouvernement des Etats membres de la CE par le président du défendeur, M. Kostas Karamanlis (annexe 109) ; et sa lettre en date du 21 janvier 1992 adressée au premier ministre italien (annexe 113), toutes deux dans G. Valinakis & S. Dalis (éd.), *The Skopje Question — Attempts towards Recognition and the Greek Position, Official Texts 1990-1996*, (2^e éd., 1996), Sideris/ELIAMEP, respectivement aux pages 63-64 et 83-84 ; et la lettre en date du 17 janvier 1992 adressée par le ministre des affaires étrangères du défendeur, M. Andonis Samaras, à ses homologues des Etats membres de la CE, ainsi que le discours officiel prononcé par le ministre des affaires étrangères du défendeur, M. Andonis Samaras, «Address of Foreign Minister Andonis Samaras» (Lisbonne, 17 février 1992), dans A. Tziambiris, *Greece, European Political Cooperation and the Macedonian Question* (2000), respectivement aux pages 207 à 213 (annexe 112) et 218 à 232 (annexe 114).

³⁷ Le 15 janvier 1992, ignorant de fait l'avis juridique formulé par la commission Badinter, la CE a annoncé qu'elle ne reconnaîtrait officiellement que la Slovénie et la Croatie (déclaration de la Présidence concernant la reconnaissance des Républiques yougoslaves (15 janvier 1992), communiqué de presse EPC 9/92). Les décisions et déclarations ultérieures des organes communautaires mirent en évidence que le refus de reconnaître le demandeur était lié à l'opposition du défendeur au nom de l'Etat : voir par exemple la déclaration du Conseil des ministres réuni à Guimaraes le 2 mai 1992, par laquelle les Etats membres de la CE affirment «souhaiter reconnaître cet Etat [le demandeur] en tant qu'Etat souverain et indépendant, au sein des frontières existantes, et sous une dénomination acceptable pour toutes les parties concernées» (réunion informelle des ministres des affaires étrangères, *Déclaration concernant l'ex-République yougoslave de Macédoine*, Guimaraes, 1-2 mai 1992, communiqué de presse EPC 53/92) ; et la déclaration du Conseil européen au sommet de Lisbonne du 27 juin 1992, par laquelle celui-ci indiquait qu'il ne reconnaîtrait le nouveau demandeur que «sous une dénomination qui ne comporte pas le terme «Macédoine»» (Conseil européen, *Déclaration concernant l'ex-Yougoslavie*, Lisbonne, 27 juin 1992, *Bull. CE* 6-1992, p. 22 : http://aei.pitt.edu/1420/01/Lisbon_june_1992.pdf), position qui fut maintenue lors du sommet européen d'Edimbourg le 12 décembre 1992 (Conseil européen, Conclusions de la présidence, SN/456/92, partie D, relations extérieures (11-12 décembre 1992) : http://www.europarl.europa.eu/summits/edinburgh/d0_fr.pdf).

³⁸ Voir la lettre en date du 1^{er} octobre 1992 adressée au ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, M. Hans van den Broek, par le président du demandeur, M. Kiro Gligorov (annexe 117) ; des lettres similaires furent envoyées à tous les ministres des affaires étrangères des Etats membres de la CE. Les difficultés rencontrées par le demandeur à obtenir la reconnaissance internationale en raison de la divergence relative à sa dénomination furent largement reconnues comme constituant l'un des risques importants pour la stabilité interne de l'Etat. Voir par exemple le document *Rapport pour le Congrès sur la Macédoine : reconnaissance et prévention des conflits* (Washington DC, avril 1993), p. 4, rédigé par le service de recherche du Congrès des Etats-Unis.

³⁹ Voir également les par. 2.27 et 2.28, *infra*.

⁴⁰ Voir par exemple l'*Exposé présenté à la 52^{ème} session de l'Assemblée de la République de Macédoine* par le président du demandeur (Skopje, 9 décembre 1992) ; annexe 118.

B. L'admission du demandeur à l'Organisation des Nations Unies et la résolution 817

26

2.16. Au cours de l'année 1992 et au début de l'année 1993, la qualité d'Etat indépendant du demandeur a été reconnue par un certain nombre d'Etats, dont la Bulgarie⁴¹, la Turquie⁴², la Croatie⁴³, la Slovénie⁴⁴, la Lituanie⁴⁵, la Fédération de Russie⁴⁶ et le Maroc⁴⁷. Toutefois, la reconnaissance par la Communauté européenne et ses Etats membres demeurait hors de portée, principalement en raison des objections du défendeur au nom constitutionnel du demandeur⁴⁸. C'est dans ce contexte que le demandeur a tenté d'être admis à l'Organisation des Nations Unies. Le 30 juillet 1992, il a déposé une demande formelle d'admission à l'Organisation des Nations Unies⁴⁹, transmise par le Secrétaire général au Conseil de sécurité sous couvert d'une note en date du 22 janvier 1993⁵⁰.

2.17 La demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le demandeur fit l'objet de la part du défendeur de fortes objections semblables à celles qu'il souleva dans le cadre de la CE⁵¹. Toutefois, en mars 1993, à la suite de longues négociations menées par trois Etats membres de la CE au sein du Conseil de sécurité (la France, l'Espagne et le

⁴¹ 15 janvier 1992.

⁴² 6 février 1992.

⁴³ 12 février 1992.

⁴⁴ 12 février 1992.

⁴⁵ 25 juin 1992.

⁴⁶ 5 août 1992.

⁴⁷ 18 septembre 2002.

⁴⁸ A cet égard, voir, par exemple, Bureau du président, «Communiqué du président du demandeur, M. Kiro Gligorov, sur la déclaration de la CE faite à Lisbonne le 27 juin 1992» faisant suite à la décision de cette dernière de ne reconnaître le demandeur sous aucun nom contenant le mot «Macédoine», (Skopje, 28 juin 1992) ; annexe 116.

⁴⁹ Note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, diffusant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, en date du 30 juillet 1992, présentée par le président du demandeur, M. Kiro Gligorov, Nations Unies, doc. S/25147 (22 janvier 1993) ; annexe 25.

⁵⁰ Le retard était en grande partie destiné à faciliter divers efforts de médiation menés sous l'égide de la CE, sous les présidences du Portugal et du Royaume-Uni, afin de trouver une solution au différend relatif au nom du demandeur. Cependant, en décembre 1992, alors que le demandeur n'était toujours pas membre de l'Organisation des Nations Unies, et à la demande de celui-ci, le Conseil de sécurité autorisa le Secrétaire général, par sa résolution 795 en date du 11 décembre 1992, à établir une présence de l'Organisation des Nations Unies dans l'Etat du demandeur afin d'empêcher qu'il ne soit touché par l'instabilité et entraîné dans les conflits qui faisaient alors rage dans d'autres parties de l'ex-Yougoslavie. Dans la résolution 795, le demandeur était désigné sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine».

⁵¹ Voir la lettre en date du 25 janvier 1993, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation, M. Antonios Exarchos, faisant tenir une lettre en date du même jour adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministre des affaires étrangères du défendeur, M. Michael Papaconstantinou, ainsi que son annexe, Nations Unies, doc. S/25158 (25 janvier 1993), où il est officiellement fait objection à l'admission du demandeur à l'Organisation des Nations Unies «avant que ne soient réglées certaines questions en suspens, dont la solution est essentielle pour sauvegarder la paix et la stabilité ainsi que les relations de bon voisinage dans la région», Nations Unies, doc. S/25158 (25 janvier 1993) ; annexe 26. Le président du demandeur, M. Kiro Gligorov, répondit aux allégations du défendeur dans un mémorandum qui fut remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 5 février 1993 ; annexe 27.

27 Royaume-Uni), les Parties convinrent finalement de mesures permettant au demandeur de devenir membre de l'Organisation des Nations Unies⁵². Ainsi, la résolution 817⁵³ du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 7 avril 1993, dispose ce qui suit :

«Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies formulée dans le document S/25147,

Notant que le demandeur satisfait aux critères d'admission à l'Organisation des Nations Unies énoncés à l'article 4 de la Charte,

Notant cependant qu'une divergence a surgi au sujet du nom de l'Etat, qu'il faudrait régler dans l'intérêt commun du maintien de relations pacifiques et de bon voisinage dans la région,

Se félicitant que les coprésidents du comité directeur de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie soient disposés à user de leurs bons offices, sur la demande du Secrétaire général, pour régler la divergence susmentionnée et promouvoir l'adoption de mesures de confiance entre les parties,

Prenant acte de la teneur des lettres émanant des parties, dont le texte est reproduit dans les documents S/25541, S/25542 et S/25543,

1. Prie instamment les parties de continuer à coopérer avec les coprésidents du comité directeur de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de parvenir à un règlement rapide de la divergence qui existe entre elles ;
- 28 2. Recommande à l'Assemblée générale d'admettre à l'Organisation des Nations Unies l'Etat dont la demande est formulée dans le document S/25147, cet Etat devant être désigné provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine» en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom ;
3. Prie le Secrétaire général de lui faire connaître l'issue de l'initiative prise par les coprésidents du comité directeur de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.»

2.18. Il ressort clairement du paragraphe 2 du préambule de la résolution 817 que le fait que le demandeur remplissait tous les critères d'admission à l'Organisation des Nations Unies énoncés par la Charte⁵⁴ n'était pas contesté. Bien que les auteurs de la résolution 817 aient exhorté les

⁵² Voir les lettres adressées au président du Conseil de sécurité par le premier ministre du demandeur, M. Branko Crvenkovski, en date du 24 mars 1993, Nations Unies, doc. S/25541 (6 avril 1993) (annexe 28) ; et en date du 5 avril 1993, Nations Unies, doc. S/25542 (6 avril 1993) (annexe 29) ; et la lettre en date du 6 avril 1993 adressée au président du Conseil de sécurité par le ministre des affaires étrangères du défendeur, M. Michael Papaconstantinou, Nations Unies, doc. S/25543 (6 avril 1993) (annexe 30). Les mesures convenues prévoyaient notamment que le drapeau national du demandeur ne serait pas arboré dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies le jour de son admission (voir Nations Unies, doc. S/25543 (6 avril 1993) (annexe 30), et qu'il siégerait à l'Assemblée générale sous la lettre «T», pour «the» former Yugoslav Republic of Macedonia et non sous la lettre «M», comme le souhaitait le demandeur, ou sous la lettre «F» (pour «former»), comme le souhaitait le défendeur.

⁵³ Résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (S/RES/817) (7 avril 1993) ; annexe 22.

⁵⁴ Comme cela est précisé à l'article 4 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies : «[p]euvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.»

Parties à coopérer, sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de parvenir à un règlement rapide de leur divergence relative au nom du demandeur, il ressort également clairement du texte de la résolution que l'admission du demandeur à l'Organisation des Nations Unies ne faisait l'objet d'aucune réserve et ne dépendait en aucun cas de ce règlement.

29

2.19. Dans la résolution 817, le demandeur n'est pas désigné par son nom mais par l'expression «l'Etat dont la demande est formulée dans le document S/25147»⁵⁵ ou simplement par «l'Etat». Eu égard à la «divergence» entre les parties au sujet du nom du demandeur, la résolution prévoit que le demandeur sera «désigné provisoirement... à l'Organisation, sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine»», jusqu'à ce que le demandeur et le défendeur soient parvenus à régler leur divergence au sujet du nom de l'Etat⁵⁶. C'est ainsi que, à la suite de la résolution 817, le demandeur fut, par la résolution 225 de l'Assemblée générale⁵⁷, admis le 8 avril 1993 à l'Organisation des Nations Unies, dont il devint le 181^e Membre. Le siège qui lui fut attribué dans l'ordre alphabétique était situé à côté de la Thaïlande, sous la lettre «t» (le nom de l'Etat demandeur commençant, en anglais par «the»).

2.20. Il ressort clairement du libellé du paragraphe 2 de la résolution 817 que l'expression «ex-République yougoslave de Macédoine» n'avait pas vocation à devenir le nouveau *nom* provisoire de l'Etat demandeur, mais qu'il s'agissait plutôt d'une désignation descriptive provisoire faisant référence au statut antérieur de l'Etat afin qu'il puisse être identifié au sein de l'Organisation des Nations Unies, en attendant que soit résolu le différend concernant son nom⁵⁸. Il est significatif que la résolution n'ait pas imposé au demandeur *de se désigner lui-même* par l'appellation «ex-République yougoslave de Macédoine», ce que celui-ci n'a d'ailleurs jamais consenti à faire. Dès lors, conformément à la résolution 817 et sans que cela ne pose de difficultés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le demandeur a toujours fait usage de son nom constitutionnel dans ses communications écrites et orales avec l'Organisation, ses membres et ses représentants :

— *Communications écrites* : le demandeur fait usage de son nom constitutionnel dans les documents écrits, y compris les lettres, les notes verbales, les rapports et les instruments de ratification qu'il communique à l'Organisation des Nations Unies. Pour les diffuser en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat de l'Organisation les assortit d'une page de couverture revêtant le logo de l'Organisation et reprenant la mention provisoire prévue par la résolution 817, mais ne modifie pas les documents eux-mêmes.⁵⁹ L'Organisation des Nations Unies et le défendeur ne se sont jamais opposés à cette pratique, pas plus qu'ils n'ont refusé d'accepter ou d'examiner des documents du demandeur dans lequel ce dernier faisait usage de son nom constitutionnel. De surcroît, en ce qui concerne la signature d'accords multilatéraux dont l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire, le demandeur a et a toujours eu pour pratique de faire insérer sur la page de signature par la

⁵⁵ La demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies a été déposée sous le nom de «République de Macédoine».

⁵⁶ Résolution 817, *supra* ; annexe 22. Voir également note 52 *supra* ; annexes 28-30.

⁵⁷ Cette résolution fut adoptée après que le Comité d'admission de nouveaux membres a émis une opinion favorable : *Rapport du Comité d'admission de nouveaux membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies formulée dans le document S/25147*, Nations Unies, doc. S/25544 (7 avril 1993) ; annexe 31.

⁵⁸ Voir *infra*, chapitre V, par. 5.66.

⁵⁹ Pour des exemples récents, voir : Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme. Ex-République yougoslave de Macédoine*, Nations Unies, doc. A/HRC/WG.6/5/MKD/1 (23 février 2009) ; Assemblée générale, Conseil de sécurité, *Lettre adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Nations Unies, doc. S/2008/763 (5 décembre 2008).

30 personne signant en son nom, au-dessus de sa signature et sous la mention provisoire, les mots : «pour le compte de la République de Macédoine»⁶⁰.

- *Communications orales* : les représentants du demandeur auprès de l'Organisation des Nations Unies utilisent toujours son nom constitutionnel dans les communications orales et les déclarations, comme cela a été convenu lors des discussions qui ont précédé l'adoption de la résolution 817. Cette pratique est conforme à la résolution 817 et, en tant que telle, n'a jamais été critiquée par l'Organisation des Nations Unies. Au cours des premières années qui ont suivi l'admission du demandeur à l'Organisation des Nations Unies, le défendeur s'est régulièrement opposé à ce que les représentants du demandeur fassent usage du nom constitutionnel de ce dernier, en vertu de quoi le demandeur lui a, à plusieurs reprises, conseillé de solliciter l'avis du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation quant à la licéité de cet usage. Depuis lors, les objections du défendeur se sont faites rares et sporadiques.

C. Les négociations menées par l'Organisation des Nations Unies et la résolution 845 du Conseil de sécurité

2.21. A la suite de l'adoption de la résolution 817, et conformément à celle-ci, de nouvelles négociations entre les parties — visant à régler la divergence au sujet du nom du demandeur et à élaborer un accord sur des «mesures de confiance» — furent entamées à l'initiative des coprésidents du comité directeur de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, à savoir M. Cyrus Vance, le représentant des Nations Unies à la conférence, et lord Owen, le représentant de la Communauté européenne.

31 2.22. A l'issue de ces discussions, M. Cyrus Vance et lord Owen présentèrent aux parties, le 14 mai 1993, un projet de traité intitulé «Traité portant confirmation de la frontière existante et adoption de mesures de confiance, d'amitié et de coopération dans un esprit de bon voisinage»⁶¹ (ci-après «le projet de traité de 1993»), lequel fut également communiqué au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en application de la résolution 817, en tant qu'annexe à une lettre du Secrétaire général datée du 26 mai 1993⁶². Le projet de traité de 1993 proposait l'adoption du nom ««République de Nova Makedonija», qui serait utilisé à toutes fins officielles, nationales et internationales»⁶³. Ce projet comprend un préambule, qui rappelle, entre autres, «les principes de l'inviolabilité des frontières et de l'intégrité territoriale des Etats...», ainsi que vingt-cinq articles répartis en six sections : la section A énonce un certain nombre de dispositions spéciales destinées à promouvoir les relations amicales entre les parties et à créer un climat de confiance. Les sections B à E contiennent des dispositions relatives au respect mutuel ainsi qu'à des relations de bon voisinage et de coopération : la section B traite des droits de l'homme et culturels ; la section C des institutions européennes ; la section D des relations conventionnelles ; la section E des relations dans les domaines économique, commercial, environnemental et juridique. Enfin, la section F contient les clauses finales, y compris celles relatives au règlement pacifique des différends. La

⁶⁰ Voir par exemple les actes de ratification suivants : Organisation des Nations Unies, convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, C.N.784.1999.TREATIES-10, (3 septembre 1999) ; Organisation des Nations Unies, statut de Rome de la Cour pénale internationale, C.N.210.2002.TREATIES-6, (7 mars 2002) ; Organisation des Nations Unies, convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, CN.29.2005.TREATIES-3, (24 janvier 2005).

⁶¹ Voir, plus loin, chap. IV, sect. I et II. Le projet de traité de 1993 était lui-même inspiré d'un traité antérieur rédigé par sir Robin O'Neill, envoyé spécial du président de la Communauté européenne, intitulé «Traité portant confirmation de la frontière existante».

⁶² Annexe V de la lettre en date du 26 mai 1993 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, intitulée «Projet proposé par M. Cyrus Vance et lord Owen le 14 mai 1993», Nations Unies, doc. S/25855 (28 mai 1993) ; annexe 33.

⁶³ Annexe I de la lettre en date du 26 mai 1993 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali, *supra* ; annexe 33.

section C est la section du projet de traité de 1993 la plus pertinente dans le cadre de la présente instance. L'article 11, qui figure sous l'intitulé «Institutions européennes», se lit comme suit :

- «1. La République hellénique s'efforce d'appuyer, partout où cela est possible, l'admission de la République de Nova Makedonija aux institutions européennes dont la Grèce est membre.
2. Les Parties conviennent que la transformation économique en cours de la République de Nova Makedonija devrait être appuyée au moyen de la coopération internationale, dans toute la mesure possible, par une relation plus étroite de la République de Nova Makedonija avec l'Espace économique européen et la Communauté européenne.»

32

2.23. Le projet de traité de 1993 fut rejeté par le défendeur le 27 mai 1993⁶⁴ et par le demandeur le 29 mai 1993⁶⁵, essentiellement parce qu'il était proposé que le demandeur porte le nom de «République de Nova Makedonija», ce que les deux Parties jugeaient inacceptable. Ces dernières ne parvenant toujours pas à s'entendre, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adopta, trois semaines plus tard, une nouvelle résolution, dans laquelle il remerciait les coprésidents du comité directeur de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie de leurs efforts pour trouver une solution et recommandait le projet de traité de 1993 en tant que «base pour le règlement» de la divergence concernant le nom du demandeur. La résolution 845 (1993) se lit comme suit :

«Le Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 817 (1993) du 7 avril 1993, dans laquelle il a prié la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine de continuer à coopérer avec les coprésidents du comité directeur de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de parvenir à un règlement rapide de la divergence qui existe entre elles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 817 (1993), ainsi que la déclaration du Gouvernement grec et la lettre du président de l'ex-République yougoslave de Macédoine datées des 27 et 29 mai 1993, respectivement (S/25855 et Add. 1 et 2),

1. Remercie les coprésidents du comité directeur de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie de leurs efforts et recommande aux parties les propositions formulées dans l'annexe V au rapport du Secrétaire général en tant que base pour le règlement de leur divergence ;

33

2. Prie instamment les parties de poursuivre les efforts qu'elles mènent sous les auspices du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement rapide des questions qu'il leur reste à résoudre ;

⁶⁴ Lettre en date du 28 mai 1993 adressée au président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général, contenant en annexe une déclaration remise au Secrétaire général par l'ambassadeur et envoyé spécial du défendeur, S. Exc. M. George D. Papoulias, le 27 mai 1993, Nations Unies, doc. S/25855/Add. 1 (3 juin 1993) ; annexe 34.

⁶⁵ Lettre en date du 3 juin 1993 adressée au président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général, lui faisant tenir une lettre en date du 29 mai 1993 qui lui avait été adressée par le président du demandeur, M. Kiro Gligorov, Nations Unies, doc. S/25855/Add. 2 (3 juin 1993) ; annexe 35.

3. Prie le Secrétaire général de le tenir au courant du progrès de ces nouveaux efforts, dont l'objectif est de régler la divergence entre les deux parties avant le commencement de la quarante-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale, et de lui en faire connaître l'issue au moment voulu, et décide de reprendre l'examen de la question à la lumière du rapport.»⁶⁶ [*Les italiques sont de nous.*]

2.24. Les négociations menées par M. Cyrus Vance — qui intervenait en tant qu'envoyé du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies — se poursuivirent en application de la résolution 845 jusqu'au mois d'octobre 1993. Il y fut cependant brusquement mis un terme à la fin du mois d'octobre 1993, lorsque le gouvernement socialiste nouvellement élu du défendeur décida de se retirer en indiquant qu'il ne poursuivrait que si le demandeur accédait à ses demandes⁶⁷.

D. L'intégration et la reconnaissance internationale grandissantes du demandeur, et l'embargo économique

34

2.25. A la suite de la résolution 817, et grâce à sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, le demandeur devint membre de nombreux organes et institutions des Nations Unies, y compris l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)⁶⁸, l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁶⁹ et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)⁷⁰. Le défendeur s'opposa toutefois à ce qu'il devienne membre de diverses autres institutions et organisations internationales, multilatérales et régionales non affiliées à l'ONU — dont le défendeur était lui-même membre —, notamment le Conseil de l'Europe et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et ce, en raison de la divergence relative au nom. Le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies releva, dans le rapport qu'il établit en 1994 sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, l'effet déstabilisateur pour le demandeur du rejet de ses candidatures auprès de ces organisations. Il recommanda notamment, en ce qui concerne le demandeur :

«que les demandes d'adhésion à des organisations internationales par l'ex-République yougoslave de Macédoine [soient] examinées sans parti pris. Il est particulièrement important de permettre rapidement à l'ex-République yougoslave de Macédoine d'adhérer à tous les mécanismes de sécurité pertinents, en particulier à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.»⁷¹

⁶⁶ Résolution 845 (1993) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (S/RES/845) (18 juin 1993) ; annexe 23.

⁶⁷ Voir la lettre en date du 5 novembre 1993 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministre des affaires étrangères du défendeur, M. Karolos Papoulias (annexe 36) ; et la lettre en date du 8 novembre 1993 adressée au ministre des affaires étrangères du défendeur, M. Karolos Papoulias, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (annexe 37). Ces deux lettres figurent dans G. Valinakis & S. Dalis (dir. publ.), *op. cit.*, p. 177-180 et 181-182, respectivement, tout comme la lettre en date du 24 novembre 1993 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministre des relations extérieures du demandeur, M. Stevo Crvenkovski (annexe 38). Ce durcissement de la position du défendeur était directement lié au changement de gouvernement : voir la lettre en date du 31 mars 1994 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, Nations Unies, doc. S/1994/376 (1^{er} avril 1994) ; annexe 39.

⁶⁸ Le 22 avril 1993.

⁶⁹ Le 28 mai 1993.

⁷⁰ Le 28 juin 1993.

⁷¹ Note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies faisant tenir le *Neuvième rapport périodique de la Commission des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie*, établi par M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial, sur la situation des droits de l'homme, Nations Unies, doc. S/1994/1252 (4 novembre 1994), p. 54, par. 243 ; annexe 41.

2.26. L'admission du demandeur à l'Organisation des Nations Unies ouvrit la voie à sa reconnaissance diplomatique par divers Etats dans le monde. Ainsi, dans les mois qui suivirent l'adoption de la résolution 817 du Conseil de sécurité, plusieurs pays, dont la Nouvelle-Zélande⁷², la Slovaquie⁷³ et la République populaire de Chine⁷⁴, le reconnurent officiellement. Six Etats membres de l'Union européenne (UE)⁷⁵ (l'Allemagne, le Danemark, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni) firent de même le 16 décembre 1993 et établirent des relations diplomatiques normales avec lui, et, à la fin du mois de décembre 1993, tous les Etats membres de l'UE — à l'exception du défendeur — l'avaient reconnu sous son appellation provisoire⁷⁶. Ce mouvement se poursuivit au début de l'année 1994, les Etats-Unis d'Amérique reconnaissant officiellement le demandeur le 9 février 1994⁷⁷, et le Japon, le 1^{er} mars 1994.

2.27. La reconnaissance internationale croissante du demandeur suscita de vives protestations de la part du défendeur⁷⁸ et, le 16 février 1994, en réponse à sa reconnaissance par les Etats-Unis d'Amérique, le défendeur lui imposa un embargo sur le commerce et les transports⁷⁹, bloquant ainsi l'arrivée de toute marchandise dans cet Etat enclavé, à l'exception des médicaments et de l'aide humanitaire. L'embargo dura 19 mois et coûta au demandeur, selon les estimations, un milliard de dollars⁸⁰ ce qui eut de graves répercussions sur son économie et mena l'Etat au bord de l'effondrement. L'attitude du défendeur fut vivement critiquée en Europe⁸¹.

⁷² Le 4 avril 1993.

⁷³ Le 26 juin 1993. Des relations diplomatiques ont été établies le 4 mars 1994.

⁷⁴ Le 12 octobre 1993.

⁷⁵ L'Union européenne est née officiellement le 1^{er} novembre 1993, avec l'entrée en vigueur du traité de Maastricht.

⁷⁶ Des relations diplomatiques officielles ont été établies entre le demandeur et l'UE le 10 janvier 1996.

⁷⁷ Des relations diplomatiques ont été établies le 13 septembre 1995.

⁷⁸ John Shea, *Macedonia and Greece: The Struggle to Define a New Balkan Nation*, McFarland & Company (1997), p. 284.

⁷⁹ Le demandeur dénonça immédiatement cet embargo le qualifiant «de violation des dispositions de la Charte des Nations Unies, des documents de la CSCE et du droit international», déclaration concernant les mesures unilatérales que la République hellénique a prises à l'encontre de la République de Macédoine, 16 février 1994, Nations Unies, doc. S/1994/194 (18 février 1994). En ce qui concerne l'incidence de l'embargo, voir : *Information about the losses the economy of the Republic of Macedonia has suffered as a consequence of the trade and transport embargo imposed by the Republic of Greece*, Gouvernement de la République de Macédoine, Skopje, (15 avril 1994).

⁸⁰ Les effets de l'embargo imposé par le défendeur furent aggravés par l'embargo décidé par les Nations Unies à l'égard du principal partenaire commercial du demandeur, la Serbie, au nord, qui eut pour effet d'interrompre non seulement le commerce, mais aussi tout transit de poids lourds, de même que le seul lien ferroviaire du demandeur avec le reste de l'Europe : *Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 908 (1994)*, Nations Unies, doc. S/1994/1067 (17 septembre 1994), par. 24 ; annexe 40.

⁸¹ Voir, par exemple, la résolution 1027 (1994) du Conseil de l'Europe dans laquelle celui-ci indique «désapprouve[r] fermement les mesures prises par le Gouvernement grec qui peuvent avoir un effet déstabilisateur dans une région particulièrement vulnérable à l'heure actuelle» ; voir également (sachant toutefois que les représentants siégeant à l'Assemblée du Conseil de l'Europe n'expriment pas les vues de leur Etat), les observations de M. Atkinson (Royaume-Uni) à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, session de 1994, 21^e séance (30 juin 1994) : «[c]omment la Grèce pensait-elle que la Macédoine pouvait envahir sa région septentrionale, elle ne l'a jamais précisé, ce qui n'a rien de surprenant. En effet, il serait impossible à la Macédoine d'envahir la Grèce, puisqu'elle n'a ni chars, ni artillerie, ni missiles, étant donné que la Yougoslavie a confisqué tous les équipements militaires essentiels. Certes, la Macédoine dispose de soixante pilotes de chasse qualifiés, mais elle n'a pas d'avion à leur donner. Et, bien sûr, la Macédoine ne possède pas de marine, puisqu'elle n'a pas de côtes.» (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Compte rendu officiel*, session de 1994, vol. 3 (1998), p. 584). Voir également la déclaration de M. Seitlinger (France) : «Concernant les prétendues menaces territoriales, M. Atkinson a déjà expliqué que la Macédoine est la zone la plus démilitarisée en Europe. Il n'y a pas un seul avion, pas un missile, pas un char. On ne peut donc menacer personne. Une telle allégation est dépourvue de toute crédibilité.» (Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Compte rendu officiel*, session de 1994, vol. 3 (1998), p. 585).

36

2.28. Tout au long de l'embargo, et nonobstant les effets paralysants pour son économie et ses structures sociales des actes du défendeur⁸², le demandeur resta tout à fait ouvert aux négociations avec le défendeur et se montra désireux de les poursuivre⁸³. En octobre 1994, le président du demandeur, M. Kiro Gligorov, rappela, lors d'un discours de réélection, que son pays était «prêt à discuter de toutes les questions d'importance pour les relations entre la Macédoine et la Grèce qui ne menaceraient pas l'identité nationale et la dignité de notre pays ou de notre peuple» et qu'il était «prêt à envisager la signature d'un accord avec la République hellénique relativement à l'inviolabilité de notre frontière commune... qui serait garanti par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, les Etats-Unis d'Amérique...». Il affirma par ailleurs solennellement que «la Constitution de la République de Macédoine ne conte[nait] aucune prétention territoriale ni aucune forme d'ingérence dans les affaires intérieures de la Grèce ou d'un autre voisin»⁸⁴.

37

SECTION III. L'ACCORD INTÉRIMAIRE ET SON APPLICATION

A. Le contenu et la structure de l'accord intérimaire

2.29. C'est dans le contexte exposé dans la section II que les Parties négocièrent et adoptèrent l'accord intérimaire. Il s'agit d'un accord provisoire, visant à permettre et faciliter les relations bilatérales entre le demandeur et le défendeur en attendant que ne soit trouvé un règlement définitif de la divergence relative au nom. L'une de ses dispositions, l'article 5, rappelle le cadre des négociations sur cette divergence.

2.30. Le texte de l'accord intérimaire s'inspire largement du projet de traité de 1993 proposé par M. Cyrus Vance et lord Owen⁸⁵, dont il reprend la structure et le nombre des dispositions. L'accord intérimaire a été signé le 13 septembre 1995 par les ministres des affaires étrangères des Parties, après six mois d'intense activité diplomatique, le défendeur ayant accepté de reprendre les négociations avec le demandeur⁸⁶.

⁸² Voir, par exemple, le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en date du 17 septembre 1994, présenté en application de la résolution 908 (1994), qui reconnaît le rôle direct de l'embargo imposé par le défendeur dans la crise économique et sociale à laquelle a dû faire face le demandeur. Nations Unies, doc. S/1994/1067 (17 septembre 1994), par. 24 (annexe 40) ; et le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, qui exprime son inquiétude au sujet des effets négatifs de la situation économique sur la stabilité sociale du pays et son incidence sur certaines questions sociales plus larges. Nations Unies, Commission des droits de l'homme, *Neuvième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie*, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. Nations Unies, doc. S/1994/1252 (4 novembre 1994), p. 49, par. 225 (annexe 41).

⁸³ Voir, par exemple, la lettre en date du 23 février 1994 adressée au premier ministre du défendeur, M. Andreas Papandreu, par le président du demandeur, M. Kiro Gligorov, demandant la tenue d'une réunion et réitérant la volonté du demandeur de signer un accord garantissant l'inviolabilité de la frontière entre le demandeur et le défendeur, qui serait garanti par l'Organisation des Nations Unies ou l'Union européenne ; annexe 49.

⁸⁴ Discours d'ouverture du président du demandeur lors de la cérémonie inaugurale du parlement de la République de Macédoine (Skopje, le 19 novembre 1994) ; annexe 122.

⁸⁵ Tel que présenté aux paragraphes 2.22 et 2.23 ci-dessus, et tel qu'exposé de manière détaillée dans le chapitre IV ci-après.

⁸⁶ L'accord, conclu grâce à la médiation de l'envoyé personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Vance, et du Secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis d'Amérique, M. Richard Holbrooke, fut signé à la veille des négociations de Dayton qui mirent un terme à la guerre en Bosnie-Herzégovine.

38

2.31. Aux termes de l'accord intérimaire, le défendeur reconnaît le demandeur sous l'appellation provisoire d'«ex-République yougoslave de Macédoine» (article premier) et s'engage à lever l'embargo qu'il lui a imposé (article 8). Pour sa part, le demandeur réaffirme qu'il n'a ni n'avancera aucune revendication territoriale à l'égard du défendeur, et que rien dans sa Constitution ne doit être interprété en ce sens (article 6). Le demandeur s'engage également à modifier son drapeau national (article 7), concession importante visant à favoriser le développement de relations pacifiques et la fin de l'embargo⁸⁷.

2.32. Les articles 2 à 4 de l'accord intérimaire réaffirment le respect des Parties pour le caractère «durable et inviolable» de leur frontière commune, ainsi que pour leur «souveraineté, [leur] intégrité territoriale [et leur] indépendance politique». Chacune des Parties s'engage à ne pas chercher à modifier la frontière commune ou à appuyer une quelconque action en ce sens. En vertu de l'article 7, les Parties sont en outre convenues de prendre des mesures efficaces afin d'interdire les actes d'hostilité ou de propagande des organismes d'Etat et de décourager les actes de cette nature menés par des entités privées. Au paragraphe 3 de l'article 7 est énoncée la procédure à suivre si l'une des Parties pense que l'autre utilise «un ou plusieurs symboles faisant partie de son patrimoine historique ou culturel» :

«Si l'une des Parties pense que l'autre Partie utilise un ou plusieurs symboles faisant partie de son patrimoine historique ou culturel, elle portera cette question à l'attention de l'autre Partie et cette dernière, soit prendra les mesures voulues pour remédier à la situation, soit indiquera pourquoi elle ne considère pas nécessaire de le faire.»

39

2.33. L'accord intérimaire permettait donc de normaliser les relations entre le demandeur et le défendeur et spécifiait un cadre de règlement de la divergence relative au nom du premier, des mesures pratiques afin d'éviter que cette divergence n'affecte les relations bilatérales (article 5), ainsi qu'un cadre devant favoriser et permettre le développement de relations de bon voisinage et de coopération. L'accord comprend également des engagements relatifs aux droits de l'homme et culturels (articles 9 et 10), aux institutions internationales, multilatérales et régionales (article 11), aux relations conventionnelles (articles 12 à 14), aux relations dans les domaines économique, commercial, environnemental et juridique (articles 15 à 20), et au règlement pacifique des différends (article 21).

B. La désignation du demandeur dans l'accord intérimaire et les accords y relatifs

2.34. L'accord intérimaire n'avait pas pour objet de proposer une solution finale à la divergence sur le nom du demandeur. En réalité, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5, les Parties se sont engagées à reprendre les négociations concernant ce différend sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 845 du Conseil de sécurité.

⁸⁷ Ainsi que l'a indiqué le président du demandeur, M. Gligorov, dans une interview télévisée du 16 septembre 1995 : «Allons-nous maintenant livrer bataille, 2 300 ans après ? Allons-nous transformer cette question en problème chypriote qui ne sera toujours pas réglé dans 10 ans ? Si nous livrons bataille pour un symbole, voici ce qui pourrait arriver : les personnes qui ont aujourd'hui 20 ans en auront 40 lorsqu'elles pourront enfin avoir une vie normale, lorsqu'elles pourront enfin avoir accès au monde, et lorsque nous pourrons enfin lancer le processus d'adhésion à l'Union européenne. Est-ce le prix que nous devons payer pour avoir insisté sur un symbole ? Ce symbole est magnifique, notre drapeau lui aussi est magnifique, mais tout bien considéré du point de vue de chacun, je pense que, personne au monde ne nous comprenant, nous aurions mené une bataille chimérique pour quelque chose qui a, par le passé, souvent été à l'origine de guerres dans les Balkans.» *Nova Makedonija*, (Skopje, 17 septembre 1995).

2.35. Evitant tout emploi de nom, l'accord intérimaire appelle le défendeur «la première Partie» et le demandeur «la seconde Partie». Aucune des Parties n'est désignée par son nom constitutionnel et l'appellation provisoire d'«ex-République yougoslave de Macédoine», qui figure dans la résolution 817, n'est pas non plus employée pour se référer au demandeur. Le paragraphe 2 de l'article 5 réserve et garantit le droit de chaque Partie de traiter avec l'autre «compte tenu de leur position respective» :

«Compte tenu du différend qui les oppose en ce qui concerne le nom de la seconde Partie, chacune des Parties réserve tous ses droits, sans préjudice des obligations spécifiques assumées au titre du présent accord intérimaire. Les Parties coopéreront en vue de faciliter leurs relations mutuelles, indépendamment de leur position respective quant au nom de la seconde Partie. Dans ce contexte, elles prendront des dispositions pratiques, portant notamment sur la question de la documentation, en vue de permettre des activités commerciales normales entre elles, compte tenu de leur position respective en ce qui concerne le nom de la seconde Partie. Les Parties prendront des dispositions pratiques pour que le différend relatif au nom de la seconde Partie ne porte pas atteinte aux relations commerciales normales entre la seconde Partie et des tierces parties.»

40

2.36. Les «dispositions pratiques» mentionnées au paragraphe 2 de l'article 5 devaient permettre aux Parties de développer des relations mutuelles sans préjudice de leur position respective relativement au différend sur le nom du demandeur, qui devait faire l'objet de négociations ultérieures. Les «dispositions pratiques» en question furent définies dans le mémorandum relatif aux «dispositions pratiques» concernant l'accord intérimaire de New York en date du 13 septembre 1995 — signé à Skopje le 13 octobre 1995 (ci-après le «mémorandum 1») ⁸⁸ —, ainsi que dans le mémorandum relatif à l'accord intérimaire de New York du 13 septembre 1995 sur la mise en place de bureaux de liaison dans les deux pays, qui fut signé à Athènes le 20 octobre 1995 (ci-après le «mémorandum 2») ⁸⁹. Ces deux mémoranda ont le statut de traités bilatéraux ; ils énoncent des dispositions pratiques visant à faciliter les relations entre les deux pays sur des questions telles que la correspondance officielle entre les Parties, la mise en place de bureaux de liaison, les visas, les transferts bancaires et l'enregistrement des véhicules. Les «dispositions pratiques» prévoient expressément que le demandeur peut continuer à utiliser son nom constitutionnel dans ses rapports avec le défendeur, confirmant ainsi la pratique suivie au sein de l'Organisation des Nations Unies après l'adoption de la résolution 817. Deux exemples suffisent :

— *Correspondance officielle entre les deux Parties* : Le mémorandum 1 prévoit que le demandeur utilisera son nom constitutionnel dans les correspondances officielles avec le défendeur et que celui-ci se référera au demandeur en utilisant l'appellation provisoire figurant dans la résolution 817. Lorsque le défendeur recevra un document émanant du demandeur dans lequel celui-ci utilisera son nom constitutionnel, le défendeur «apposera un cachet» sur lequel figurera l'appellation provisoire ; inversement, lorsque le demandeur recevra des documents du défendeur utilisant l'appellation provisoire, il «apposera un cachet» sur lequel figurera son nom constitutionnel ⁹⁰.

⁸⁸ Mémorandum relatif aux «dispositions pratiques» concernant l'accord intérimaire de New York du 13 septembre 1995 (Skopje, 13 octobre 1995) ; annexe 3.

⁸⁹ Mémorandum relatif à l'accord intérimaire de New York du 13 septembre 1995, concernant la mise en place de bureaux de liaison dans les deux pays (Athènes, 20 octobre 1995) ; annexe 4.

⁹⁰ *Ibid.*, note 88 *supra*, annexe 3, p. 3.

41

— *Bureaux de liaison* : En vertu du mémorandum 2, le demandeur peut faire figurer son nom constitutionnel à l'intérieur de ses bureaux de liaison situés sur le territoire du défendeur. Une autre plaque peut également être placée à l'extérieur des locaux en question ; le demandeur y sera désigné par son appellation provisoire et il sera indiqué que ce n'est pas lui qui l'a placée⁹¹.

C. Candidatures du demandeur auprès d'organisations et institutions internationales et qualité de membre au sein de celles-ci : engagements du défendeur

2.37. L'article 11 de l'accord intérimaire énonce l'engagement qui est au cœur de la présente affaire, et qui est examiné de manière détaillée dans le chapitre IV. En vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, le défendeur s'est engagé à ne pas s'opposer à ce que le demandeur devienne membre d'organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont il est lui-même membre, dès lors que le demandeur y sera désigné par l'appellation «ex-République yougoslave de Macédoine». Le différend relatif au nom du demandeur ne devait donc pas faire obstacle à son adhésion à des organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales :

«Lorsque le présent accord intérimaire sera entré en vigueur, la première Partie [le défendeur] ne s'opposera pas à la demande d'admission de la seconde Partie [le demandeur] dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont la première Partie [le défendeur] est membre, non plus qu'à la participation de la seconde Partie [le demandeur] à ces organisations et institutions ; toutefois, la première Partie [le défendeur] se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si la seconde Partie [le demandeur] doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente de celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies.»

42

2.38. L'article 11 devait aplanir les difficultés rencontrées par le demandeur pour devenir membre de diverses organisations internationales et régionales du fait de l'opposition du défendeur. En témoigne l'exemple du Conseil de l'Europe : le défendeur s'est opposé à ce que le demandeur en devienne membre pendant plus de deux ans — à compter de la date de l'acte de candidature, le 25 juin 1993 —, en raison principalement de leur différend concernant le nom⁹². Les décisions du Conseil de l'Europe en matière d'invitations à devenir membre devant être prises par consensus, l'opposition du défendeur a contribué au blocage de la candidature du demandeur. Le défendeur s'est également opposé à la candidature du demandeur à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

D. L'entrée en vigueur de l'accord intérimaire

2.39. En application de l'accord intérimaire, le Parlement du demandeur a, le 6 octobre 1995, voté la loi de 1995 relative au drapeau national, remplaçant le drapeau auquel s'opposait le défendeur par un nouvel emblème, qui représente un soleil jaune sur fond rouge. Sept jours plus tard, le 13 octobre 1995, l'accord intérimaire entrait en vigueur, conformément au paragraphe 1 de l'article 22. Le défendeur a enregistré l'accord auprès de l'Organisation des Nations Unies (sous le numéro 32193) le même jour. Il lie depuis lors les Parties. Cet accord a été un cadre efficace pour

⁹¹ Mémorandum relatif à l'accord intérimaire de New York du 13 septembre 1995, concernant la mise en place de bureaux de liaison dans les deux pays, signé à Athènes le 20 octobre 1995 ; annexe 4, p. 1-2.

⁹² Conseil de l'Europe, comité des ministres, 506^e réunion des délégués des ministres (tenue à Strasbourg du 10 au 14 janvier 1994, ainsi que le 20 janvier 1994) (CM/Del/Act(94)506) (10 mars 1994), p. 3-5 ; annexe 121.

les relations bilatérales des deux pays, nonobstant la poursuite du différend quant au nom du demandeur. Conformément au paragraphe 2 de l'article 23, l'accord intérimaire est resté en vigueur. Il n'a jamais été remplacé par un accord définitif, et le défendeur n'a jamais cherché à y renoncer par voie de notification écrite prenant effet douze mois plus tard —, ou à invoquer la suspension de l'une ou l'autre de ses parties. Le demandeur n'a par ailleurs pas connaissance d'une quelconque objection formelle et écrite par laquelle le défendeur lui aurait reproché d'avoir commis une violation substantielle de l'article 7 de l'accord intérimaire ou d'une autre disposition de cet instrument avant fin mars/début avril 2008.

43

SECTION IV. L'INTÉGRATION DU DEMANDEUR DANS LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

2.40. La signature de l'accord intérimaire ouvrait la voie à une ère nouvelle pour le développement de relations bilatérales cordiales entre les Parties. Elle a également facilité l'intégration pleine et entière du demandeur dans la communauté internationale, comme en atteste le fait qu'il est devenu membre de diverses «organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales», ainsi que le prévoyait l'article 11 de l'accord intérimaire. Parmi ces organisations et institutions figurent :

- le Conseil de l'Europe (9 novembre 1995) ;
- l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (12 octobre 1995) ;
- l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (1^{er} juin 1996) ;
- l'initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est (6 décembre 1996) ;
- la Conférence européenne de l'aviation civile (3 juillet 1997) ;
- l'Organisation intra-européenne des administrations fiscales (1997) ;
- l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (20 juillet 1997) ;
- l'Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes (1998) ;
- la Charte européenne de l'énergie (27 mars 1998) ;
- l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (1^{er} novembre 1998) ;
- la Banque des règlements internationaux (26 novembre 1998) ;
- les Autorités communes d'aviation (Joint Aviation Authorities) (15 décembre 1999) ;
- la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (14 mars 2000) ;
- la Cour permanente d'arbitrage (17 février 2001) ;
- l'Organisation internationale de la vigne et du vin (2004) ;
- l'Office européen des brevets (1^{er} janvier 2009)⁹³.

⁹³ La décision d'admettre le demandeur en qualité de membre de l'Office européen des brevets a été prise par le conseil d'administration de l'Office le 10 mars 2006, mais le demandeur n'est devenu membre à part entière de cette organisation que le 1^{er} janvier 2009.

44 2.41. Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, le défendeur ne s'est pas opposé à la candidature du demandeur auprès de ces organisations, au sein desquelles celui-ci est appelé «ex-République yougoslave de Macédoine»⁹⁴. Le défendeur a levé les oppositions qu'il avait antérieurement formulées, permettant ainsi au demandeur de devenir membre des organisations ou institutions concernées. Ainsi, en ce qui concerne le Conseil de l'Europe, le défendeur a cessé de s'opposer à l'adhésion du demandeur en septembre 1995, lui permettant d'en devenir membre deux mois plus tard⁹⁵.

2.42. Au cours des années qui ont suivi la signature de l'accord intérimaire, le demandeur a également établi des relations diplomatiques avec un nombre important d'autres pays, notamment la République de Sierra Leone⁹⁶, la République fédérative du Brésil⁹⁷, le Royaume hachémite de Jordanie⁹⁸, les États-Unis du Mexique⁹⁹, et la République somalienne¹⁰⁰. Il entretient à ce jour des relations diplomatiques avec 160 États dans le monde.

45 2.43. Tout au long de cette période, nonobstant l'absence de règlement définitif du différend concernant le nom du demandeur, les deux Parties ont poursuivi leurs négociations sur les questions non résolues. Entre 1995 et 2005, elles ont signé plus de vingt accords et protocoles, couvrant des domaines très variés allant des transports au développement et aux investissements financiers, en passant par de nombreux accords relatifs à la sécurité et la coopération militaire¹⁰¹. Pendant cette période, l'absence d'accord définitif sur la question du nom n'a pas été utilisée ou considérée comme un obstacle au développement de la coopération entre les Parties ou à des relations de bon voisinage. Prenant acte de la coopération accrue entre les deux États,

⁹⁴ Pour chacune de ces organisations, le demandeur a présenté sa demande d'adhésion sous son nom constitutionnel, étant entendu qu'il serait provisoirement désigné, au sein de ces organisations ou institutions, sous l'appellation provisoire figurant dans la résolution 817 (1993). Le défendeur ne s'y est pas opposé et cela n'a aucunement fait obstacle à la participation du demandeur au sein des organisations concernées. Voir annexe 5 à la requête soumise à la Cour le 17 novembre 2008 pour des exemples de documents relatifs à la qualité de membre d'organisations.

⁹⁵ Voir, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, rapport officiel, session de 1995, 29^e réunion (27 septembre 1995).

⁹⁶ Le 17 juillet 1998.

⁹⁷ Le 14 octobre 1998.

⁹⁸ Le 15 septembre 2000.

⁹⁹ Le 4 octobre 2001.

¹⁰⁰ Le 17 février 2005.

¹⁰¹ A titre d'exemple, on peut citer le protocole relatif au régime réciproque en matière de visas et de droits (Athènes, 20 octobre 1995) (annexe 6) ; le protocole relatif aux transports et communications (Athènes, 20 octobre 1995), annexe 5 ; le protocole relatif à la coopération frontalière (Athènes, 23 juin 1998) (annexe 7) ; le protocole relatif à la coopération en matière de police (Ohrid, 8 juillet 1998) (annexe 8) ; l'accord de coopération militaire (Skopje, 14 décembre 1999) (annexe 9) ; le protocole relatif à la coopération dans le domaine de la formation militaire (Skopje, 19 décembre 2002) (annexe 10) ; le mémorandum relatif à l'établissement de bureaux pour les affaires consulaires, économiques et commerciales à Bitola et Thessalonique (Skopje, 22 janvier 2004) (annexe 11) ; et le mémorandum d'entente relatif à l'appui à l'équipe médicale conjointe aux fins de la participation à l'opération ISAF menée par l'OTAN en Afghanistan (Athènes, 27 juillet 2005) (annexe 12). Tous ces accords — à une exception près — utilisent les expressions retenues dans l'accord intérimaire, à savoir «la première partie» et «la seconde partie». Aucune des parties n'est appelée par son nom, et l'appellation provisoire n'est pas non plus utilisée.

M. Costas Simitis, premier ministre du défendeur, a même déclaré en 2000 : «la période de tensions est derrière nous et nous sommes entrés dans une ère nouvelle de coopération et de développement de nos relations bilatérales»¹⁰².

SECTION V. LA PARTICIPATION DU DEMANDEUR AUX ACTIVITÉS DE L'OTAN ET L'OPPOSITION DU DÉFENDEUR À SON ADMISSION AU SEIN DE CETTE ORGANISATION

A. L'OTAN et son processus d'admission

46

2.44. L'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), également désignée sous le nom d'«Alliance de l'Atlantique Nord», est une alliance militaire intergouvernementale, fondée par le traité de l'Atlantique Nord, en date du 4 avril 1949, en vertu duquel les pays membres s'engagent à respecter les principes de défense collective, d'assistance mutuelle et de coopération. L'Alliance, qui comptait douze pays fondateurs¹⁰³, a adopté ce qu'elle appelle une «politique de la porte ouverte» vis-à-vis de nouvelles adhésions et compte aujourd'hui 28 Etats membres, ayant ainsi plus que doublé sa taille au cours des 60 dernières années. La Grèce a rejoint l'Alliance en 1952, aux côtés de la Turquie, suivie par l'Allemagne de l'Ouest en 1955, l'Espagne en 1982 et un grand nombre de pays ayant appartenu à l'ancien bloc de l'Est (la République tchèque, la Hongrie et la Pologne en 1999 ; la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie en 2004 ; et l'Albanie et la Croatie, qui ont été invitées à devenir membres en 2009, lors du Sommet de l'OTAN à Bucarest, en avril 2008). Le processus d'élargissement de l'Alliance s'est déroulé conformément à l'article 10 du traité de l'Atlantique Nord, qui se lit comme suit :

«Les parties peuvent, *par accord unanime*, inviter à accéder au traité tout autre Etat européen susceptible de favoriser le développement des principes du présent traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord. Tout Etat ainsi invité peut devenir partie au traité en déposant son instrument d'accession auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Celui-ci informera chacune des parties du dépôt de chaque instrument d'accession.» (Les italiques sont de nous.)

2.45. Ainsi, pour qu'un Etat soit invité à devenir membre de l'Alliance, il doit : i) y être invité par accord unanime ; ii) se situer en Europe ; iii) être susceptible de favoriser le développement des principes du traité de l'Atlantique Nord ; et iv) être susceptible de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord. La condition i) est la plus importante aux fins de la présente instance : elle pose le consensus de tous les pays membres comme condition nécessaire à l'adoption des décisions relatives à l'élargissement de l'Alliance¹⁰⁴ : l'objection d'un seul pays membre de l'OTAN suffit à faire échec à la demande d'adhésion d'un autre Etat.

¹⁰² Déclaration du premier ministre du défendeur, M. Costas Simitis, «PM: Our Policy on Balkan Reconstruction and FYROM» [Notre politique à l'égard de la reconstruction des Balkans et de l'ERYM], *Macedonian Press Agency: News in English* (7 avril 2000), disponible à l'adresse <http://www.hri.org/news/greek/mpab/2000/00-04-07.mpab.html>. M. Simitis a également déclaré que le différend relatif au nom était «le seul problème non encore résolu de nos relations avec l'ex-République yougoslave de Macédoine, mais qu'il n'avait pas empêché [les deux pays] de développer des relations bilatérales dans tous les domaines».

¹⁰³ La Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni.

¹⁰⁴ Les pays membres de l'OTAN conservent leur entière souveraineté au sein de l'Alliance. Toutes les décisions, y compris celles relatives à l'élargissement, sont prises d'un commun accord par l'ensemble des 28 pays membres.

47

2.46. Le processus d'admission des Etats souhaitant devenir membres de l'OTAN a évolué depuis la fin de la Guerre froide. L'Alliance a ainsi créé plusieurs programmes dans le but de favoriser la coopération avec les pays non membres et d'aider les Etats souhaitant faire partie de l'OTAN à remplir les conditions *iii*) et *iv*) susmentionnées. Il s'agit en particulier du partenariat pour la paix (PPP), lancé en 1994, et du plan d'action pour l'adhésion (MAP), mis en place en 1999.

2.47. Le PPP est un programme de coopération bilatérale pratique entre les pays partenaires et l'OTAN visant, d'une part, à promouvoir la confiance et les relations bilatérales entre l'OTAN et les pays de l'ancien bloc de l'Est et, d'autre part, à réduire les menaces contre la paix pouvant naître entre les pays partenaires ou à l'intérieur de leurs frontières. Les Etats non membres qui y participent peuvent bénéficier de l'entraînement dispensé par les forces de l'OTAN et se joindre à des missions de maintien de la paix. Le MAP est un mécanisme complémentaire du PPP dont le but est d'aider les pays qui souhaitent devenir membres de l'OTAN à se préparer à leur éventuelle adhésion. Les pays reçoivent des conseils, une assistance et un appui logistique adaptés à leurs besoins afin de satisfaire aux exigences liées au statut de membre. Chaque pays qui participe au MAP est tenu d'élaborer un programme national annuel, dans lequel sont exposées en détail les mesures qu'il entend prendre en vue de son adhésion. Ce programme national porte sur des questions politiques, économiques et juridiques, et sur des questions relatives à la défense, aux ressources et à la sécurité et est examiné par les représentants de l'OTAN, qui évaluent les progrès réalisés. Bien que la participation à ce programme ne garantie nullement, à terme, l'adhésion à l'OTAN, sur les dix pays qui y ont participé depuis 1999, seul le demandeur ne s'est pas vu offrir le statut de membre¹⁰⁵.

48

2.48. C'est généralement à l'occasion de ses sommets, organisés tous les deux ans environ, que l'OTAN prend la décision d'inviter un pays candidat à rejoindre l'Alliance. Lorsqu'une candidature reçoit un accueil favorable unanime, le pays est alors invité à entamer des pourparlers d'adhésion. Cette invitation marque le début du processus d'admission, qui s'achève en général au terme d'une période de deux ans¹⁰⁶. Suite à cette invitation, le pays candidat s'engage dans une série de pourparlers avec des experts de l'OTAN, qui ont pour but de débattre et d'obtenir une confirmation officielle de la part du pays invité de sa volonté et de sa capacité d'honorer les obligations et engagements politiques, juridiques et militaires découlant de son adhésion, ainsi que de discuter plus avant des réformes qu'il est censé adopter, avant et après son adhésion, en vue d'accroître sa contribution à l'Alliance. Au terme de ces pourparlers, le ministre des affaires étrangères du pays invité envoie une lettre d'intention, faisant état du désir du pays de devenir membre de l'OTAN, lequel établit alors un protocole d'adhésion au traité de l'Atlantique Nord, qui devra être signé et ratifié par tous les pays membres de l'OTAN. Au terme du processus de ratification, le pays est invité par le Secrétaire général de l'OTAN à devenir partie au traité. Une fois qu'il a été satisfait aux procédures nationales visant à autoriser l'admission à l'OTAN, le pays dépose son instrument d'accession auprès du gouvernement des Etats-Unis, et devient officiellement partie au traité de l'Atlantique Nord et, par voie de conséquence, membre de l'OTAN.

B. Les liens du demandeur avec l'OTAN

2.49. Le demandeur, plébiscité par plus de 90 % de sa population, aspire depuis longtemps à devenir membre de l'OTAN et de l'UE, deux buts essentiels à ses yeux pour assurer sa sécurité. Cela fait en effet plus de 15 ans qu'il multiplie les démarches auprès de l'OTAN en vue d'obtenir

¹⁰⁵ Les 10 pays qui ont participé au MAP sont les suivants : le demandeur, l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie.

¹⁰⁶ Quoique ce processus puisse être nettement plus court, comme dans les cas de la Croatie et de l'Albanie.

son adhésion : depuis le 23 décembre 1993 exactement, date à laquelle il a adopté une résolution dans laquelle il faisait part de son désir de faire partie de l'OTAN¹⁰⁷.

49

2.50. En 1995, suite à la signature de l'accord intérimaire, le demandeur a été invité à participer au PPP sous le nom provisoire d'«ex-République yougoslave de Macédoine» — offre qu'il a acceptée. Quatre ans plus tard, en 1999, il était invité à participer au MAP, là encore sous la même appellation provisoire, — offre qu'il a également acceptée. Depuis lors, les forces militaires du demandeur ont participé à de nombreux exercices de l'OTAN et apporté leur concours à plusieurs campagnes de l'OTAN. Ainsi, dans les Balkans, le demandeur a fourni un appui logistique à la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR), placée sous le commandement de l'OTAN¹⁰⁸, à partir du quartier général de l'organisation à Skopje de 1999 à 2007, année pendant laquelle il a pris la direction du centre de coordination de la KFOR, placé entièrement sous sa responsabilité¹⁰⁹. En Afghanistan, le demandeur apporte sa contribution à l'opération menée sous la conduite de l'OTAN depuis 2002, et compte actuellement quelque 170 hommes servant sous ses ordres.

2.51. Le demandeur a toujours été désigné sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine» au sein de l'OTAN et a clairement indiqué qu'il acceptait ce *modus vivendi* afin de faciliter son adhésion. Comme l'a dit le président d'alors, Branko Crvenkovski :

«Naturellement, le plus satisfaisant pour nous serait de devenir membre de l'OTAN sous notre nom constitutionnel. Néanmoins, si aucune solution à notre différend n'est trouvée avant que nous ayons rejoint l'OTAN, nous sommes prêts, à titre de solution temporaire, à devenir un membre à part entière sous le nom par lequel nous sommes actuellement désignés aux Nations Unies.»¹¹⁰

2.52. Le défendeur avait déclaré que, conformément à ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, il ne s'opposerait pas à l'admission du demandeur à l'OTAN, à la condition que celui-ci y soit désigné sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine». Voir, par exemple, les déclarations du ministre des affaires étrangères du défendeur, M. Petros Molyviatis, et du porte-parole du ministère, M. George Koumoutsakos, telles qu'elles ont été rapportées en 2005 :

50

«M. Molyviatis a déclaré ... aux journalistes que la position du Gouvernement grec sur la question du nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine était dépourvue d'ambiguïté. Il a indirectement mais clairement mis en garde contre l'exercice par la Grèce de son droit de veto : *«Nous avons le droit, sur la base de l'accord intérimaire de 1995, de nous opposer à l'admission de ce pays voisin dans des organisations internationales sous une appellation autre que celle d'«ex-République yougoslave de Macédoine» ... Le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine» utilisé dans les relations entre ce pays voisin et l'Union européenne «ne pose aucun problème à la Grèce aussi longtemps qu'il demeurera*

¹⁰⁷ Décision relative à l'adhésion de la République de Macédoine à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), en date du 23 décembre 1993, *Journal officiel de la République de Macédoine*, n° 78, année XLIX (27 décembre 1993) ; annexe 21.

¹⁰⁸ La KFOR est une force internationale, créée par la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 juin 1999 (S/RES/1244) afin de créer un environnement sûr et sécurisé au Kosovo.

¹⁰⁹ Ce qui a réduit les coûts financiers et de personnel de l'OTAN de manière significative tout en assurant aux opérations de la KFOR la fourniture de services d'appui comparables à ceux de l'OTAN.

¹¹⁰ Stavros Tzimas, «Nous sommes prêts à devenir membres de l'OTAN sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine»», *Kathimerini* (4 juin 2007) ; annexe 69.

inchangé», a déclaré le porte-parole du ministère des affaires étrangères, George Koumoutsakos.»¹¹¹ (Les italiques sont de nous.)

C. Le sommet de l'OTAN tenu à Bucarest en 2008

2.53. La demande d'admission du demandeur comme membre de l'OTAN sous la désignation provisoire d'«ex-République yougoslave de Macédoine» a été examinée lors du sommet de l'organisation qui s'est tenu à Bucarest les 2 et 3 avril 2008, aux côtés des demandes de l'Albanie et de la Croatie. Dans la période qui a précédé ce sommet, l'adhésion de la Macédoine a reçu un large soutien et le fait que le demandeur satisfaisait aux critères régissant la qualité de membre de l'OTAN n'a, ainsi que l'attestent les déclarations suivantes, nullement été contesté¹¹² :

51 — Déclaration faite le 11 mars 2008 par M. Daniel Fried, secrétaire d'Etat adjoint aux affaires européennes et eurasiennes des Etats-Unis d'Amérique, devant la commission des affaires étrangères du Sénat, à Washington :

¹¹¹ Service de presse de l'ambassade du défendeur à Washington, communiqué de presse, «Le ministre des affaires étrangères informe le premier ministre des derniers événements concernant la question de l'ex-République yougoslave de Macédoine» (12 octobre 2005) ; annexe 68.

¹¹² Ministère de la défense de la République de Slovaquie, «Selon le ministre de la défense, la Macédoine satisfait aux normes de l'OTAN» (27 juillet 2007) : annexe 70. «Le ministre de la défense tchèque s'engage à aider la Macédoine à entrer dans l'OTAN», *Agence de presse tchèque* (14 septembre 2007) : annexe 72. «Le ministre des affaires étrangères reçoit le soutien du Royaume-Uni à l'intégration de la Macédoine dans l'UE et dans l'OTAN», *BBC Monitoring Europe* (18 octobre 2007) : annexe 74. «Les ministres macédonien et canadien évoquent les réformes de l'OTAN et les missions de maintien de la paix», *BBC Monitoring Europe* (1^{er} novembre 2007) : annexe 75. «Des représentants des ministères des affaires étrangères macédonien et slovaque s'entretiennent des relations bilatérales, de l'Union européenne et de l'OTAN», *BBC Monitoring Europe* (23 janvier 2008) : annexe 76. «La Turquie s'engage à œuvrer en faveur de l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN», *BBC Monitoring Europe* (10 février 2008) : annexe 77. «Les premiers ministres macédonien et luxembourgeois s'entretiennent de l'adhésion à l'OTAN et à l'Union européenne», *BBC Monitoring Europe* (15 février 2008) : annexe 78. Ministère des affaires étrangères de la République de Lettonie, communiqué de presse, «Le ministre des affaires étrangères letton déclare qu'il soutient l'entrée de la Croatie dans l'Union européenne et l'OTAN» (19 février 2008) : annexe 79. «La Bulgarie soutient l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN», *Sofia News Agency* (5 mars 2008) : annexe 81. Ministère des affaires étrangères de la République de Lituanie, communiqué de presse, «La Lituanie soutient résolument la politique de la porte ouverte de l'Alliance Atlantique» (6 mars 2008) : annexe 82. Ministère norvégien des affaires étrangères, «Réunion des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'OTAN — siège de l'OTAN, Bruxelles, 6 mars 2008 — Liste des points à aborder par le ministre et observations», page Web officielle (téléchargée le 6 mars 2008) : annexe 125. Ministère roumain des affaires étrangères, communiqué de presse, «Participation du ministre des affaires étrangères, M. Adrian Cioroianu, à la réunion des ministres des affaires étrangères de l'OTAN» (7 mars 2008) : annexe 84 ; «Des députés néerlandais considèrent que la question du nom ne devrait pas conditionner l'entrée de la Macédoine dans l'OTAN», *BBC Monitoring Europe* (11 mars 2008) : annexe 85 ; «La Slovaquie soutient les efforts de la Macédoine pour rejoindre l'OTAN et l'Union européenne», *People's Daily Online* (12 mars 2008) : annexe 86 ; Gouvernement de la République d'Estonie, communiqué de presse, «Le premier ministre Ansip confirme que l'Estonie soutenait la volonté de la Macédoine d'entrer dans l'OTAN» (26 mars 2008) : annexe 87 ; Ministère des affaires étrangères de la République de Hongrie, «La Hongrie est favorable à un nouvel élargissement de l'Alliance atlantique au sommet de l'OTAN qui se tiendra à Bucarest la semaine prochaine — note d'information du secrétaire d'Etat et directeur des affaires politiques Gábor Szentiványi à l'intention des membres du club OTAN du parlement hongrois», page Web officielle (téléchargée le 26 mars 2008) : annexe 127 ; «La République tchèque et les Etats-Unis devraient conclure dans les prochains jours un accord sur l'implantation d'une station radar...», agence de presse nationale *CTK* (31 mars 2008) : annexe 91 ; «La Hongrie et l'Allemagne soutiennent l'adhésion à l'OTAN de trois Etats des Balkans», *Budapest Times* (31 mars 2008) : annexe 92 ; Lech Kaczynski, «L'OTAN doit accueillir l'Ukraine et la Géorgie», *the Financial Times* (30 mars 2008) : annexe 93 ; «Le président se rendra mercredi au sommet de l'OTAN», agence de presse *PAP* (1^{er} avril 2008) : annexe 94 ; «Le président Kaczynski présent à Bucarest pour le sommet de l'OTAN», agence de presse *PAP* (2 avril 2008) : annexe 95 ; OTAN, page Web officielle du sommet de Bucarest, «Discours d'ouverture du premier ministre Călin Popescu-Tăriceanu à la conférence de Bucarest, «OTAN : une transformation nécessaire»» (2 avril 2008), dont la version anglaise peut être consultée sur le site : http://www.summitbucharest.ro/documente/fisiere/en/Discurs_Premierul_Tariceanu_la_GMF_engleza.pdf : annexe 128 ; «Le premier ministre slovène espère qu'un compromis sera trouvé au sujet du nom de la Macédoine», *BBC Monitoring Europe* (2 avril 2008) : annexe 96 ; «Bush présente ses observations au sommet de l'OTAN», *The Washington Post* (2 avril 2008) : annexe 97 ; «L'ambassade d'Italie dément les informations diffusées par les médias selon lesquelles elle soutiendrait le veto contre l'entrée de la Macédoine dans l'OTAN», *BBC Monitoring Europe* (4 avril 2008) : annexe 101 ; Ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international, «Les relations entre le Canada et la République de Macédoine», page Web officielle (téléchargée en octobre 2008) : annexe 134.

52

«Grâce au travail accompli par de nombreux membres de votre commission, l'élargissement de l'OTAN a été un très grand succès. *Le Gouvernement soutient résolument la volonté de l'Albanie, de la Croatie et de la Macédoine de rejoindre l'OTAN.* Ces trois Etats ont réalisé des progrès importants, particulièrement ces deux dernières années. Leurs forces sont présentes à nos côtés en Afghanistan et participent à d'autres opérations de maintien de la paix dans le monde. Ils continuent à jouer un rôle important au Kosovo. En résumé, *ils ont démontré clairement qu'ils étaient résolus à assumer les responsabilités qui sont celles d'un membre de l'OTAN...* Depuis 2001, la Macédoine a fait de grands progrès vers l'établissement d'une démocratie multiethnique. Son gouvernement a œuvré avec fermeté en faveur de l'état de droit en appliquant plusieurs lois essentielles relatives à ses tribunaux et à ses forces de police et en prenant des mesures contre la traite des personnes. *La Macédoine, tout comme les autres pays candidats, fait plus que jouer son rôle dans les opérations de maintien de la paix, et les réformes en matière de défense qu'elle a engagées sont remarquables.* Une question, cependant, pèse sur sa candidature à l'OTAN : le différend avec la Grèce au sujet du nom de la Macédoine. La Grèce a indiqué que, si cette question n'était pas réglée, elle s'opposerait à ce que la Macédoine soit invitée à entrer dans l'OTAN.»¹¹³ (Les italiques sont de nous.)

— Déclaration du 14 septembre 2007 du ministre de la défense de la République tchèque, Vlasta Parkanova :

«Ma visite [au demandeur] est le signe du soutien que nous apportons à la Macédoine sur la voie de son adhésion aux organisations euro-atlantiques. J'espère que la Macédoine sera invitée à rejoindre l'OTAN au sommet de Bucarest en avril 2008.»¹¹⁴

— Déclaration du secrétaire d'Etat et directeur des affaires politiques de la Hongrie, Gábor Szentiványi :

«Selon nous, il est particulièrement important qu'une nouvelle vague d'élargissements soit inaugurée à l'occasion du sommet de Bucarest et que les trois Etats candidats (l'Albanie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine) soient invités à rejoindre l'Alliance.»¹¹⁵

2.54. Malheureusement, le défendeur s'étant opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN, dont les règles exigent le consensus de tous les pays membres, l'organisation a annoncé le 3 avril 2008 qu'elle inviterait l'Albanie et la Croatie à entamer les pourparlers en vue de leur adhésion, mais qu'elle n'en ferait pas de même à l'égard du demandeur.

53

2.55. Dans la déclaration qu'elle a publiée à l'issue du sommet de Bucarest, l'OTAN a félicité le demandeur pour «l'engagement dont [il] fait preuve à l'égard des valeurs de l'OTAN et des opérations de l'Alliance», indiquant clairement qu'il remplissait sans conteste toutes les conditions pour adhérer à l'organisation. Cette position a d'ailleurs été confirmée par le président

¹¹³ Mission des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'OTAN, déclaration de M. Daniel Fried, secrétaire d'Etat adjoint aux affaires européennes et eurasiennes, devant la commission des affaires étrangères du Sénat, «OTAN : élargissement et efficacité» (11 mars 2008) ; annexe 126.

¹¹⁴ «Le ministre de la défense tchèque s'engage à aider la Macédoine à entrer dans l'OTAN», *Agence de presse tchèque* (14 septembre 2007) ; annexe 72.

¹¹⁵ Ministère des affaires étrangères de la République de Hongrie, «La Hongrie est favorable à un nouvel élargissement de l'Alliance atlantique au sommet de l'OTAN qui se tiendra à Bucarest la semaine prochaine — note d'information du secrétaire d'Etat et directeur des affaires politiques Gábor Szentiványi à l'intention des membres du club OTAN du parlement hongrois», page Web officielle (téléchargée le 26 mars 2008) ; annexe 127.

des Etats-Unis d'Amérique dans une déclaration officielle faite deux jours après le sommet : «[t]out comme la Croatie et l'Albanie, la Macédoine satisfait à l'ensemble des critères régissant l'adhésion à l'OTAN»¹¹⁶.

2.56. Ce nonobstant, il a été décidé, à la suite de l'opposition du défendeur, que le demandeur ne serait invité à rejoindre l'Alliance que lorsqu'«une solution mutuellement acceptable aura[it] été trouvée à la question du nom». Dans sa déclaration du 3 avril 2008, l'Alliance reconnaît «le travail important accompli par l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'engagement dont elle fait preuve à l'égard des valeurs de l'OTAN et des opérations de l'Alliance», et salue «les efforts mis en œuvre par ce pays pour instaurer une société multiethnique». La déclaration se poursuit cependant comme suit :

54

«Dans le cadre des Nations Unies, de nombreux acteurs se sont employés activement au règlement de la question du nom, mais l'Alliance a noté avec regret que ces pourparlers n'avaient pas abouti. C'est pourquoi nous sommes convenus qu'une invitation serait faite à l'ex République yougoslave de Macédoine dès qu'une solution mutuellement acceptable aura été trouvée à la question du nom. Nous souhaitons vivement voir les négociations reprendre sans délai et comptons bien qu'elles seront menées à bonne fin dès que possible.»¹¹⁷

2.57. L'opposition du défendeur qui a conduit, le 3 avril 2008, au rejet de la demande d'adhésion du demandeur à l'OTAN a cristallisé le différend entre les Parties au sujet des obligations qui incombent au défendeur en vertu du paragraphe 1 de l'article 11. Cette date constitue donc la date critique pour le différend.

¹¹⁶ Chef du service de presse des Etats-Unis d'Amérique, allocution radiophonique du président des Etats-Unis d'Amérique, George W. Bush (5 avril 2008) ; annexe 102. Voir également la déclaration du secrétaire d'Etat de l'époque, Mme Condoleezza Rice, lors d'une conférence de presse tenue à l'issue du sommet de Bucarest :

«[n]ous regrettons sincèrement que la Macédoine n'ait pas été invitée à rejoindre l'OTAN aujourd'hui, alors que nous avons, avec tant d'autres, beaucoup œuvré pour que cela se produise. Mais l'organisation est fondée sur la règle du consensus, le point positif étant que personne n'a laissé entendre que la Macédoine n'était pas prête à y adhérer, qu'elle ne remplissait pas tel ou tel critère. Si vous lisez la déclaration, ce qui est dit, c'est que la Macédoine pourra rejoindre l'OTAN dès que le problème du nom aura été résolu. J'espère que tel sera bientôt le cas, sachant que nous n'avons fait aucun mystère de ce que nous considérons que la Macédoine aurait dû être invitée à adhérer dès maintenant. Mais, encore une fois, notre organisation est fondée sur le consensus». Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, bureau du chef du service de presse de la Maison blanche, conférence de presse de la secrétaire d'Etat, Mme Condoleezza Rice, et du conseiller pour la sécurité nationale, M. Stephen Hadley (3 avril 2008) ; annexe 98.

Voir également la lettre en date du 19 mai 2008 adressée au secrétaire général de l'OTAN par vingt diplomates, universitaires et responsables internationaux européens et américains de haut rang : «Pour l'adhésion de la République de Macédoine à l'OTAN» :

«Nous prenons acte et nous nous félicitons de ce que l'Alliance ait, au paragraphe 20 de la déclaration du sommet du Bucarest, reconnu que la Macédoine satisfaisait aux critères régissant l'adhésion. Nous relevons cependant que, dans ce même paragraphe, toute invitation à adhérer qui pourrait être adressée à la Macédoine semble être conditionnée au règlement du différend qui oppose celle-ci à la Grèce en ce qui concerne le nom du pays. Si tel est le cas, cette condition semblerait contraire à l'engagement de la Grèce, en vertu de l'accord intérimaire de 1995, de ne pas s'opposer à l'adhésion de la Macédoine, à condition que celle-ci soit dénommée «ex-République yougoslave de Macédoine» ; annexe 133.

¹¹⁷ Communiqué de presse de l'OTAN (2008) 049, «Déclaration du sommet de Bucarest publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bucarest le 3 avril 2008» (3 avril 2008) ; annexe 65.

D. L'opposition du défendeur à l'adhésion du demandeur à l'OTAN

2.58. Le fait que le défendeur, qui est membre de l'OTAN depuis 1952, se soit opposé à l'adhésion du demandeur à cette organisation est incontestable. C'est cette opposition qui a finalement empêché le demandeur d'être invité à rejoindre l'OTAN. Le premier ministre du défendeur l'a explicitement indiqué dans une déclaration qu'il a faite aux «femmes et hommes de Grèce» le jour du sommet de Bucarest, après que l'OTAN eut annoncé que le demandeur ne serait pas invité à adhérer à l'organisation :

«Femmes et hommes de Grèce,

unis et confiants dans nos capacités, nous avons remporté une bataille ... Pendant le sommet de l'OTAN qui s'est tenu ici, à Bucarest, nous avons examiné les candidatures de trois pays qui souhaitent devenir membres de l'Alliance nord-atlantique : l'Albanie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il a été décidé à l'unanimité que l'Albanie et la Croatie adhèreraient à l'OTAN. *En raison du veto de la Grèce, l'ex-République yougoslave de Macédoine ne rejoindra pas l'OTAN ...* Hier et aujourd'hui, pendant nos réunions, nous avons fait valoir nos solides arguments, affirmant clairement nos positions et nos intentions.» (Les italiques sont de nous.)¹¹⁸

55

2.59. La déclaration du premier ministre Karamanlis ne laisse subsister aucun doute et aucune ambiguïté. Elle a d'ailleurs été confirmée quelques jours plus tard par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une lettre en date du 14 avril 2008, adressée aux représentants permanents des autres Etats membres :

«Lors du récent sommet de l'OTAN à Bucarest, étant donné qu'aucune solution viable et définitive n'a pu être trouvée à la question du nom, *la Grèce n'a pas pu accepter que l'ex-République yougoslave de Macédoine soit invitée à rejoindre l'Alliance nord-atlantique.*»¹¹⁹ (Les italiques sont de nous.)

2.60. Un grand nombre de déclarations faites avant, pendant et après le sommet de Bucarest confirment que le défendeur avait l'intention de s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'OTAN le 3 avril 2008 ou aux alentours de cette date, et qu'il l'a effectivement fait. Le défendeur a également précisé qu'il s'opposerait à la demande d'adhésion du demandeur à une autre institution régionale, à savoir l'Union européenne¹²⁰. La position sans ambiguïté du défendeur ressort de nombreuses lettres, articles de presse, discours et interviews qui ont précédé le sommet de Bucarest et faisaient notamment suite à la réunion informelle des ministres des affaires étrangères de

¹¹⁸ Ministère des affaires étrangères du défendeur, *Message du premier ministre, M. Kostas Karamanlis*, (3 avril 2008) ; annexe 99.

¹¹⁹ Lettre en date du 14 avril 2008 adressée au représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Jorge Urbina, par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. John Mourikis ; annexe 132. Des lettres similaires ont été adressées par le défendeur à tous les autres membres du Conseil de sécurité ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹²⁰ Voir, par exemple : «Karamanlis : la Grèce opposera son veto aux candidatures de la Macédoine à l'Union européenne et à l'OTAN si la question du nom n'est pas réglée», *Southeast European Times* (7 septembre 2007) : annexe 71 ; et Dora Bakoyannis, «Le point de vue d'Athènes», *International Herald Tribune* (31 mars 2008) : annexe 90.

56

l'OTAN, tenue à Bruxelles le 6 mars 2008¹²¹. Les éléments présentés ci-après illustrent de manière non exhaustive la position du défendeur, position contraire à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'accord intérimaire. Ainsi qu'il en ressort clairement, l'opposition du défendeur n'était *pas* fondée sur le seul motif autorisé en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, et le défendeur ne l'a d'ailleurs jamais, avant la fin du mois de mars/le début du mois d'avril 2008, formulée en ces termes :

— Déclaration faite devant le Parlement par le premier ministre du défendeur, M. Kostas Karamanlis, le 22 février 2008 :

«En l'absence de solution mutuellement acceptable au problème du nom, l'ex-République yougoslave de Macédoine ne saurait être invitée à participer à la même alliance que nous.»¹²²

— Déclaration du ministre des affaires étrangères du défendeur, Mme Dora Bakoyannis, à la suite de la réunion informelle des ministres des affaires étrangères de l'OTAN, tenue à Bruxelles le 6 mars 2008 :

«En ce qui concerne l'ex-République yougoslave de Macédoine, j'ai indiqué clairement à nos alliés que la politique suivie par le gouvernement de notre voisin dans ses relations avec la Grèce ... ne nous permettait malheureusement pas d'adopter la même attitude positive que dans le cas de la Croatie ou de l'Albanie... Comme je l'ai précisé à mes collègues du Conseil, *c'est pour cette raison que la Grèce n'a pas pu consentir à cette invitation*. Nous le déplorons. Personne n'aime faire usage d'un «droit de veto»... Tant qu'aucune solution ... ne sera trouvée, les ambitions euro-atlantiques de l'ex-République yougoslave de Macédoine se heurteront à un obstacle insurmontable.»¹²³ (Les italiques sont de nous.)

57

— Discours prononcé le 27 mars 2008 par le premier ministre du défendeur, M. Kostas Karamanlis, devant le groupe parlementaire du parti au pouvoir :

«Au cours de ces derniers mois, nous avons pris nos responsabilités en indiquant clairement que, en l'absence de solution mutuellement acceptable, il n'était

¹²¹ Le défendeur avait déjà, par le passé, menacé de s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'OTAN, menace formulée pour la première fois le 5 novembre 2004, lendemain du jour où les Etats-Unis d'Amérique avaient annoncé leur décision de reconnaître le demandeur sous son nom constitutionnel (voir la déclaration du porte-parole du gouvernement du défendeur, M. Evangelos Antonaros, telle que rapportée dans l'article intitulé «La Grèce pourrait s'opposer aux candidatures de la Macédoine à l'OTAN et à l'Union européenne en raison de la question du nom», *Dow Jones International News* (5 novembre 2004) ; annexe 67. Voir également «La Grèce devrait opposer son veto à l'adhésion de la Macédoine à l'Union européenne et à l'OTAN si aucun accord n'est trouvé sur la question du nom», *Agence France Presse* (5 novembre 2004) ; annexe 66. Ces menaces ont été réitérées par intervalles dans les années qui ont précédé le sommet de Bucarest (voir, par exemple, la déclaration faite par le premier ministre du défendeur, M. Kostas Karamanlis au cours d'un débat consacré à la politique étrangère au parlement du défendeur (2 novembre 2006) : annexe 123 ; et «Karamanlis : la Grèce opposera son veto aux candidatures de la Macédoine à l'Union européenne et à l'OTAN si la question du nom n'est pas réglée», *Southeast European Times* (7 septembre 2007) : annexe 71). Le 14 octobre 2007, la ministre des affaires étrangères du défendeur, Mme Dora Bakoyannis, est allée jusqu'à laisser entendre que le fait, pour le défendeur, de respecter les termes de l'accord intérimaire en permettant au demandeur de rejoindre l'OTAN sous la dénomination provisoire d'«ex-République yougoslave de Macédoine» constituerait une «lâcheté politique», ambassade du défendeur à Washington, Interview accordée par la ministre des affaires étrangères, Mme Bakoyannis, au quotidien athénien *Kathimerini* le 14 octobre 2007 (recueillie par Mme D. Antoniou) (15 octobre 2007) ; annexe 73. Toutefois, ce n'est qu'en 2008 qu'il est apparu clairement que le défendeur mettrait ses menaces à exécution.

¹²² «Le premier ministre évoque à demi-mot la possibilité d'un veto contre l'ERYM», *Kathimerini* (23 février 2008) ; annexe 80.

¹²³ Dora Bakoyannis, «L'élargissement de l'OTAN et les principes de l'Alliance», *Atlantic-community.org* (téléchargé le 7 mars 2008) ; annexe 83.

pas possible d'ouvrir à notre voisin la voie vers une adhésion à l'OTAN. Il ne saurait être invité à adhérer...»¹²⁴.

- Discours prononcé le 27 mars 2008 par le ministre des affaires étrangères du défendeur, Mme Dora Bakoyannis, devant le groupe parlementaire du parti au pouvoir :

«[n]otre gouvernement s'est progressivement — étape par étape, en procédant avec ordre et méthode — orienté vers la solution consistant à exercer le droit de veto inaliénable qu'il détient en tant qu'Etat membre de l'OTAN. Cela nous a permis de préciser la position que nous avons présentée le 6 mars, à la réunion informelle des ministres des affaires étrangères de l'OTAN à Bruxelles, à savoir, pour l'essentiel, *un premier veto contre toute invitation à adhérer qu'il pourrait être envisagé d'adresser à Skopje au sommet de Bucarest... Pas de solution — pas d'invitation. Nous l'avons dit, ce ne sont pas des paroles en l'air, et chacun le sait.*»¹²⁵ (Les italiques sont de nous.)

- Article publié le 31 mars 2008 dans le *International Herald Tribune* par le ministre des affaires étrangères du défendeur, Mme Dora Bakoyannis :

«En tant que pays le plus ancien de la région à être membre de l'OTAN et de l'Union européenne, nous éprouvons un sens des responsabilités accru vis-à-vis de nos voisins, et ressentons l'obligation de nous montrer à la fois constructifs, pragmatiques et solidaires. *Nous soutiendrons donc résolument l'adhésion de l'Albanie et de la Croatie à l'OTAN. En revanche, nous ne pourrions pas soutenir celle de l'ex-République yougoslave de Macédoine*, tant que ses dirigeants refuseront de régler la question de son nom, ce qu'ils se sont pourtant engagés à faire il y a plus de 13 ans dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies... *Tant que ce problème perdurera, nous ne pourrions pas accepter, et nous n'accepterons pas, que l'ex-République yougoslave de Macédoine rejoigne l'OTAN ou l'Union européenne...*»¹²⁶. (Les italiques sont de nous.)

58

2.61. Au moment du sommet de Bucarest, les médias internationaux se sont largement fait l'écho de l'intention du défendeur de s'opposer à l'adhésion du demandeur à l'OTAN et du fait qu'il s'y est effectivement opposé¹²⁷. L'opposition du défendeur à l'adhésion du demandeur à l'alliance est également mentionnée dans des rapports et documents officiels d'autres pays membres de l'OTAN, dont il ressort clairement qu'elle n'était pas fondée sur le seul motif autorisé en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Voir, par exemple, les extraits reproduits ci-après du rapport présenté au Congrès par le service des études du Congrès des

¹²⁴ Ambassade du défendeur à Washington, extraits du discours prononcé par le premier ministre, M. Kostas Karamanlis, devant le groupe parlementaire du parti au pouvoir (27 mars 2008) ; annexe 88.

¹²⁵ Ambassade du défendeur à Washington, discours prononcé par la ministre des affaires étrangères, Mme Bakoyannis, devant le groupe parlementaire du parti au pouvoir (27 mars 2008) ; annexe 89.

¹²⁶ Dora Bakoyannis, «Le point de vue d'Athènes» *International Herald Tribune* (31 mars 2008) ; annexe 90.

¹²⁷ Voir par exemple : Ivo H. Daalder (M. Daalder a été nommé ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'OTAN en mai 2009) et James M. Goldgeier, «[Un simulacre d'élargissement]», *The New York Times* (8 avril 2008) : «Les décisions prises lors du sommet de l'OTAN de la semaine dernière ont malheureusement entamé le sérieux et la crédibilité de ce processus. Tout comme la Croatie et l'Albanie, la Macédoine a respecté le plan d'action pour l'adhésion (MAP). Elle n'a cependant pas été invitée à rejoindre l'alliance parce que l'un de ses membres — la Grèce — s'oppose au nom de ce pays. Le fait que la Grèce prétende redouter que la Macédoine ait des vues sur la région située sur son territoire et connue sous ce même nom est déjà suffisamment absurde. Aller jusqu'à intégrer ce désaccord dans les discussions sur la question de savoir si la Macédoine doit être autorisée à rejoindre l'alliance la plus utile du monde transforme le processus d'élargissement en simulacre» : annexe 103 ; Julian Borger, «Karzai entend faire jouer un rôle accru à une armée afghane plus importante ; une proposition qui apporte une embellie au moment où les dirigeants de l'OTAN se divisent sur la question des nouveaux membres ; la promesse française d'envoyer un nouveau contingent ne répond pas aux attentes de ses partenaires», *The Guardian* (3 avril 2008) : annexe 100.

Etats-Unis d'Amérique, intitulé «Elargissement de l'OTAN : l'Albanie, la Croatie et les futurs candidats éventuels» :

«L'une des principales questions examinées lors du sommet de l'OTAN qui s'est tenu à Bucarest, en Roumanie, du 2 au 4 avril 2008, était l'examen des candidatures de l'Albanie, de la Croatie et de la Macédoine. Les alliés sont convenus d'inviter l'Albanie et la Croatie à rejoindre l'organisation. *Bien que celle-ci ait jugé que la Macédoine satisfaisait aux critères d'adhésion, la Grèce a opposé son veto à la candidature de ce pays en raison d'un différend de longue date concernant son nom...*

59

Pour qu'un Etat candidat puisse être invité à rejoindre l'alliance à Bucarest, un consensus entre les gouvernements des 26 pays membres était nécessaire. Chaque candidature a été examinée séparément. *Le vote défavorable d'un ou de plusieurs membres de l'alliance aurait empêché le candidat en question d'accéder à la prochaine étape du processus d'adhésion. Ainsi, c'est l'opposition de la Grèce qui a empêché la Macédoine de se voir invitée à adhérer à l'OTAN...*

Alors que le différend [relatif au nom] avait longtemps été examiné séparément des aspirations euro-atlantiques de la Macédoine, ces deux points sont devenus indissociablement liés au cours de la période qui a précédé le sommet de Bucarest. *Athènes a précisé qu'elle ne pouvait soutenir la candidature de la Macédoine à l'OTAN si aucun accord mutuellement acceptable n'était conclu sur la question du nom. Le fonctionnement de l'OTAN étant fondé sur le consensus, il était donc clair que la Grèce ferait usage de son droit de veto.* Le Gouvernement de la Macédoine a, pour sa part, assuré qu'il avait déjà fait de nombreuses concessions, et que le fait d'établir un lien entre ses perspectives d'adhésion et le différend bilatéral relatif au nom serait inacceptable et constituerait une violation d'un accord intérimaire conclu entre les deux parties en 1995.»¹²⁸ (Les italiques sont de nous.)

2.62. Dans une interview télévisée qu'il a récemment accordée au journaliste Goran Momirovski, l'ancien premier ministre slovène, M. Janez Jansa, a confirmé que le défendeur s'était opposé à l'adhésion de la Macédoine et la manière dont cela s'était déroulé :

«Goran Momirovski : C'est très intéressant pour nous de savoir comment cela s'est passé, qui a soulevé la question et comment tout cela s'est déroulé, comment la Grèce a exercé son droit de veto.

60

Janez Jansa : cela s'est passé avant le sommet de Bucarest. A Bucarest, il était clair que la Grèce ne reviendrait pas sur sa position. Une autre tentative a été faite pendant le dîner, qui se déroulait à huis clos et rassemblait le cercle restreint des dirigeants des Etats membres de l'OTAN. Au cours de ce dîner, la Macédoine a reçu un soutien important et appuyé. Tous ceux qui ont pris la parole l'ont soutenue. Certes, il y a ceux qui ne se sont pas exprimés, mais vous avez reçu notre soutien, celui des Etats-Unis et celui des grands pays européens. A la fin du dîner, le Secrétaire général a cependant indiqué qu'il n'y avait pas d'accord sur le sujet. A l'OTAN, toutes les décisions importantes sont prises par consensus. Le problème était là. Il ne s'agissait pas de savoir si la Grèce avait recueilli un consensus lui permettant d'exercer son droit de veto : un pays n'a pas besoin de consensus pour ce faire. En réalité, la Grèce avait déjà fait usage de son droit de veto au sein des organes qui avaient pris les premières décisions, veto qu'elle a réitéré à Bucarest. La diplomatie

¹²⁸ Service des études du Congrès des Etats-Unis d'Amérique, *Elargissement de l'OTAN : l'Albanie, la Croatie et les futurs candidats éventuels* (14 avril 2009), voir résumé et pages 3 et 11 ; annexe 135.

grecque n'avait nullement fait mystère de ses intentions ; la condition qu'elle posait était que le problème du nom soit résolu.»¹²⁹

2.63. L'adhésion à l'OTAN nécessitant le consentement de l'ensemble de ses membres, l'opposition du défendeur a eu pour conséquence que la candidature du demandeur a été écartée, et ce en dépit du fait que celui-ci avait accepté d'être désigné au sein de l'organisation conformément aux termes employés dans la résolution 817 et aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire¹³⁰.

E. La position déclarée du défendeur concernant l'adhésion du demandeur à l'Union européenne

2.64. Ce ne sont pas les actes attribuables au défendeur relativement à l'objectif du demandeur d'adhérer à l'Union européenne — objectif qu'il poursuit depuis 1998¹³¹ — qui ont conduit celui-ci à introduire la présente instance devant la Cour. Ce nonobstant, il ressort de ses déclarations exposées aux paragraphes 2.58 à 2.60 ci-dessus que le défendeur adopte, en ce qui concerne l'adhésion du demandeur à l'Union européenne, une position similaire à celle qu'il a adoptée relativement à son adhésion à l'OTAN, sachant qu'il dispose d'un droit de veto au sein de l'Union, et donc du pouvoir de s'opposer à cette adhésion. Aussi le demandeur se réserve-t-il le droit de modifier la réparation demandée en la présente espèce, y compris en ce qui concerne des questions incidentes, en fonction d'éventuelles mesures que le défendeur pourrait prendre au sujet de son adhésion à l'Union européenne.

61

SECTION VI. LA PRÉSENTE INSTANCE

A. L'introduction de la présente instance

2.65. Le défendeur n'ayant pas respecté le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire au sommet de l'OTAN à Bucarest, le demandeur a écrit au bureau de liaison du défendeur à Skopje, le 17 avril 2008, pour protester contre «la violation flagrante par la République hellénique de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995», démontrée par «le comportement, les agissements et les déclarations des plus hauts représentants de la première Partie et confirmée par l'opposition directe de celle-ci à l'invitation faite à la seconde Partie de devenir membre de l'OTAN»¹³². En outre, dans une lettre en date du 23 avril 2008, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par sa chargée d'affaires, le demandeur a officiellement appelé

¹²⁹ Goran Momirovski, «Janez Jansa : la décision de ne pas inviter la Macédoine à adhérer à l'OTAN a été prise en raison d'un veto opposé par la Grèce», *Kanal 5 TV* (25 juin 2009) ; annexe 106. Voir également les deux interviews suivantes de l'ancien premier ministre slovène, M. Janez Jansa : «Vous avez été victimes du droit de veto», *Al Television*, (20 mars 2009) : annexe 104 ; et Hristo Ivanovski, «Interview de Janez Jansa, ancien premier ministre slovène : la Macédoine a été une victime de Bucarest», *Dnevnik* (21 mars 2009) : annexe 105.

¹³⁰ Communiqué de presse de l'OTAN (2008) 049, «Déclaration du sommet de Bucarest publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bucarest le 3 avril 2008» (3 avril 2008) ; annexe 65.

¹³¹ Voir la *Déclaration sur le développement des relations entre la République de Macédoine et l'Union européenne*, adoptée par l'assemblée du demandeur le 4 février 1998 (n° 07-460/1), dont la version anglaise peut être consultée sur le site : <http://www.sobranie.mk/en/default.asp?ItemID=EE1D606586695F408E6FC58893EED7F7> ; et la *Déclaration sur le renforcement des relations entre la République de Macédoine et l'Union européenne*, adoptée par l'assemblée du demandeur le 27 novembre 2000. La Macédoine a été formellement désignée en tant que pays candidat à l'Union européenne, mais n'a pas encore été invitée à entamer les pourparlers en vue de son adhésion.

¹³² Note verbale en date du 17 avril 2008, adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur ; annexe 50.

l'attention de l'Organisation des Nations Unies sur «la violation ... flagrante de l'article 11 de l'accord intérimaire» par le défendeur¹³³. Sept mois plus tard, le 17 novembre 2008, le demandeur a dûment déposé une requête introductive d'instance auprès de la Cour contre le défendeur à raison de la violation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Comme il est indiqué dans la requête, on peut considérer que le différend porté devant la Cour s'est cristallisé le 3 avril 2008, date à laquelle le défendeur a agi au mépris de ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.

62

B. Le comportement du défendeur depuis le 3 avril 2008

2.66. Il importe de relever que, avant la fin du mois de mars ou le début du mois d'avril 2008, jamais le défendeur n'avait déposé la moindre plainte ni avancé la moindre allégation, sous forme écrite, à l'adresse du demandeur l'accusant officiellement d'être l'auteur d'une violation substantielle de l'accord intérimaire ou de l'une quelconque de ses dispositions. De plus, le défendeur n'a jamais fait part de son intention de renoncer à l'accord intérimaire, par voie de notification écrite, ni de suspendre l'une quelconque de ses dispositions, comme il aurait été en droit de le faire si le demandeur avait systématiquement violé les dispositions de l'accord¹³⁴. Ce n'est que depuis le 3 avril 2008 — et plus exactement depuis le 17 avril 2008, date à laquelle le demandeur a adressé une note verbale au défendeur l'accusant d'être l'auteur d'une violation substantielle de l'accord intérimaire — que le défendeur a commencé, dans des lettres écrites ou des notes verbales adressées au demandeur et à l'Organisation des Nations Unies¹³⁵, à formuler des allégations selon lesquelles le demandeur «[était] responsable d'une violation substantielle de l'accord intérimaire depuis sa conclusion»¹³⁶, quatorze ans plus tôt.

63

2.67. C'est ainsi que, le 15 mai 2008, dans la lettre qu'il a adressée au demandeur en réponse à la note verbale précitée du 17 avril 2008, le défendeur a avancé un certain nombre d'allégations imprécises et sans fondement selon lesquelles le demandeur aurait commis des violations substantielles des articles 2, 3, 4, 5 (par. 1), 6 (par. 2), 7 (par. 1 et 3) et 8 (par. 1) de l'accord intérimaire et n'aurait pas respecté les dispositions de l'article 11 (par. 1 et 2)¹³⁷. Allégations qu'il

¹³³ Lettre en date du 23 avril 2008, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la chargée d'affaires de la mission permanente du demandeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle est annexée une lettre adressée au Secrétaire général par le président du demandeur, M. Branko Crvenkovski, Nations Unies, doc. S/2008/290 (2 mai 2008) ; annexe 42.

¹³⁴ Accord intérimaire, paragraphe 2 de l'article 23.

¹³⁵ Pour autant que le demandeur ait connaissance de ces plaintes. Il convient également de noter que dans deux lettres envoyées par le défendeur, l'une au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains et l'autre au représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies, datées respectivement du 28 janvier et du 14 avril 2008, dans lesquelles il expose sa position au sujet de l'admission du demandeur à l'OTAN, le défendeur n'avance aucune allégation contre le demandeur au sujet de la violation substantielle d'une quelconque disposition de l'accord intérimaire, pas plus qu'il ne tente de justifier son opposition à l'admission du demandeur à l'OTAN en invoquant le seul motif autorisé pour soulever une objection en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire ; annexes 124 et 132. Le demandeur a cependant eu connaissance de deux documents non datés adressés à certains pays membres de l'OTAN dans lesquels le défendeur fait état de la «violation» par le demandeur de l'article 5 de l'accord intérimaire, concernant les divergences sur le nom du demandeur, qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour, et d'agissements «non conformes audit accord (art. 7)» (voir l'*Aide-mémoire* du défendeur à l'annexe 129) et accuse le demandeur de mener «une politique de propagande et d'irrévérence contraire aux articles 2, 3, 4 et 7 de l'accord intérimaire» (voir le mémorandum du défendeur, *La question du nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine et la propagande : une réponse aux allégations de Skopje*, à l'annexe 131, rédigée dans le but de contrer le mémorandum du demandeur, *La République de Macédoine, pays candidat à l'OTAN et à l'UE*, concernant ses candidatures auprès de ces deux organisations, annexe 130). Ces documents n'ont toutefois jamais été officiellement communiqués au demandeur par le défendeur.

¹³⁶ Note verbale en date du 15 mai 2008 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje ; annexe 51.

¹³⁷ *Ibid.*

a réitérées dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 23 mai 2008¹³⁸, en réponse à la lettre susmentionnée du demandeur appelant l'attention du Secrétaire général sur le fait que le défendeur avait violé l'accord intérimaire.

2.68. Il est intéressant de constater que, depuis qu'il a introduit la présente instance en novembre 2008, le demandeur a pour la première fois reçu du défendeur, formellement et par écrit, un flux continu d'allégations selon lesquelles il n'aurait pas respecté plusieurs articles de l'accord intérimaire, accompagnées de plusieurs autres plaintes concernant les dispositions dudit accord. La plupart de ces allégations portent sur de prétendues violations de l'accord intérimaire qui seraient postérieures à l'introduction de la présente instance. Ces allégations sont examinées de façon plus détaillée au chapitre V (par. 5.55-5.65).

64

2.69. Depuis le 3 avril 2008, le défendeur a également adressé plusieurs lettres au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans lesquelles il avance des allégations aussi générales qu'évasives selon lesquelles le demandeur «viol[er]ait constamment les dispositions de l'accord intérimaire»¹³⁹, et réitère certaines des plaintes spécifiques qu'il avait formulées par écrit à l'adresse du demandeur comme autant de faits censés démontrer un comportement «contraire à l'esprit et à la lettre de l'accord intérimaire»¹⁴⁰. A la connaissance du demandeur, aucune lettre faisant état de telles violations substantielles n'avait été adressée à l'Organisation des Nations Unies par le défendeur avant cette date¹⁴¹.

2.70. Le demandeur a répondu aux allégations avancées par le défendeur depuis mai 2008 selon lesquelles il aurait violé l'accord intérimaire et il a expliqué sa position dans des lettres adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹⁴² et au défendeur¹⁴³. Lorsque cela a été nécessaire, il a pris des mesures correctives conformément au paragraphe 3 de l'article 7

¹³⁸ Lettre en date du 23 mai 2008 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. John Mourikis. Nations Unies, doc S/2008/346 (28 mai 2008) ; annexe 43.

¹³⁹ Lettre en date du 27 novembre 2008 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. John Mourikis. Nations Unies, doc S/2008/746 (1^{er} décembre 2008). La lettre prétend également à tort que le demandeur «continue depuis plus de dix ans» de bafouer les résolutions du Conseil de sécurité en utilisant son nom constitutionnel devant les différents organes de l'Organisation des Nations Unies ; annexe 44.

¹⁴⁰ Lettre en date du 6 février 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. John Mourikis. Nations Unies, doc S/2009/82 (10 février 2009) ; annexe 45.

¹⁴¹ Le demandeur, en revanche, avait officiellement protesté auprès de l'Organisation des Nations Unies contre le «non-respect ... de l'accord intérimaire», notamment lorsque le défendeur n'avait pas respecté le paragraphe 1 de son article 11 : voir la lettre en date du 29 juillet 1996 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Nations Unies, doc S/1996/605 (30 juillet 1996).

¹⁴² Lettre en date du 14 mars 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du demandeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Slobodan Tasovski. Nations Unies, doc S/2009/150 (18 mars 2009) ; annexe 46.

¹⁴³ Voir, par exemple, les lettres datées des 13 mars 2009 (annexe 55) et 9 avril 2009 (annexe 58), adressées à la ministre des affaires étrangères du défendeur, Mme Dora Bakoyannis, par le ministre des affaires étrangères du demandeur, M. Antonio Milososki ; la lettre en date du 18 mars 2009, adressée au ministre de l'intérieur du défendeur, M. Prokopis Pavlopoulos, par la ministre de l'intérieur du demandeur, Mme Gordana Jankulovska (annexe 56) ; les lettres datées des 19 mars 2009 (annexe 57) et 16 avril 2009 (annexe 61) et les deux notes verbales datées du 1^{er} juin 2009 (annexes 62 et 63), adressées au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur.

de l'accord intérimaire¹⁴⁴. Il a également réitéré des propositions qu'il avait déjà soumises au défendeur dans le but de favoriser et de renforcer la coopération et les relations de bon voisinage entre les Parties¹⁴⁵.

2.71. Le demandeur nie que l'une ou l'autre des questions dont le défendeur lui tient grief puisse constituer une violation substantielle de l'accord intérimaire, qui justifierait le non-respect par le défendeur du paragraphe 1 de l'article 11, ou la suspension de l'accord intérimaire ou de l'une quelconque de ses dispositions. Cette question est examinée de manière plus approfondie au chapitre V ci-dessous.

SECTION VII. CONCLUSIONS

65

2.72. Comme il ressort des précédents paragraphes, les faits essentiels relatifs à la présente instance sont les suivants :

- En signant l'accord intérimaire, le défendeur a accepté de ne pas s'opposer à l'admission du demandeur dans des organisations ou institutions internationales, multilatérales ou régionales dont il était déjà membre, à moins que le demandeur ne fût doté dans ces organisations ou institutions d'une appellation autre que celle d'«ex-République yougoslave de Macédoine».
- Après l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire, le demandeur est devenu membre d'un grand nombre d'organisations et institutions auxquelles appartient le défendeur.
- Dans une série de déclarations et de démarches faites à la fin du mois de mars ou au début du mois d'avril 2008, à l'occasion du sommet de l'OTAN tenu à Bucarest le 3 avril 2008, le défendeur s'est opposé à l'admission du demandeur à l'OTAN, en dépit du fait que ce dernier devait y être désigné sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine» et avait donné son accord en ce sens.
- Au cours de la période qui a précédé le sommet de Bucarest et au moment où il s'est opposé à l'entrée du demandeur à l'OTAN, le défendeur n'a pas tenté de justifier son refus en invoquant le seul motif autorisé pour soulever une objection, tel que prévu par le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.
- Tout au long des 13 années qui se sont écoulées avant la cristallisation de ces différends au printemps 2008, le défendeur n'a pas avancé, formellement et par écrit, la moindre allégation à l'adresse du demandeur selon laquelle celui-ci aurait commis une violation substantielle de l'accord intérimaire, pas plus qu'il n'a tenté de soutenir que cet accord avait été suspendu en totalité ou en partie.

2.73. Comme il est indiqué plus en détail aux chapitres IV et V ci-après, l'opposition du défendeur à l'admission du demandeur à l'OTAN constitue une violation manifeste du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.

¹⁴⁴ Voir, par exemple, la note verbale en date du 1^{er} juin 2009 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur, n^o 32-4354/1, annexe 62.

¹⁴⁵ Voir, par exemple, *supra*, annexes 55, 56 et 58.

CHAPITRE III

COMPÉTENCE DE LA COUR

3.1. La compétence de la Cour en l'espèce est fondée sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et sur l'accord intérimaire.

3.2. Le paragraphe 1 de l'article 36 de la Cour dispose : «La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.»

3.3. En l'espèce, le traité ou convention en vigueur invoqué par le demandeur est l'accord intérimaire.

3.4. L'accord intérimaire a été signé par le demandeur et le défendeur le 13 septembre 1995. Il est entré en vigueur le 13 octobre 1995 conformément au paragraphe 1 de son article 23. Il demeure en vigueur, aucune des parties n'ayant pris de mesures pour en suspendre l'application en tout ou en partie, ou pour le dénoncer moyennant un préavis écrit de 12 mois (comme le permet le paragraphe 2 de l'article 23). Il était en vigueur à tous les moments pertinents et demeure en vigueur aujourd'hui. Aucune partie n'y a formulé de réserve ni n'a fait de déclaration en ce qui le concerne relativement à l'exercice par la Cour de sa compétence en vertu de ses dispositions.

3.5. Les circonstances dans lesquelles l'accord intérimaire a été négocié ont été exposées en détail au chapitre II¹⁴⁶. Comme expliqué au paragraphe 2.22. et 2.23, le texte de l'accord intérimaire est tiré d'un projet de traité en date du 14 mai 1993 portant confirmation de la frontière existante et adoption de mesures de confiance, d'amitié et de coopération dans un esprit de bon voisinage («le projet de traité de 1993»), rédigé par les co-présidents du comité directeur de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, M. Cyrus Vance et Lord Owen¹⁴⁷, comme indiqué dans un rapport adressé au Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 28 mai 1993, en application de la résolution 817¹⁴⁸. Le but de l'accord intérimaire et les questions qu'il visait à régler sont examinés en détail au chapitre IV. Ses principaux articles s'agissant de la compétence de la Cour sont les articles 5, 11 et 21, cités ci-après.

¹⁴⁶ Chap. II, par. 2.21 et suiv.

¹⁴⁷ M. Thorvald Stoltenberg a remplacé M. Cyrus Vance comme co-président du comité directeur en mai 1993.

¹⁴⁸ Voir annexe V à la lettre en date du 26 mai 1993 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, lui faisant tenir le rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 817, Nations Unies, doc. S/25855 (28 mai 1993) : annexe 33. Voir également chapitre II, paragraphe 2.21-2.24. Le projet de traité de 1993 a été rejeté par le défendeur le 27 mai 1993, et par le demandeur le 29 mai 1993 : l'un comme l'autre ont rejeté la proposition qui figurait dans ce projet d'attribuer au demandeur le nom unique permanent de «Nova Makedonija» ; voir la déclaration du 27 mai 1993 de l'ambassadeur et envoyé spécial du défendeur, S. Exc. M. George D. Papoulias, Nations Unies, doc. S/25855/Add.1 (3 juin 1993) : annexe 34 ; et la lettre en date du 29 mai 1993 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le président du défendeur, M. Kiro Gligorov, Nations Unies, doc. S/25855/Add.2 (3 juin 1993) : annexe 35.

3.6. L'article 5 de l'accord intérimaire énonce les principes devant régir la conduite des négociations futures sur le nom du demandeur. Ses dispositions pertinentes sont les suivantes :

«1. Les parties conviennent de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 845 (1993) du Conseil de sécurité, en vue de parvenir à régler le différend mentionné dans cette résolution et dans la résolution 817 (1993) du Conseil.

3.7. Cet article impose une obligation de comportement, non de résultat. Depuis 1995, le demandeur négocie de bonne foi sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de négociations facilitées par M. Cyrus Vance (de 1995 à 1999) puis par M. Matthew Nimetz (depuis 1999)¹⁴⁹.

68

3.8. L'article 11 de l'accord intérimaire traite de l'admission dans les organisations internationales. Le paragraphe 1 de l'article 11 est l'objet du différend dont la Cour est saisie. Il prévoit que lorsque l'accord intérimaire sera entré en vigueur, le défendeur

«ne s'opposera pas à la demande d'admission [du demandeur] dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont [le défendeur] est membre, non plus qu'à la participation [du demandeur] à ces organisations et institutions ; toutefois, la Première Partie [le défendeur] se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si la Seconde Partie [le demandeur] doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente [de] celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies».

3.9. L'article 21 de l'accord intérimaire porte sur le règlement des différends. Il dispose :

- «1. Les parties règlent tout différend par des moyens exclusivement pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies.
2. A l'exception de la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Cour internationale de Justice de toute divergence ou de tout différend qui s'élèvent entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution du présent Accord intérimaire.»

3.10. Le paragraphe 2 de l'article 21 donne à la Cour une large compétence¹⁵⁰. Elle englobe toute divergence ou tout différend concernant toute disposition de l'accord intérimaire, à la seule exception du différend visé au paragraphe 1 de l'article 5. Il ressort de l'existence du paragraphe 2 de l'article 12, de la portée de cette disposition et de l'absence de limitations de procédure ou de fond, que les parties ont conféré à la Cour un rôle important et particulier s'agissant de les aider à résoudre les différends pouvant s'élever entre elles. La compétence de la Cour lui donne un rôle central dans le système établi par l'accord intérimaire.

¹⁴⁹ En décembre 1999, M. Matthew Nimetz, ambassadeur des Etats-Unis, a été nommé par le Secrétaire général de l'ONU pour succéder à M. Cyrus Vance en qualité d'envoyé personnel du Secrétaire général pour les pourparlers entre le demandeur et le défendeur, un poste qu'il continue d'occuper aujourd'hui.

¹⁵⁰ Voir, par exemple, N. Zaikos, "The Interim Accord: Prospects and Developments in Accordance with International Law" dans E. Kofos et V. Vlasidis (dir. publ.) *Athens — Skopje: An Uneasy Symbiosis* (1995-2002) Hellenic Foundation for European and Foreign Policy (2005).

69

3.11. Il est remarquable que le texte du paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire soit tiré de l'article 23 du projet de traité de 1993¹⁵¹. Il n'y a que deux différences pertinentes entre le texte de l'accord intérimaire et celui du projet antérieur. Ce dernier, premièrement, prévoyait le droit de saisir la Cour «sauf accord contraire», une clause qui a été supprimée dans l'accord intérimaire et, deuxièmement, ne prévoyait pas d'exception en ce qui concerne «la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5» (parce que le projet de traité de 1993 postulait que le différend relatif au nom du demandeur, visé au paragraphe 1 de l'article 5, aurait été réglé¹⁵²). Il est donc évident que la seule question que les deux Etats ne voulaient pas que la Cour tranchât était la question-même qu'elles ne pouvaient accepter dans le projet de traité de 1993, à savoir le règlement final du différend concernant le nom du demandeur. A tous autres égards, le principe de la large compétence de la Cour n'a pas été contesté et a été expressément accepté par les Parties. Tout aussi important, les Parties entendaient faire de la Cour le premier arbitre des différends s'élevant entre elles plutôt que de recourir à un autre mécanisme ou une autre institution ayant pu faire l'objet d'un «accord contraire».

70

3.12. Comme exposé au chapitre I, le différend porté devant la Cour par le demandeur concerne exclusivement la signification et l'effet du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire en ce qui concerne les actes attribuables au défendeur. En particulier, le différend porte sur la question de savoir si l'opposition du défendeur à ce qu'une invitation à devenir membre de l'OTAN soit adressée au demandeur est compatible avec les prescriptions du paragraphe 1 de l'article 11. Il s'agit d'un différend juridique postulant que le paragraphe 1 de l'article 11 reste applicable, et il concerne exclusivement les actes du défendeur et son opposition à l'admission du demandeur à l'OTAN. Pour se prononcer sur le différend dont elle est saisie, la Cour n'a pas à statuer sur les actes d'Etats tiers ou d'organisations internationales.

3.13. Il est également clair que le différend porté devant la Cour n'exige pas qu'une solution soit trouvée à la «divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5» de l'accord intérimaire, divergence qui n'entre pas dans la compétence de la Cour. Cette divergence est décrite dans le préambule de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité comme «une divergence...au sujet du nom [du demandeur]»¹⁵³.

3.14. La divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5 n'est pas l'objet du différend porté devant la Cour. Cette divergence continue de faire l'objet de négociations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Rien de ce que décidera la Cour n'affectera la poursuite de ces négociations qui se sont poursuivies depuis que la présente instance a été introduite devant la Cour le 17 novembre 2008¹⁵⁴. Aucune ordonnance ni aucun arrêt que rendra la Cour ne peut avoir d'effet juridique sur la poursuite de ces négociations. Pour être clair, l'Etat demandeur n'invite pas

¹⁵¹ Ce projet d'article 23 disposait:

«1. Les Parties règlent tout différend par des moyens exclusivement pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies.
2. Sauf accord contraire, l'une ou l'autre des parties peut saisir la Cour internationale de Justice de toute divergence ou de tout différend qui surgit entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution du présent accord.»

¹⁵² De fait, le projet de traité de 1993 nomme le demandeur «Nova Makadonija» dans l'ensemble de son texte, une proposition visant à apporter une solution à la divergence sur le nom rejetée par les deux Parties. Voir également Chapitre II, par. 2.23.

¹⁵³ Résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (S/RES/817) (7 avril 1993); annexe 22.

¹⁵⁴ Depuis le dépôt de la requête introductive d'instance en l'espèce, il y a eu deux tours de négociations entre des représentants des Parties, facilitées par l'ambassadeur Nimetz, et tenues à New York en février 2009 et à Genève en juin de la même année. De plus, l'ambassadeur Nimetz a rendu visite aux deux Parties au début du mois de juillet 2009 et a rencontré les responsables de la conduite des négociations.

la Cour à exprimer un avis sur les négociations en cours entre les parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 5, ni sur l'éventuel résultat de ces négociations. Sa requête concerne exclusivement l'opposition du défendeur à son admission à l'OTAN, qui s'est cristallisée le 3 avril 2008, et l'obligation continue du défendeur de ne pas s'opposer à l'admission du demandeur à l'OTAN et dans d'autres organisations et institutions, régionales, multilatérales ou internationales, et la compatibilité de tels actes avec le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.

71

3.15. L'accord intérimaire n'oblige pas l'Etat demandeur à satisfaire à des conditions procédurales avant d'exercer son droit de saisir la Cour en vertu de l'article 21, et il n'existe aucun autre principe susceptible d'affecter ce droit de recours.

3.16. C'est pourquoi il n'est pas douteux que la requête est recevable, que la Cour est compétente pour connaître du différend que le demandeur a porté devant elle en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du statut de la Cour et du paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire, et que cette compétence s'étend à toutes les décisions demandées par le demandeur, comme exposé au chapitre VI.

CHAPITRE IV

LE SENS ET L'EFFET DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 11 DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE

INTRODUCTION

4.1. Le sens et l'effet du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire de 1995 sont au cœur de la présente affaire. Comme on l'a vu au chapitre II¹⁵⁵, les 23 articles de l'accord intérimaire ont été négociés et adoptés pour normaliser les relations entre les parties en répondant aux préoccupations du défendeur, notamment en réaffirmant que le demandeur n'avait pas de revendications territoriales à son encontre, et en facilitant l'intégration du demandeur dans la communauté internationale. En grande partie, l'accord intérimaire a eu cet effet. En particulier, en application du paragraphe 1 de l'article 11, le défendeur s'est engagé à mettre fin aux objections qu'il formulait automatiquement à l'admission du demandeur «dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales» dont il était membre. Ainsi, l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire et l'exécution par le défendeur de l'obligation que le paragraphe 1 de l'article 11 met à sa charge ont permis au demandeur de devenir membre de nombreuses organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales, y compris des organisations et institutions auxquelles son admission avait jusqu'ici été bloquée par le défendeur.

4.2. Cette situation a pris brutalement fin au printemps de 2008, lorsque le défendeur s'est opposé à l'admission du demandeur à l'OTAN. L'opposition du défendeur était incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire et, comme on le verra au chapitre V, constituait une violation patente des termes de cette disposition.

4.3. L'objet du présent chapitre est d'examiner le sens et l'effet du paragraphe 1 de l'article 11. De manière générale, l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 11 est régie par les règles énoncées dans la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités («la convention de Vienne»), un traité auquel et le demandeur et le défendeur sont parties. Ainsi qu'il est bien établi, une disposition conventionnelle doit être interprétée «de bonne foi» suivant le «sens ordinaire» à attribuer à ses termes «dans leur contexte», et à la lumière de l'«objet et [du] but» du traité. Il est également tenu compte de tout accord ultérieur intervenu entre les parties et de toute pratique ultérieurement suivie¹⁵⁶. La section I examine le but et l'objet de l'accord intérimaire dans son

¹⁵⁵ Section III.

¹⁵⁶ L'article 31 de la convention de Vienne dispose :

- «1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :
 - a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;
 - b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :
 - a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;
 - b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ;

ensemble. Dans la section II, l'article 11 est examiné dans le contexte de ses travaux préparatoires. La section III examine ensuite les termes précis et le sens du paragraphe 1 de l'article 11. La section IV conclut le chapitre par un bref résumé.

SECTION I. L'OBJET ET LE BUT DE L'ACCORD INTÉrimAIRE DE 1995

74

4.4. Comme indiqué aux chapitres II et III¹⁵⁷, l'accord intérimaire est largement repris d'un projet de traité confirmant la frontière existante et établissant des mesures de confiance, d'amitié et de coopération de bon voisinage («le projet de traité de 1993»), proposé par M. Cyrus Vance et lord Owen pour tenter de normaliser les relations entre les deux Etats. Le projet de traité de 1993 fut transmis au Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application du paragraphe 3 de la résolution 817 (1993)¹⁵⁸, et servit ensuite de base à la négociation de l'accord intérimaire de 1995, comme le prévoyait la résolution 845 et comme il ressort de la structure et des éléments communs aux deux documents.

4.5. Le projet de traité de 1993 comprenait un préambule et vingt-cinq articles (l'accord intérimaire comprend vingt-trois articles). Il était divisé en six sections :

- A. Relations amicales et mesures de confiance ;
- B. Droits de l'homme et droits culturels ;
- C. Institutions européennes ;
- D. Relations conventionnelles ;
- E. Relations dans les domaines économique, commercial, environnemental et juridique ;
- F. Clauses finales.

4.6. Les sections de l'accord intérimaire reprennent exactement celles du projet de traité, à l'exception d'une seule : la section C, relative à l'admission du demandeur dans des organisations et institutions et intitulée «Institutions européennes» dans le projet de traité de 1993, a été élargie dans l'accord intérimaire à toutes les «Institutions internationales, multilatérales et régionales».

4.7. L'accord intérimaire comprend un préambule et vingt-trois articles qui sont divisés — comme ceux du projet de traité antérieur — en six sections. La section A, intitulée «Relations amicales et mesures de confiance», comprend huit articles concernant :

- l'établissement de relations diplomatiques et de bureaux de liaison à Skopje et Athènes (article 1) ;
- l'inviolabilité de la frontière existante (article 2) ;
- le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique (article 3) ;

c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.»

¹⁵⁷ Voir chap. II, par. 2.22-2.23, chap. II, par. 3.5.

¹⁵⁸ Voir annexe V de la lettre en date du 26 mai 1993, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, intitulée «Projet proposé par Cyrus Vance et lord Owen», 14 mai 1993, Nations Unies, doc. S/25855 (28 mai 1993) ; annexe 33.

- 75
- l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de ne pas appuyer de revendication à l'égard d'une partie quelconque du territoire de l'autre partie ou de revendication visant à modifier leur frontière existante (article 4) ;
 - l'engagement de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général de l'ONU en ce qui concerne le nom du demandeur, et de coopérer en vue de faciliter leurs relations mutuelles, notamment en prenant des «dispositions pratiques» pour mener des relations normales (article 5) ;
 - des engagements du demandeur en ce qui concerne d'éventuelles revendications territoriales et l'interprétation ou l'application de sa Constitution (article 6) ;
 - l'engagement d'interdire les actes d'hostilité ou de propagande, de ne pas utiliser un symbole particulier sur le drapeau du demandeur et d'examiner les préoccupations exprimées en la matière au moyen de certaines procédures (article 7) ; et
 - des engagements relatifs à la circulation des personnes et des biens et à l'utilisation éventuelle des bons offices de l'Union européenne et des Etats-Unis (article 8).

4.8. La section B de l'accord intérimaire concerne les «[d]roits de l'homme et droits culturels». Elle comprend deux articles : l'article 9 dispose que les parties seront guidées par l'esprit et les principes de la démocratie, les libertés fondamentales, le respect des droits de l'homme et de la dignité de la personne humaine et la primauté du droit, avec renvoi à huit instruments, dont la Charte des Nations Unies, qu'il confirme, ainsi que le principe de l'intégrité territoriale. L'article 10 encourage les contacts entre les nationaux des parties.

4.9. La section C de l'accord intérimaire, qui a trait aux «[i]nstitutions internationales, multilatérales et régionales», consiste en une seule disposition — l'article 11 — qui est au cœur du présent différend.

- 76
- 4.10. La section D de l'accord intérimaire concerne les «[r]elations conventionnelles», et elle comprend trois articles dont l'objet est de normaliser les relations conventionnelles entre les parties. L'article 12, relatif aux traités bilatéraux entre les parties, énumère trois accords conclus antérieurement entre la RSFY et le défendeur qui doivent servir de base à de nouveaux arrangements bilatéraux. Constatant que le demandeur est un Etat sans littoral, l'article 13 dispose que les Parties seront guidées par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer tant dans leur pratique que dans leurs relations conventionnelles. L'article 14 prévoit la négociation d'accords de coopération en matière économique, de transports et de communications, et l'observation des réglementations internationales.

4.11. La section E de l'accord intérimaire concerne les «[r]elations dans les domaines économique, commercial, environnemental et juridique», et comprend six articles concernant :

- le renforcement des relations économiques (article 15) ;
- le développement et l'amélioration de la coopération scientifique et technique (article 16) ;
- la protection de l'environnement (article 17) ;
- la coopération en vue d'atténuer les effets des catastrophes (article 18) ;
- la coopération en vue d'encourager les voyages d'affaires et de tourisme (article 19) ;
- la coopération dans la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et une série d'autres crimes et délits (article 20).

4.12. La section F de l'accord intérimaire contient des «[c]lauses finales» relatives au règlement des différends (article 21), à l'effet de l'accord intérimaire sur les Etats tiers et les organisations internationales (article 22), et à son entrée en vigueur (art. 23).

77

4.13. L'objet et le but de l'accord intérimaire sont évidents au vu de ses dispositions. Il visait à amener une normalisation immédiate des relations entre les Etats demandeur et défendeur et à organiser leur coopération future, nonobstant leur différend concernant le nom du demandeur. En particulier, compte tenu de l'intérêt que revêtait pour les Parties «le maintien de la paix et de la sécurité internationale», reflété dans le préambule de l'accord, il prévoyait la reconnaissance du demandeur par le défendeur, l'établissement de relations diplomatiques, l'adoption de dispositions pratiques dans le cadre de ces relations, un engagement en faveur de la liberté de circulation des personnes et des biens (impliquant la levée de l'embargo économique) et la confirmation de «la frontière existante» entre les Parties en tant que «frontière internationale durable». Il réaffirmait que le demandeur n'exprimait pas de revendications territoriales à l'encontre du défendeur et définissait, entre autre, les procédures dans le cadre desquelles les préoccupations exprimées en ce qui concerne les symboles historiques et culturels seraient examinés. L'accord intérimaire prévoyait aussi, et cela est important, que le demandeur rejoindrait la famille des nations et deviendrait un membre actif de la communauté internationale. Etait au cœur de cet accord l'engagement clair et contraignant, énoncé à l'article 11, qui permettrait au demandeur de devenir membre d'organisations internationales au sein desquelles, pour bon nombre d'entre elles, il n'avait pu être admis en raison de l'opposition du défendeur liée à leur divergence au sujet de son nom.

SECTION II. L'ARTICLE 11 À LA LUMIÈRE DE SES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

4.14. Bien que le sens et l'effet du paragraphe 1 de l'article 11 soient éclairés par l'objet et le but de l'accord intérimaire dans son ensemble, le différend dont est saisi la Cour ne concerne que ce paragraphe. L'article 11 dispose :

«1. Lorsque le présent accord intérimaire sera entré en vigueur, la Première Partie ne s'opposera pas à la demande d'admission de la Seconde Partie dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont la Première Partie est membre, non plus qu'à la participation de la Seconde Partie à ces organisations et institutions ; toutefois, la Première Partie se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si la Seconde Partie doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente [de] celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

2. Les Parties conviennent que le développement économique de la Seconde Partie devrait être soutenu au moyen d'une coopération internationale, dans toute la mesure possible grâce à une relation étroite de cette partie avec l'Espace économique européen et l'Union européenne.»

4.15. Le sens et l'effet des termes utilisés au paragraphe 1 de l'article 11 s'éclairent en partie si on les compare à l'article 11 du projet de traité de 1993. Cet article était ainsi libellé :

78

«1. La République hellénique s'efforce d'appuyer, partout où cela est possible, l'admission de la République de Nova Makedonija aux institutions européennes dont la Grèce est membre.

2. Les Parties conviennent que la transformation économique en cours de la République de Nova Makedonija devrait être appuyée au moyen de la coopération internationale, dans toute la mesure du possible par une relation plus étroite de la République de Nova Makedonija avec l'Espace économique européen et la Communauté européenne.»¹⁵⁹

4.16. Si on la compare au paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, la disposition correspondante du projet de traité de 1993 était plus limitée dans sa portée. Elle ne visait que les «institutions européennes dont la Grèce est membre», alors que l'accord intérimaire s'applique à toutes les «organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont [le défendeur] est membre». Comme l'OTAN n'est pas une institution européenne, si les termes du projet de traité de 1993 avaient été conservés dans l'accord intérimaire, l'obligation qu'impose celui-ci n'aurait pas été applicable à l'admission du demandeur à l'OTAN.

4.17. De plus, le paragraphe 1 de l'article 11 du projet de traité de 1993 et l'accord intérimaire diffèrent sur un autre point pertinent. Alors que le projet de traité de 1993 ne prévoyait qu'une obligation positive peu contraignante à la charge du défendeur, à savoir «s'efforce[r] d'appuyer, partout où cela est possible, l'admission [du demandeur] aux institutions européennes», le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire énonce une obligation négative inconditionnelle et ferme à la charge du défendeur, à savoir «ne pas s'opposer» à l'admission du demandeur dans les organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales dont le défendeur est membre. Le remplacement des mots «s'efforce d'appuyer» par «ne s'opposera pas», lesquels dénotent une obligation, souligne l'intention des rédacteurs de mettre à la charge du défendeur, en ce qui concerne l'admission du demandeur dans des organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales, une obligation illimitée précise et non ambiguë. La suppression des termes limitatifs — «partout où cela est possible» — qui figuraient dans le projet de traité de 1993 confirme la largeur et l'étendue du champ d'application du texte qui a été adopté.

79

4.18. Enfin, aux termes de l'accord intérimaire, le défendeur accepte de ne pas s'opposer à la «demande d'admission» dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales non plus qu'à sa participation à ces organisations. Cette formule diffère de celle utilisée dans le projet de traité de 1993, où l'engagement pris ne concernait que «l'admission» à certaines organisations. En étendant la portée de l'obligation à toute «demande d'admission» ainsi qu'à la «participation», l'accord intérimaire indique que l'obligation de «ne pas s'opposer» intervient à toute étape d'un processus pouvant aboutir à une demande d'admission ou à une participation, de telle manière que cette obligation est violée si l'opposition intervient à tout moment une fois que le demandeur a engagé le processus devant aboutir à son admission dans une organisation ou institution particulière.

SECTION III. L'OBLIGATION ÉNONCÉE À L'ARTICLE 11

4.19. Si la majorité des dispositions de l'accord intérimaire s'adressent aux deux parties (les mots «les Parties...» figurent dans la plupart des dispositions), le paragraphe 1 de l'article 11 adopte une formulation différente. Il est parmi les quatre dispositions de l'accord visant une partie seulement (l'article 6 vise uniquement le demandeur, une clause du paragraphe 1 de l'article 1 et du paragraphe 2 de l'article 7 uniquement le défendeur). Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 11 énonce une obligation à la charge du seul défendeur.

¹⁵⁹ Projet proposé par M. Cyrus Vance et Lord Owen le 14 mai 1993, Nations Unies, doc. S/25855 (28 mai 1993), note 158 *supra* ; annexe 33. Le nom «Nova Makedonija» qui figurait dans cette disposition a été finalement rejeté par les deux Parties ; annexes 34 et 35. Voir chap. II, par. 2.23.

80

4.20. Eu égard à l'objet et au but de l'accord intérimaire dans son ensemble, y compris ses travaux préparatoires, le paragraphe 1 de l'article 11 est dépourvu de toute ambiguïté : il crée une obligation juridique internationale contraignante et immédiate à la charge du défendeur qui oblige celui-ci à ne rien faire qui puisse constituer une opposition à la participation du demandeur à des organisations ou institutions internationales dont le défendeur est membre, à n'importe quel stade du processus de participation ou d'admission. Le paragraphe 1 de l'article 11 est une entrave à l'exercice des droits discrétionnaires que le défendeur pourrait autrement posséder en vertu du droit international, une entrave définie de manière claire et illimitée. Le seul motif justifiant une opposition du défendeur est clairement énoncé : le défendeur ne peut élever d'objections que si le demandeur doit être doté dans une organisation ou institution d'une appellation différente de celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993). En résumé, le paragraphe 1 de l'article 11 ne pose aucune difficulté d'interprétation particulière compte tenu des principes d'interprétation établis à l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de la pratique des Etats : son sens est clair et ne laisse aucune place au doute.

4.21. Le paragraphe 1 de l'article 11 comprend deux clauses : la première énonce l'obligation générale du défendeur de ne pas élever d'objections, et la seconde indique la seule condition, exceptionnelle, à laquelle le défendeur peut élever des objections nonobstant l'obligation générale. La première clause exprime l'intention claire des parties de mettre fin à l'opposition du défendeur à l'admission du demandeur dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales ; la seconde énonce le seul motif pour lequel le défendeur peut élever des objections à l'admission du demandeur dans de telles organisations ou institutions.

A. La première clause du paragraphe 1 de l'article 11 : l'obligation du défendeur de «ne pas s'opposer»

4.22. La première clause du paragraphe 1 de l'article 11 dispose :

«[L]a Première Partie ne s'opposera pas à la demande d'admission de la Seconde Partie dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont la Première Partie est membre, non plus qu'à la participation de la Seconde Partie à ces organisations et institutions.»

4.23. Comme on l'a vu au chapitre II¹⁶⁰, l'article 11 visait à faciliter l'admission du demandeur dans des organisations internationales, admission à laquelle le défendeur s'était opposé ou aurait pu s'opposer.

81

4.24. Un certain nombre de points peuvent être soulignés, qui attestent l'étendue du champ d'application de la disposition : si l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 11 ne s'impose qu'au défendeur, elle s'applique à *toutes* les organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont le défendeur est membre ; de plus, comme ci-dessus, la disposition n'est pas limitée — à la différence de la disposition correspondante du projet de traité de 1993 — aux institutions européennes. Elle s'applique manifestement à l'OTAN, dont le défendeur est membre.

4.25. L'obligation de «ne pas s'opposer» est également large. La formule utilisée est plus large que toute autre formule possible, comme par exemple «ne pas opposer de veto» ou «ne pas bloquer» (impliquant une obligation qui ne naît que si l'action du défendeur empêcherait le demandeur d'être admis dans une organisation). Ainsi, l'obligation s'applique et est violée lorsque

¹⁶⁰ Voir chap. II, par. 2.37-2.38.

le défendeur «s’oppose», quelles que soient les conséquences de cette opposition. L’obligation vise toute expression tacite ou expresse de désapprobation ou d’opposition, en paroles ou en actes, à la demande d’admission du demandeur dans une organisation ou institution ou à sa participation à une telle organisation ou institution¹⁶¹. Une objection peut s’exprimer sous diverses formes, y compris par écrit et oralement, par le silence ou autrement.

82

4.26. La formule utilisée englobe les actes positifs, comme un vote, aussi bien que l’inaction, par exemple le fait de ne pas participer à une séance à laquelle la participation est nécessaire pour exprimer un avis requis. De cette manière, l’obligation couvre au moins deux types de situations : 1) celle où le défendeur est en mesure par son acte d’opposition d’empêcher le demandeur d’être admis dans une organisation internationale (le cas de l’OTAN), et 2) celle où l’acte d’opposition du défendeur n’aurait pas pour effet d’empêcher l’admission (lorsque l’unanimité n’est pas exigée pour les décisions d’admission). En d’autres termes, l’expression choisie par les rédacteurs du traité, «ne s’opposera pas», indique que c’est l’acte d’opposition lui-même qui est interdit, quelles que soient ses conséquences. Il est également clair que l’obligation est inconditionnelle, au sens où le défendeur ne peut invoquer aucun motif — sous réserve de la seule question visée au paragraphe 1 de l’article 11 — pour justifier une opposition de sa part.

4.27. La formule retenue englobe toute opposition à une «demande d’admission» du demandeur dans de telles organisations et institutions ou sa «participation» à de telles organisations et institutions. La large acception des termes ainsi utilisés englobe l’ensemble des processus par lesquels le demandeur peut obtenir son admission, et l’accent n’est pas mis sur une opposition formulée à tel ou tel moment de ces processus.

4.28. En bref, le libellé du paragraphe 1 de l’article 11 envisage un champ d’application inconditionnel, large et immédiat en ce qui concerne le comportement du défendeur. C’est ce que confirme la pratique ultérieure dans l’application de cette disposition : comme indiqué au chapitre II, entre le 13 octobre 1995 et le 3 avril 2008, le demandeur a été admis dans un grand nombre d’organisations internationales sans opposition de la part du défendeur¹⁶².

B. La seconde clause du paragraphe 1 de l’article 11 : le seul motif d’opposition autorisé au défendeur

4.29. La seconde clause du paragraphe 1 de l’article 11 de l’accord intérimaire énonce la seule exception à l’obligation inconditionnelle, large et immédiate acceptée par le défendeur dans la première clause. Elle se lit comme suit :

¹⁶¹ To object : «1. to say that you disagree with, disapprove of or oppose something ; 2. to give something as a reason for opposing sth ; synonym : protest» (*Oxford University Press Dictionary*) (1. exprimer son désaccord avec quelque chose, sa désapprobation de quelque chose ou son opposition à quelque chose; 2. donner quelque chose comme raison de s’opposer à quelque chose ; synonyme : protester»). «1. to feel or express dislike or disapproval for; 2. to state something as a ground for disapproval or objection» (*Chambers Dictionary*) (1. ressentir ou exprimer du déplaisir ou de la désapprobation pour ; 2. déclarer quelque chose pour justifier une désapprobation ou une objection) ; «1. to feel or express opposition to or dislike of something or someone» (*Cambridge Advanced Learner’s Dictionary*) (1. ressentir ou exprimer une opposition ou un déplaisir face à quelque chose ou quelqu’un) ; «1. to oppose something firmly and usually with words or arguments; 2. to feel distaste for something» (*Webster’s Dictionary*) (1. s’opposer à quelque chose fermement et habituellement pas des paroles ou des arguments ; 2. ressentir du dégoût pour quelque chose) [*traduction du Greffe*]. En droit international, les définitions adoptent une approche comparable : voir, par exemple, le *Dictionnaire de droit international public* établi sous la direction du professeur Jean Salmon : «Opposition manifestée par un sujet de droit en vue d’empêcher l’entrée en vigueur ou l’opposabilité à son égard.» Le *Dictionnaire* définit également la «procédure de non-objection» comme une «[p]rocédure d’acceptation implicite de la demande d’adhésion à certaines conventions».

¹⁶² Voir chapitre II, par. 2.40 et 2.41.

«toutefois, la Première Partie se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si la Seconde Partie doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente [de] celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993)».

83

4.30. Le sens ordinaire de cette clause ne pose aucune difficulté : en définissant la seule circonstance dans laquelle le défendeur «se réserve le droit d'élever des objections» à certaines demandes d'admission, les Parties ont strictement limité les conditions dans lesquelles le défendeur peut exercer le droit qui lui est concédé d'élever des objections. Alors que l'obligation générale de «ne pas s'opposer» est immédiate, large et inconditionnelle, le droit d'élever des objections est limité et soumis à une condition rigoureuse. Lorsque la condition unique prévue dans cette clause n'est pas remplie, le défendeur n'a pas le droit d'élever des objections.

4.31. Le défendeur peut exercer son droit d'élever des objections si, et seulement si, le demandeur «doit être doté dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente [de] celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993)». Comme indiqué au chapitre II, le paragraphe 2 de cette résolution dispose que le demandeur doit être «designé provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine» en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom»¹⁶³.

84

4.32. Durant les seize ans qui se sont écoulés depuis que le demandeur est devenu membre de l'Organisation des Nations Unies le 8 avril 1993, la pratique en relation avec la résolution 817 a été constante. Le demandeur est devenu membre d'un nombre important d'organisations au sein du système des Nations Unies et extérieures à celui-ci, après avoir demandé à y être admis sous son nom constitutionnel et en ayant par la suite été provisoirement désigné de la manière indiquée dans la résolution 817. Dans le même temps, comme indiqué aux chapitres II et V¹⁶⁴, et conformément à la résolution 817, le demandeur a continué à se désigner par son nom constitutionnel, notamment dans ses relations avec les organisations et institutions internationales. Cette approche est conforme à celle adoptée dans le cadre des instruments bilatéraux signés à l'occasion de la conclusion de l'accord intérimaire, notamment le mémorandum relatif aux «dispositions pratiques» concernant l'accord intérimaire de New York du 13 septembre 1995, signé à Skopje le 13 octobre 1995¹⁶⁵. Ce mémorandum stipulait que le demandeur pouvait continuer à utiliser son nom constitutionnel dans ses relations officielles avec le défendeur, et le demandeur a effectivement continué à le faire. Le mémorandum et les accords bilatéraux postérieurs conclus entre les Parties, ainsi que la pratique concernant l'accord intérimaire, sont pertinents pour l'interprétation de l'accord intérimaire en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 31 de la convention de Vienne de 1969. En bref, il n'est pas contestable que, s'agissant de l'OTAN, le processus engagé par le demandeur pour devenir membre de cette organisation était pleinement conforme aux prescriptions de la résolution 817.

C. Le paragraphe 2 de l'article 11

4.33. Le paragraphe 2 de l'article 11 indique que les Parties conviennent que le demandeur devrait forger une «relation étroite ... avec l'Espace économique européen et l'Union européenne». Cette disposition est d'une importance particulière pour l'interprétation et l'application du paragraphe 1 de l'article 11 en relation avec le désir du demandeur de devenir membre de l'Union

¹⁶³ Chapitre II, par. 2.17.

¹⁶⁴ Chapitre II, par. 2.20 et chapitre V, par. 5.64.

¹⁶⁵ Mémorandum relatif aux «dispositions pratiques» concernant l'accord intérimaire de New York du 13 septembre 1995 (Skopje, 13 octobre 1995) ; annexe 3. Voir chapitre II, par. 2.36.

européenne. La violation du paragraphe 1 de l'article 11 que constituerait toute opposition du défendeur à la participation du demandeur à l'Union européenne alors que les conditions énoncées dans la résolution 817 seraient réunies, serait d'autant plus choquante eu égard à l'accord entre les Parties sur le texte du paragraphe 2 de l'article 11.

SECTION IV. CONCLUSION

4.34. Le sens ordinaire et l'effet du paragraphe 1 de l'article 11 ne posent guère de difficultés. Le seul motif pour lequel le défendeur peut s'opposer à l'admission du demandeur à l'OTAN serait que le demandeur soit doté dans cette organisation d'une appellation différente de celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité. Etant donné que le demandeur a toujours été désigné de cette manière à l'OTAN — et a expressément accepté d'être ainsi désigné en sa qualité de membre — le paragraphe 1 de l'article 11 interdit au défendeur de s'opposer par ses paroles ou ses actes à l'admission du demandeur à tout stade du processus d'admission, y compris en s'opposant à ce que soit adressée au demandeur une invitation à commencer des pourparlers pour devenir membre de l'OTAN.

**LE DÉFENDEUR A VIOLÉ LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 11 DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE
EN S'OPPOSANT À L'ADHÉSION DU DEMANDEUR À L'OTAN**

INTRODUCTION

5.1. Comme indiqué au chapitre IV, la présente affaire a trait à l'interprétation et à l'application de l'un des articles d'un traité — le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire —, qui lie le demandeur et le défendeur et qui est régi par les règles énoncées dans la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. En outre, comme exposé au chapitre III, le paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire stipule que «toute divergence ou ... tout différend qui s'élève entre [les Parties]» sera soumis à la Cour, à «l'exception de la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5» (c'est-à-dire, le différend relatif au nom du demandeur). Le demandeur insiste donc de nouveau sur le fait que le présent différend a une portée limitée et qu'il *ne vise pas* à trancher la question du nom.

5.2. En effet, ce que le demandeur reproche au défendeur, c'est d'avoir violé, avant et pendant le sommet de l'OTAN tenu à Bucarest du 2 au 4 avril 2008, l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire de ne pas «s'oppose[r] à la demande d'admission [du demandeur] dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont [le défendeur] est membre, non plus qu'à la participation [du demandeur] à ces organisations et institutions», lorsque le demandeur est doté dans ces organisations ou institutions de l'appellation «ex-République yougoslave de Macédoine».

5.3. Avant d'agir en violation du paragraphe 1 de l'article 11, le défendeur n'a jamais officiellement indiqué au demandeur — par une note verbale ou toute autre communication écrite —, qu'il avait violé une quelconque obligation lui incombant en vertu de l'accord intérimaire, ni ne lui a demandé de cesser une telle violation, ni n'a déclenché les procédures de règlement des différends disponibles dans l'hypothèse d'une telle violation. Dès lors, rien ne saurait fonder le défendeur à soutenir que le fait qu'il ait violé le paragraphe 1 de l'article 11 au début du mois d'avril 2008 serait justifié soit parce que l'accord intérimaire aurait été suspendu avant cette date du fait d'une violation substantielle commise par le demandeur, soit en tant que contre-mesure proportionnée prise en vue d'obtenir du demandeur qu'il se conforme à ses obligations. Ce n'est qu'après le début du mois d'avril 2008 — lorsque le demandeur s'est officiellement plaint auprès du défendeur de ce que son comportement était contraire au paragraphe 1 de l'article 11 — que le défendeur a prétendu, par écrit, en recourant à des allégations imprécises et sans fondement, que le demandeur avait violé l'accord intérimaire. De surcroît, ce n'est qu'après que la présente instance a été introduite devant la Cour en novembre 2008 que le défendeur a adressé, de manière régulière, des communications écrites dans lesquelles il prétendait que le demandeur avait commis diverses violations et ce, en rapport avec des questions qui se sont, pour la plupart, fait jour après le mois d'avril 2008. En résumé, les griefs formulés *post hoc* par le défendeur relativement à de prétendues violations de l'accord intérimaire par le demandeur visent à fonder sa défense en la présente affaire et ne sont pas les raisons véritables de son comportement fin mars/début avril 2008.

5.4. Dans la **section I** du présent chapitre, les actes du défendeur exposés au chapitre II sont examinés au regard des obligations lui incombant en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, telles que rappelées au chapitre IV. Le comportement qu'a eu le défendeur le 3 avril 2008 constitue clairement une violation du paragraphe 1 de l'article 11, ouvrant droit, pour le demandeur, à

87

réparation. Il est démontré dans la **section II** que la violation commise par le défendeur n'était pas une réaction licite à de prétendues violations d'autres dispositions de l'accord intérimaire, principalement parce que le défendeur n'a pas recouru aux procédures de règlement des différends prévues par l'accord intérimaire en cas de violation supposée de celui-ci. Dans la **section III** sont exposées de manière plus détaillée les raisons pour lesquelles le défendeur ne saurait expliquer son inobservation du paragraphe 1 de l'article 11 en arguant de la suspension de cet article ou de l'accord intérimaire dans sa totalité. Cette thèse ne saurait être soutenue, puisque le défendeur n'a pas respecté le droit des traités en matière de suspension. Dans la **section IV** sont exposées les raisons pour lesquelles la violation commise par le défendeur ne saurait, en vertu du droit de la responsabilité de l'Etat, être considérée comme une contremesure prise en réponse à un acte illicite. Enfin, bien que la Cour n'ait pas à examiner au fond d'éventuelles violations de l'accord intérimaire par le demandeur, sont exposées, dans la **section V**, les raisons pour lesquelles les allégations — pour l'essentiel imprécises et infondées — formulées à ce jour par le défendeur — pour autant qu'elles puissent être comprises — sont dépourvues de fondement.

SECTION I. LE COMPORTEMENT DU DÉFENDEUR FIN MARS/DÉBUT AVRIL 2008 EST CONTRAIRE AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 11 DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE

5.5. Comme indiqué au chapitre II, le présent différend a trait aux actes du défendeur, dont le point culminant a été atteint fin mars/début avril 2008, lorsqu'il a empêché le demandeur de mener plus avant son processus d'adhésion à l'OTAN. Ces faits, examinés à la lumière du sens et de l'effet du paragraphe 1 de l'article 11, tels qu'exposés au chapitre IV, permettent de formuler plusieurs conclusions essentielles.

88

5.6. Premièrement, le demandeur ne s'intéresse, en l'espèce, qu'à la responsabilité internationale du défendeur, et non de quelque autre Etat, entité ou personne. Il ressort clairement de l'article 2 des articles de 2001 de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (ci-après les «articles de la CDI»¹⁶⁶) (dont il est généralement admis que les principes fondamentaux reflètent le droit international général¹⁶⁷) que, pour qu'il y ait fait internationalement illicite de l'Etat, le fait en question doit être attribuable audit Etat d'après le droit international. En la présente affaire, le fait en question se rapporte exclusivement à un comportement du défendeur contraire à un traité bilatéral¹⁶⁸, à savoir qu'il s'est opposé à ce que l'OTAN invite le demandeur à engager des pourparlers en vue de son adhésion. Ce comportement n'est attribuable, au sens de l'article 4 et des autres dispositions du chapitre II des articles de la CDI, qu'au seul défendeur. Le présent différend n'est pas une affaire en laquelle plusieurs Etats pourraient être considérés comme responsables du même fait internationalement illicite. L'article 47 des articles de la CDI est donc dépourvu de pertinence. La présente affaire a uniquement trait aux actes du défendeur, non pas à ceux d'un quelconque autre Etat ou d'une quelconque organisation internationale.

¹⁶⁶ Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10 (A/56/10), p. 43-58, Nations Unies, doc. A/56/10/corr.1, art. 2 b) et 49 (commentaire n° 6) ; Commission du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II (2^{ème} partie) (2001).

¹⁶⁷ Voir, par exemple, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 39-46.

¹⁶⁸ Voir *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, deuxième phase, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 228 («le refus de s'acquiescer d'une obligation conventionnelle est de nature à engager la responsabilité internationale»).

5.7. Deuxièmement, comme indiqué au chapitre IV¹⁶⁹, la première partie du paragraphe 1 de l'article 11 impose clairement au défendeur de ne pas s'opposer à la participation du demandeur à l'OTAN. En vertu de l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités — à laquelle le demandeur et le défendeur sont parties¹⁷⁰ —, le défendeur est tenu de respecter cette obligation de bonne foi¹⁷¹.

5.8. Troisièmement, comme indiqué au chapitre II¹⁷², la question de la candidature du demandeur à l'OTAN sous l'appellation provisoire d'«ex-République yougoslave de Macédoine» a été examinée lors du sommet de Bucarest, les 2 et 3 avril 2008, en même temps que les candidatures de l'Albanie et de la Croatie. Malheureusement, le défendeur s'y étant vivement opposé fin mars/début avril, l'OTAN a annoncé, le 3 avril 2008, qu'elle inviterait l'Albanie et la Croatie à engager des pourparlers en vue de leur adhésion à l'Alliance, mais pas le demandeur¹⁷³. Il est indéniable que le défendeur s'est opposé à l'adhésion du demandeur à l'OTAN et que cela a eu pour conséquence qu'il n'a pas été invité à rejoindre l'organisation. Dès lors, le défendeur a, par son opposition, clairement violé l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 11, et le demandeur est en droit d'obtenir réparation¹⁷⁴.

89

5.9. Enfin, ainsi que cela est exposé de manière détaillée au chapitre IV, le paragraphe 1 de l'article 11 énonce une seule exception à l'obligation du défendeur de ne pas «s'oppose[r]» à une demande d'admission du demandeur¹⁷⁵. Ainsi pourrait-il, à titre exceptionnel, s'opposer à la candidature du demandeur à l'OTAN si — et seulement si — celui-ci devait, «en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom», être désigné au sein de l'OTAN sous une appellation différente de celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) (à savoir, «ex-République yougoslave de Macédoine»). Or, tel n'est clairement pas le cas en l'espèce. Le demandeur est d'ores et déjà désigné au sein de l'OTAN, dans le contexte du programme PPP et du processus MAP¹⁷⁶, en tant qu'«ex-République yougoslave de Macédoine» et il a clairement indiqué qu'il acceptait cette appellation provisoire aux fins de son admission à cette organisation. Le président du demandeur, M. Branko Crvenkovski, ne pouvait d'ailleurs être plus clair que lorsqu'il a déclaré :

«Si le différend n'est pas résolu avant que nous ne rejoignons l'OTAN, nous sommes prêts à accepter, à titre provisoire, de devenir membre à part entière de cette organisation sous l'appellation par laquelle nous sommes actuellement désignés au sein de l'Organisation des Nations Unies.»¹⁷⁷

5.10. Qui plus est, il ressort des éléments de preuve que le défendeur n'a pas invoqué cette seule exception à son obligation de ne pas «s'opposer» à une candidature du demandeur lorsqu'il a menacé d'opposer son veto à la candidature de celui-ci à l'OTAN avant — ou pendant — le

¹⁶⁹ Voir chap. IV, section III.

¹⁷⁰ Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p. 331.

¹⁷¹ Voir *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78-79.

¹⁷² Voir chap. II, par. 2.53-2.56.

¹⁷³ Voir, chap. II, par. 2.54-2.56.

¹⁷⁴ Voir, le chapitre VI plus loin.

¹⁷⁵ Voir chap. VI, par. 4.29-4.33.

¹⁷⁶ Voir chap. II, par. 2.50-2.51.

¹⁷⁷ Stavros Tzimas, «Nous sommes prêts à devenir membre de l'OTAN sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine»», *Kathimerini* (4 juin 2007) ; annexe 69.

sommet de Bucarest¹⁷⁸. Compte tenu des déclarations faites à l'époque par les plus hautes autorités politiques du défendeur et des circonstances dans lesquelles le demandeur a cherché à participer à l'OTAN, il ne fait aucun doute que les objections formulées par le défendeur n'entrent pas dans le champ de l'exception strictement circonscrite énoncée au paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.

90

5.11. Le 17 avril 2008, le demandeur a adressé une note verbale au défendeur, dans laquelle il tirait grief des actes de ce dernier et invoquait une violation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire¹⁷⁹. Cette note verbale a été suivie, le 23 avril 2008, par une lettre que le président du demandeur, M. Branko Crvenkovski, a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin d'informer l'Organisation du fait qu'il estimait que les actes du défendeur constituaient une «violation flagrante de l'article 11 de l'accord intérimaire»¹⁸⁰. La réponse du défendeur figure dans une note verbale datée du 15 mai 2008¹⁸¹. Dans cette note, celui-ci reconnaît implicitement que ses actes sont contraires aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 11, et cherche à les justifier «d'un point de vue purement juridique» en arguant que le demandeur violait de manière substantielle l'accord intérimaire et ce, «depuis [s]a conclusion» en 1995. Et pourtant, la note verbale est bien plus notable pour ce qu'elle ne dit pas : à aucun moment le défendeur ne cherche à justifier son opposition à l'adhésion du demandeur à l'OTAN en invoquant la seule exception possible, à savoir que le demandeur ne serait pas désigné au sein de cette organisation par l'appellation figurant dans la résolution 817.

**SECTION II. LA VIOLATION COMMISE PAR LE DÉFENDEUR N'ÉTAIT PAS UNE RÉACTION
LICITE À DES ACTES SE RAPPORTANT À D'AUTRES DISPOSITIONS DE L'ACCORD
INTÉRIMAIRE, CELLES-CI RENVOYANT À DES PROCÉDURES PARTICULIÈRES
POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

5.12. Dans ces conditions, le défendeur ne saurait échapper à l'obligation fort claire à laquelle il a souscrit à l'égard du demandeur en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire en se référant à d'autres dispositions dudit accord. Hormis l'exception susmentionnée qui figure au paragraphe 1 de l'article 11, aucun autre fondement ne permet au défendeur de refuser de se conformer à l'obligation découlant clairement de cette disposition, à savoir de ne pas «s'oppose[r]» à une demande d'admission du demandeur. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 11 est dépourvu de toute ambiguïté, et il n'autorise pas le défendeur à invoquer des motifs autres que ceux y énoncés pour justifier ses actes¹⁸². Aux termes des dispositions de l'accord intérimaire relatives au règlement des différends, le défendeur aurait, en particulier, dû recourir à des procédures donnant ou non lieu à une solution obligatoire pour régler toute question relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre de l'accord intérimaire, et non pas à une mesure unilatérale contraire à l'article 11.

91

5.13. A cet égard, il est intéressant de relever que ce n'est que depuis que le différend opposant les Parties s'est cristallisé fin mars/début avril 2008 — lorsque le défendeur s'est opposé à ce que le demandeur soit invité à adhérer à l'OTAN — que le défendeur a indiqué au demandeur, dans des notes diplomatiques ou des lettres, que le fondement juridique de son opposition à son adhésion à l'OTAN était qu'il avait prétendument ou supposément violé l'accord intérimaire. Dans sa note verbale du 15 mai 2008 (qui répondait à la note verbale susmentionnée du demandeur en

¹⁷⁸ Voir, chap. II, par. 2.58-2.63.

¹⁷⁹ Voir chap. II, par. 2.65 et annexe 50.

¹⁸⁰ Voir chap. II, par. 2.65 et annexe 42.

¹⁸¹ Voir chap. II, par. 2.67 et annexe 51.

¹⁸² Voir chap. IV ci-dessus.

date du 17 avril 2008), le défendeur invoquait notamment une série de prétendues violations substantielles de différents articles de l'accord intérimaire — à savoir que le demandeur aurait «formulé des prétentions territoriales contre la Grèce et apporté son soutien à de telles prétentions», «encouragé et toléré l'irrédentisme», «incité à la violence, à la haine et à l'hostilité contre la Grèce», etc. — sans les rattacher à des faits précis¹⁸³.

92

5.14. Sept mois plus tard, dans sa note verbale du 15 janvier 2009, le défendeur a réitéré son allégation générale selon laquelle le demandeur «n'avait cessé de commettre des violations substantielles des dispositions fondamentales de l'accord [intérimaire]». L'objet de cette note verbale était de donner un peu plus de corps à cette allégation. Étaient donc invoqués un fait ancien et quatre faits «plus récents», présentés comme contraires à l'accord intérimaire : le fait que l'aéroport de Skopje et une partie du «corridor paneuropéen X» aient été baptisés Alexandre le Grand, le fait que le principal stade de Skopje ait été baptisé «Philippe II de Macédoine», et le fait que le soleil à seize rais d'or ait été utilisé dans des annonces télévisées financées par le gouvernement¹⁸⁴. D'autres problèmes ont ensuite été invoqués dans de nouvelles notes verbales, notamment : l'utilisation du soleil à seize rais d'or sur une place en ville, la présence, sur un site du gouvernement, d'une photographie représentant des supporters arborant l'ancien drapeau du demandeur lors d'un match de football, et une déclaration que le ministre des affaires étrangères du demandeur a faite en février 2009 lors d'une interview télévisée¹⁸⁵.

5.15. Dans la mesure où les griefs formulés se rapportent à des «symboles faisant partie d[u] patrimoine historique ou culturel» du défendeur, la procédure à suivre est celle énoncée au paragraphe 3 de l'article 7 de l'accord intérimaire. Cette disposition se lit comme suit :

«Si l'une des Parties pense que l'autre Partie utilise un ou plusieurs symboles faisant partie de son patrimoine historique ou culturel, elle portera cette question à l'attention de l'autre Partie et cette dernière soit prendra les mesures voulues pour remédier à la situation soit indiquera pourquoi elle ne considère pas nécessaire de le faire.»

5.16. Même si le défendeur estimait, avant le 3 avril 2008, que le demandeur utilisait de tels symboles, cela ne l'autorisait pas à agir unilatéralement en violation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. En effet, la procédure à suivre dans une telle hypothèse est celle énoncée au paragraphe 3 de l'article 7. En énonçant les recours et procédures diplomatiques dont disposent les deux Parties, l'accord intérimaire exclut le recours à des mesures unilatérales telles que celles retenues par le défendeur relativement au paragraphe 1 de l'article 11 et aux efforts du demandeur pour adhérer à l'OTAN. La Cour a déjà eu l'occasion d'indiquer l'importance qu'il y a, dans le

¹⁸³ Note verbale du 15 mai 2008 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje (annexe 51) ; voir également, chap. II, par. 2.67. Le défendeur a également invoqué, au titre des violations alléguées, «l'intransigeance et l'inflexibilité» du demandeur lors des négociations relatives à la divergence sur le nom et s'est référé à un incident particulier survenu à l'Organisation des Nations Unies en 2007 relativement à l'emploi du nom constitutionnel du demandeur.

¹⁸⁴ Note verbale en date du 15 janvier 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje (annexe 52) ; voir également par. 5.59 ci-dessous.

¹⁸⁵ Voir la note verbale en date du 24 février 2009 adressée au bureau de liaison du demandeur à Athènes par le ministère des affaires étrangères du défendeur (annexe 53) ; et la note verbale en date du 15 avril 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje, n° F.141.1/49/AS 489 (annexe 60) ; voir également les notes verbales adressées au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje, en date du 15 avril 2009, n° F.141.1/49/AS 488 (annexe 59), et du 3 juin 2009 (annexe 64).

cadre de différends ayant trait à des traités — voire n'ayant pas trait à des traités —, à mener des négociations de bonne foi et de telle manière que celles-ci aient un sens, plutôt que de recourir à des mesures unilatérales¹⁸⁶.

93

5.17. Même si les faits dont le défendeur tire grief ont trait à des articles de l'accord intérimaire autres que le paragraphe 3 de l'article 7, ils ne sauraient justifier qu'il suspende unilatéralement les obligations qui lui incombent à l'égard du demandeur en vertu du paragraphe 1 de l'article 11. L'article 21 de l'accord intérimaire stipule ce qui suit :

- «1. Les Parties règlent tout différend par des moyens exclusivement pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies.
2. A l'exception de la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Cour internationale de Justice de toute divergence ou de tout différend qui s'élèvent entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution du présent accord intérimaire.»

5.18. Le paragraphe 1 de l'article 21 renvoie au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies, qui énonce les différents modes de règlement des différends auxquels les parties à un différend peuvent recourir en vertu de la Charte. Elles peuvent ainsi en rechercher la solution par voie de «négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix». Le fait, pour l'une des parties, d'écarter unilatéralement une obligation conventionnelle lui incombant à l'égard de l'autre ne figure pas parmi ces modes de règlement des différends.

5.19. En outre, si le défendeur estimait qu'il était nécessaire de recourir à une mesure unilatérale pour répondre à des faits tels que ceux figurant dans ses notes verbales, la mesure qu'il aurait dû prendre est énoncée au paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire : il pouvait saisir la Cour en vue d'un règlement obligatoire du différend (autre que la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5). Le fait que le paragraphe 2 de l'article 21 prévoit le recours à un mode obligatoire de règlement des différends exclut la suspension unilatérale, par l'une des parties, des obligations qui lui incombent à l'égard de l'autre.

94

5.20. En laissant entendre que ses actes sont justifiés par les prétendues violations de l'accord intérimaire qu'aurait commises le demandeur, le défendeur n'a pas précisé en quoi l'une quelconque de ces violations justifierait ses actes. Il aurait pu indiquer, par exemple, que son acte était autorisé parce que l'accord intérimaire avait été suspendu ou qu'il était excusé parce qu'il s'agissait d'une contre-mesure licite. Dans les sections suivantes, le demandeur expliquera pourquoi aucune de ces thèses ne peut, au regard des faits ou du droit applicable, se justifier en la présente affaire.

¹⁸⁶ Voir, par exemple, l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 85 («les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord ... ; [elles] ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification»); *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, par. 139 (la Cour a jugé que les Parties étaient juridiquement tenues de négocier afin de trouver comment réaliser les objectifs du traité et, en outre, que la Slovaquie n'avait pas le droit d'agir unilatéralement). Très récemment, dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt du 4 juin 2008, par. 145, la Cour a considéré que même une disposition conventionnelle qui conférerait à un Etat un important pouvoir discrétionnaire lui imposait néanmoins, en vertu de l'article 26 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, de démontrer que les raisons l'ayant conduit à refuser de s'acquitter de son obligation étaient conformes aux exceptions énoncées dans ladite disposition.

**SECTION III. L'INEXÉCUTION DE SON OBLIGATION PAR LE DÉFENDEUR NE SAURAIT ÊTRE
JUSTIFIÉE PAR LA SUSPENSION DE L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 1 DE
L'ARTICLE 11 DE L'ACCORD INTÉRIMAIRE EN RAISON D'UNE
VIOLATION SUBSTANTIELLE**

5.21. Comme indiqué ci-dessus, depuis fin mars/début avril 2008, le défendeur a formulé un certain nombre d'allégations générales, selon lesquelles le demandeur aurait violé plusieurs obligations de l'accord intérimaire, et il a soutenu que ces violations justifiaient ses actes. Le défendeur n'a pas présenté les détails de son argumentation, mais on peut supposer qu'il estime que les violations substantielles prétendument commises par le demandeur l'autorisaient à décider unilatéralement, à la fin du mois de mars 2008, de suspendre l'application du paragraphe 1 de l'article 11 (voire de l'accord intérimaire dans son ensemble). Cela serait toutefois invraisemblable puisque le défendeur a indiqué (et ce, encore récemment) qu'il «respect[ait] pleinement les dispositions de l'accord intérimaire, sur la base du principe fondamental *pacta sunt servanda*»¹⁸⁷. S'il respecte «pleinement» les dispositions de l'accord intérimaire de 1995, alors il ne considère sans doute pas aujourd'hui, ni ne considérerait fin mars/début avril 2008, que l'application du paragraphe 1 de l'article 11 était suspendue. Si le défendeur devait néanmoins se fonder sur la théorie de la suspension des obligations lui incombant en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, il conviendrait de faire les remarques suivantes.

95

5.22. Premièrement, en se fondant sur la théorie de la suspension, le défendeur concéderait implicitement que le comportement qu'il a eu fin mars/début avril 2008 est, *prima facie*, contraire aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 11. En effet, point ne serait besoin pour lui de prétendre que l'application du paragraphe 1 de l'article 11 était suspendue, s'il ne considérait pas que son comportement était contraire aux obligations lui incombant en vertu de cette disposition.

5.23. Deuxièmement, en tant que traité en vigueur, l'accord intérimaire est régi par les dispositions générales du droit des traités qui trouvent leur expression dans la convention de Vienne sur le droit des traités. En vertu de l'article 26 de celle-ci et du principe *pacta sunt servanda*, l'obligation incombant au défendeur aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire (à savoir de ne pas «s'opposer» à une demande d'admission du demandeur) est une obligation juridique revêtant un caractère contraignant, et aucune exception ne justifie qu'il ne s'acquitte pas, à l'égard du demandeur, de l'obligation claire et essentielle qui lui incombe.

5.24. Troisièmement, la convention de Vienne sur le droit des traités autorise la suspension de certaines obligations au motif d'une violation substantielle, mais il est clair que ce droit est à la fois limité et exceptionnel. La partie V de la convention de Vienne traite de la «nullité, [de l']extinction et [de la] suspension de l'application des traités». Le passage pertinent de l'article 60 de la convention, qui traite de l'«extinction d'un traité ou [de la] suspension de son application comme conséquence de sa violation», se lit comme suit :

«1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie...

.....

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

¹⁸⁷ Voir, par exemple, la lettre en date du 2 juin 2009, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. John Mourikis. Nations Unies, doc. S/2009/285 ; annexe 47.

- a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention ; ou
- b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation...»

96

5.25. Ainsi, un traité ne peut être suspendu, en totalité ou en partie, que si l'une des parties a commis une «violation substantielle» de cet instrument. En outre, une «violation substantielle» n'est pas une simple violation du traité. Elle n'est constituée que par les violations assimilables à un «rejet» du traité par la partie incriminée ou par la violation de dispositions «essentielle[s]» pour la réalisation de l'objet et du but du traité. Or, comme on le verra dans la section V ci-dessous, aucune des violations de l'accord intérimaire prétendument commises par le demandeur avant le mois d'avril 2008 ne saurait constituer une violation substantielle de cet instrument.

5.26. Quatrièmement, l'article 65 de la convention de Vienne énonce plusieurs règles procédurales qu'une partie qui entend suspendre l'application d'un traité doit respecter. En la présente affaire, ces conditions n'ont pas été remplies, le défendeur n'ayant pas suivi la procédure précise et détaillée énoncée à cet article. Ces conditions visent à régir et limiter le droit des Etats de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'application, et à empêcher qu'il n'en soit abusé. Comme la Cour l'a indiqué :

«La convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités se borne à définir — de façon limitative — les conditions dans lesquelles un traité peut, de façon licite, être dénoncé ou suspendu ; les effets d'une dénonciation ou d'une suspension qui ne satisferait pas assez ces conditions sont par contre expressément exclus du champ d'application de la convention par le jeu de son article 73.»¹⁸⁸

La Cour a en outre insisté sur le fait que la «stabilité des relations conventionnelles» exige que les motifs énoncés par la convention de Vienne soient appliqués de manière stricte, estimant que ce serait «établi[r] un précédent aux effets perturbateurs pour les relations conventionnelles et l'intégrité de la règle *pacta sunt servanda*» que de permettre à une partie d'écarter unilatéralement l'application d'un traité pour des motifs autres que ceux expressément prévus à cette fin. Dès lors, un traité ne peut prendre fin que «pour les motifs énumérés limitativement dans la convention de Vienne»¹⁸⁹.

97

5.27. La convention de Vienne n'autorise donc pas le défendeur à se contenter d'invoquer une violation substantielle qu'aurait commise le demandeur pour suspendre unilatéralement ses obligations conventionnelles. Le paragraphe 1 de l'article 65 de la convention énonce une procédure détaillée et graduelle pour notifier son intention de suspendre l'application d'un traité. Il dispose, en particulier, que

«[L]a partie qui, sur la base des dispositions de la présente convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.»

¹⁸⁸ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, par. 47.*

¹⁸⁹ *Ibid.*, par. 100, 104 et 114.

5.28. Le défendeur n'a jamais notifié au demandeur un quelconque motif de suspension de l'accord intérimaire, ni une quelconque «mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci». Plus précisément, le défendeur n'a jamais, avant fin mars/début avril 2008, notifié au demandeur qu'il avait un motif de suspendre l'accord intérimaire et qu'il en suspendait l'application de sorte que le paragraphe 1 de l'article 11 ne serait plus applicable lorsqu'il s'opposerait à ce que le demandeur soit invité à rejoindre l'OTAN.

5.29. Il convient en outre de relever que la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 de la convention de Vienne ne peut être faite à la légère, de manière informelle, ni même être communiquée oralement par les représentants diplomatiques des parties au traité. Il ressort très clairement de la convention de Vienne que, compte tenu de la gravité d'une accusation de violation substantielle d'un traité, et de la gravité de l'acte de suspension d'un traité en totalité ou en partie en réponse à une telle violation, la notification doit être faite par écrit, par le biais d'un «instrument» communiqué à l'autre partie par un haut représentant diplomatique. L'article 67 de la convention de Vienne dispose que :

«1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

2. Tout acte ... réalisant ... la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.»

98

5.30. Il va sans dire que non seulement le défendeur n'a jamais notifié au demandeur, avant fin mars/début avril 2008, qu'il estimait qu'une violation substantielle de l'accord avait été commise et que celle-ci justifiait la suspension dudit accord, mais il ne l'a jamais consigné par écrit.

5.31. En outre, quand bien même aurait-il procédé à cette notification par écrit, le défendeur n'aurait pas pu suspendre unilatéralement l'accord intérimaire ou une partie de celui-ci, la convention de Vienne imposant d'autres obligations de nature procédurale. En effet, le paragraphe 2 de l'article 65 dispose que :

«Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.»

5.32. Le demandeur n'ayant jamais reçu de notification officielle et écrite de ce que le défendeur estimait qu'il avait commis une violation substantielle de l'accord justifiant d'en suspendre l'application en totalité ou en partie, la période minimale de trois mois à compter de la réception de la notification n'a jamais commencé à courir. Dès lors, jamais le demandeur n'a été fondé, en vertu de la convention de Vienne, à «prendre» une quelconque mesure réalisant la suspension.

5.33. En outre, si le demandeur avait reçu pareille notification — ce qui n'a pas été le cas —, il se serait assurément élevé contre une accusation de violation substantielle de l'accord intérimaire. Et il l'aurait fait avec d'autant plus de force que le défendeur lui aurait notifié qu'il envisageait de suspendre l'application de l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 1 de l'article 11. Le

paragraphe 3 de l'article 65 de la convention de Vienne énonce la procédure qui aurait dû être suivie si le demandeur avait eu l'occasion de soulever une objection :

«Si, toutefois, une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.»

99

5.34. Cette disposition doit être lue conjointement avec le paragraphe 4 de l'article 65, lequel dispose que

«[r]ien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toutes dispositions en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.»

5.35. Il ressort de ces dispositions lues conjointement que, si le demandeur avait eu l'occasion de s'élever contre le fait que le défendeur ait eu l'intention de suspendre l'application du traité, alors les deux parties auraient dû rechercher une solution à leur différend en recourant au règlement judiciaire, à l'arbitrage, à la médiation ou à toute autre forme de règlement des différends, avant que le défendeur ne puisse suspendre unilatéralement l'accord intérimaire, ou l'une quelconque de ses dispositions. Comme nous l'avons indiqué dans la section précédente, le défendeur aurait dû saisir la Cour, en application de l'article 21 de l'accord intérimaire, afin de régler le différend. A titre subsidiaire, en envoyant la notification requise, le défendeur aurait permis au demandeur de saisir la Cour avant qu'il ne suspende unilatéralement l'application de l'accord. Le défendeur n'ayant toutefois pas respecté la procédure énoncée à l'article 65 de la convention de Vienne, comme le droit international le lui imposait pourtant, le demandeur a été dans l'impossibilité de le faire.

5.36. Faisant fi de ces garanties procédurales, le défendeur a simplement recouru à une mesure unilatérale. Il a ensuite attendu que le demandeur tire grief, à la fin du mois d'avril 2008, de ses actes et de sa violation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Ce n'est qu'après avoir reçu cette plainte que le défendeur a indiqué, dans une notification écrite, et tout d'abord sans aucune précision, qu'il estimait que le demandeur avait commis une violation substantielle de l'accord intérimaire. Mais là non plus, le défendeur n'a pas indiqué au demandeur que cette violation justifiait la suspension de l'accord.

100

5.37. La convention de Vienne n'autorise pas de tels raccourcis pour suspendre un traité (si tant est que la suspension soit le fondement sur lequel le défendeur entend justifier qu'il ait agi en violation du paragraphe 1 de l'article 11). Une telle attitude fait fi des prescriptions de la convention de Vienne sur le droit des traités, et de la stabilité du régime conventionnel international. Le défendeur n'a ni notifié son intention de suspendre une partie de l'accord intérimaire ni recouru aux procédures mentionnées à l'article 65 de la convention de Vienne et énoncées à l'article 33 de la Charte des Nations Unies aux fins du règlement diplomatique des différends. Le défendeur n'ayant ni notifié son intention de suspendre une partie de l'accord intérimaire ni recouru aux procédures énoncées à l'article 33 de la Charte, l'obligation substantielle énoncée au paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire (de ne pas «s'opposer» à une demande d'admission du demandeur) demeure pleinement en vigueur. Elle n'est pas et n'a jamais été suspendue. Dès lors, faute de suspension, la Cour ne peut que parvenir à la conclusion que le paragraphe 1 de l'article 11 a été violé.

5.38. Les garanties procédurales encadrant la suspension des traités pour violation substantielle, telles qu'énoncées dans la convention de Vienne et la Charte des Nations Unies, sont

absolument centrales au fonctionnement du système conventionnel international. Ainsi que sir Humphrey Waldock, le rapporteur spécial de la Commission du droit international qui a préparé les projets d'articles de la convention de Vienne, l'a indiqué dans son commentaire sur les dispositions relatives à la nullité, l'extinction et la suspension de l'application d'un traité : «l'efficacité de cette branche du droit des traités dépendra en définitive des clauses de procédure réglementant l'exercice du droit d'invoquer ces causes»¹⁹⁰.

5.39. La Commission du droit international l'a d'ailleurs souligné dans son commentaire sur le projet d'article 62 de la convention de Vienne (devenu l'article 65 du texte définitif) :

«la Commission a jugé essentiel de faire figurer dans le projet des garanties de procédure tendant à empêcher que la nullité, la fin ou la suspension de l'application d'un traité puisse être arbitrairement invoquée comme simple prétexte pour s'affranchir d'une obligation gênante»¹⁹¹.

101

5.40. Il va de soi que le défendeur ne saurait s'affranchir de l'«obligation gênante» qui lui incombe à l'égard du demandeur en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, en se contentant d'invoquer, unilatéralement, l'existence d'une violation substantielle. Le défendeur semble d'ailleurs parfois en convenir puisqu'il lui arrive de se défendre de laisser entendre que l'application de l'accord a été suspendue et d'insister au contraire sur le fait que «la Grèce demeure acquise à l'accord intérimaire»¹⁹². En réalité, l'accord intérimaire — y compris le paragraphe 1 de son article 11 — était pleinement en vigueur entre les Parties à l'époque du comportement incriminé du défendeur fin mars/début avril 2008 ; et il est pleinement en vigueur aujourd'hui encore. Le comportement du défendeur à Bucarest, et avant, indique non pas qu'il prétendait avoir suspendu l'application du paragraphe 1 de l'article 11 en raison d'une violation substantielle du demandeur, mais, au contraire, qu'il obéissait à des motifs politiques. En résumé, le défendeur a fait fi de l'obligation conventionnelle qui lui incombait en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, ainsi que des obligations procédurales lui incombant en vertu de la convention de Vienne sur le droit des traités en matière de suspension. Les propres actes et déclarations du défendeur, ainsi que les règles pertinentes du droit international, décrédibilisent l'invocation *ex post facto*, comme fondement juridique, de la suspension — si tant est, bien sûr, que telle soit la thèse du défendeur.

SECTION IV. LA VIOLATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 11 PAR LE DÉFENDEUR NE PEUT ÊTRE EXCUSÉE COMME UNE CONTRE-MESURE RÉPONDANT À UN ACTE ILLICITE DU DEMANDEUR

5.41. Etant donné que le comportement qu'il a adopté fin mars-début avril 2008 constituait clairement une violation du paragraphe 1 de l'article 11, le défendeur pourrait être tenté d'excuser ce comportement par un renvoi aux règles relatives aux contre-mesures prévues par le droit de la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite, tel qu'il ressort essentiellement des articles de la CDI. Un tel argument du défendeur différerait de celui mentionné dans la section précédente, car il ne s'agirait plus de dire que l'obligation lui incombant est suspendue, mais

¹⁹⁰ *Deuxième rapport sur le droit des traités*, A/CN.4/156 (1963), p. 87, par. 1.

¹⁹¹ *Projets d'articles sur le droit des traités*, A/CN.4/190 (18 juillet 1966), p. 262, par. 1.

¹⁹² Lettre en date du 23 mai 2008 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. John Mourikis. Nations Unies, doc S/2008/346 (28 mai 2008) ; annexe 43. Voir également la note verbale en date du 15 mai 2008 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje ; annexe 51.

102 qu'elle reste entièrement applicable et que les violations substantielles que le demandeur aurait commises constituent «un fait justificatif ou une excuse de l'inexécution tant que subsistent les circonstances en cause»¹⁹³.

5.42. Toutefois, les contre-mesures ne sont pas une carte blanche permettant aux Etats puissants de donner des leçons aux Etats faibles. En droit international général, tel qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour¹⁹⁴ et des articles de la CDI, une contre-mesure est licite uniquement si i) elle est prise pour riposter à un fait illicite ii) elle est prise après que l'Etat lésé a invité l'Etat auteur du fait illicite à mettre fin à son comportement illicite, prévenant celui-ci qu'il envisage de prendre une contre-mesure et iii) elle est proportionnelle au préjudice subi. Dans son commentaire sur les articles y relatifs, la CDI indique qu'il est nécessaire de veiller à ce que «les contre-mesures soient strictement limitées aux besoins de la situation et de prévoir des garanties suffisantes contre tout abus»¹⁹⁵.

5.43. Le droit régissant les contre-mesures est clairement énoncé aux articles 49 à 54 des articles de la CDI, qui sont l'expression du droit international général. Comme il l'a fait à l'égard de la justification, en vertu du droit des traités, d'une suspension pour violation substantielle, le défendeur a manqué à l'obligation de notification relative aux contre-mesures. Le demandeur ne voit donc pas comment, en l'espèce, le défendeur peut même songer à invoquer ce fondement. Le paragraphe 1 de l'article 52 des articles de la CDI prévoit ce qui suit :

«Avant de prendre des contre-mesures, l'Etat lésé doit :

- a) Demander à l'Etat responsable, conformément à l'article 43, de s'acquitter des obligations qui lui incombent ...
- b) Notifier à l'Etat responsable toute décision de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec cet Etat.»

103 5.44. Toutefois, dans l'affaire portée devant la Cour, avant de prendre les contre-mesures alléguées, le défendeur n'a pas «demand[é]» au demandeur, de la manière prévue à l'article 43 des articles de la CDI, de s'acquitter des obligations qui lui incombent. Cet article prévoit que l'Etat qui se dit lésé «notifie [le préjudice qu'il a subi]». La CDI précise dans son commentaire que cette notification est «analogue [à celle prévue à] l'article 65 de la convention de Vienne de 1969» sur le droit des traités¹⁹⁶. Par ailleurs, le défendeur n'a pas «notifié» au demandeur «toute décision de prendre des contre-mesures» revêtant la forme d'une objection à la demande d'admission de celui-ci à l'OTAN, et a encore moins «off[ert] de négocier» avec celui-ci à ce sujet comme le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 52 des articles de la CDI, dans le but d'éviter ces contre-mesures.

5.45. La notification préalable, tant de la prétendue violation que de l'intention de prendre une contre-mesure, vise à atteindre l'objet des contre-mesures, à savoir amener l'Etat qui aurait commis une violation à s'acquitter des obligations qui lui incombent. Le paragraphe 1 de

¹⁹³ Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, deuxième partie (2001), p. 71 ; voir aussi, *ibid.*, p. 31 («C'est au droit des traités qu'il appartient de déterminer si un Etat est partie à un traité valide, si ce traité est en vigueur à l'égard de cet Etat et pour quelles dispositions, et comment il doit être interprété»).

¹⁹⁴ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, par. 83-85.

¹⁹⁵ Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, voir note 193 plus haut, p. 129.

¹⁹⁶ Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, *supra*, note 193, p. 119.

l'article 49 est limpide : «[L]'Etat lésé ne peut prendre de contre-mesures à l'encontre de l'Etat responsable du fait internationalement illicite que pour amener cet Etat à s'acquitter des obligations qui lui incombent...»

5.46. Ainsi, loin d'être un blanc-seing pour punir unilatéralement un acte prétendument illicite, les contre-mesures ont pour but de prévenir un Etat des mesures d'autoprotection qu'envisage de prendre à son encontre un autre Etat, afin qu'il puisse s'acquitter de ses obligations avant même que ces mesures ne soient prises. Comme la CDI l'indique dans son commentaire,

«[u]n Etat lésé ne peut prendre de contre-mesures que pour amener l'Etat responsable à s'acquitter des obligations qui lui incombent... à savoir mettre fin au fait internationalement illicite si ce fait continue et accorder une réparation à l'Etat lésé. Les contre-mesures ne sont pas envisagées comme une forme de répression d'un comportement illicite mais comme un moyen d'amener l'Etat responsable à s'acquitter des obligations qui lui incombent...»¹⁹⁷

104

5.47. La CDI précise dans son commentaire que

«[L]e principe qui sous-tend l'obligation de notification est que, compte tenu du caractère exceptionnel et des conséquences potentiellement graves des contre-mesures, un Etat ne devrait pas y recourir avant d'avoir notifié à l'autre Etat sa demande et de lui avoir donné la possibilité d'y répondre... Les contre-mesures peuvent avoir de graves conséquences pour l'Etat qui en est la cible et qui devrait donc avoir la possibilité de reconsidérer sa position face aux contre-mesures envisagées.»¹⁹⁸

5.48. Le défendeur n'ayant pas notifié au préalable au demandeur son intention de prendre une contre-mesure (sous la forme d'une opposition à la demande d'admission de celui-ci à l'OTAN) en réaction à un prétendu acte illicite, le demandeur n'était pas en mesure de répondre à la contre-mesure envisagée. Etant donné que le défendeur n'a pas suivi les procédures prévues, une contre-mesure (si c'est ainsi que le défendeur cherche à excuser la violation qu'il a commise) ne pouvait être prise de manière licite.

5.49. En outre, selon l'article 49 les contre-mesures sont «temporaire[s]» et «doivent, autant que possible, être prises d'une manière qui permette la reprise de l'exécution des obligations en question». La CDI fait observer dans son commentaire que

«le terme «temporaire» au paragraphe 2 [de l'article 49] précise le caractère temporaire des contre-mesures. L'objectif est de rétablir une situation de licéité entre l'Etat lésé et l'Etat responsable, et non de créer de nouvelles situations qui ne seront pas réversibles quelle que soit la réaction de ce dernier Etat aux demandes présentées contre lui. Les contre-mesures sont prises comme un moyen d'incitation, non de répression : si elles sont efficaces en ce qu'elles amènent l'Etat responsable à s'acquitter des obligations de cessation et de réparation qui lui incombent, il doit y être mis fin pour permettre la reprise de l'exécution de l'obligation.»¹⁹⁹

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 130.

¹⁹⁸ Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, *supra*, note 193, p. 136.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 130-131 («Les Etats devraient autant que possible opter pour des contre-mesures qui soient réversibles»).

105 5.50. Toutefois, la contre-mesure en cause en l'espèce (si c'est l'excuse du défendeur) n'était pas destinée à permettre au défendeur de reprendre utilement l'exécution de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, du moins en ce qui concerne l'admission du demandeur à l'OTAN. L'admission à l'OTAN est un processus complexe comprenant des possibilités limitées de procéder par étapes particulières vers l'adhésion. Une contre-mesure qui prend la forme d'une objection à l'admission d'un Etat à un stade clé du processus d'admission peut ne pas être rapidement rectifiable par le défendeur, quelle que soit la manière dont le demandeur pourrait y réagir.

5.51. En outre, comme l'indique l'article 51 de la CDI, les contre-mesures «doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause». Cette notion de proportionnalité est bien ancrée dans la jurisprudence relative aux contre-mesures, et notamment dans celle de la Cour²⁰⁰. Pour justifier son comportement en tant que contre-mesure licite, le défendeur devrait démontrer que toute violation de l'accord intérimaire qu'aurait commise le demandeur méritait une contre-mesure qui excluait celui-ci de la plus importante organisation multilatérale de défense en Europe. Comme nous le verrons à la section V, cette démonstration est impossible. En effet, empêcher le demandeur de devenir membre de l'OTAN, pour une période qui risque d'être longue compte tenu du processus d'admission, serait une réaction excessive et disproportionnée du défendeur à n'importe laquelle des difficultés temporaires, isolées et d'importance secondaire qui se sont parfois posées dans les relations entre les deux parties dans le cadre de l'accord intérimaire.

106 5.52. En outre, ainsi que le stipule l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 50 de la CDI, le défendeur était tenu de s'acquitter des «obligations qui lui incombent... en vertu de toute procédure de règlement des différends applicables entre lui et l'Etat responsable». Manifestement, le défendeur a également manqué à cette obligation. Ainsi que nous l'avons démontré à la section II, les paragraphes 3 de l'article 7 et 1 de l'article 21 de l'accord intérimaire prévoient expressément la procédure à suivre pour résoudre un différend : les parties s'y engagent à «régler[r]» tout différend par des moyens non contraignants. Si le défendeur estimait que le demandeur avait commis une violation substantielle de l'accord intérimaire, il devait, dans les formes voulues, recourir à la diplomatie, à la médiation ou à la conciliation pour résoudre le différend (que l'une ou l'autre des parties pouvait soumettre à un règlement obligatoire en cas d'échec de la voie diplomatique), au lieu de recourir à une contre-mesure. Dans son commentaire, la CDI fait observer que

«les dispositions relatives aux contre-mesures ont un caractère supplétif et peuvent être écartées ou modifiées par une règle spécifique contraire... Ainsi, une disposition conventionnelle interdisant, en toutes circonstances, la suspension de l'exécution d'une obligation exclura toute contre-mesure touchant à l'exécution de l'obligation. Tel sera aussi l'effet d'un régime de règlement des différends auquel les Etats doivent recourir en cas de litige...»²⁰¹

5.53. Dès lors que les parties peuvent employer les mécanismes de règlement de différends prévus au paragraphe 3 de l'article 7 et à l'article 21 de l'accord intérimaire, le recours à des contre-mesures unilatérales est exclu.

²⁰⁰ Dans son arrêt rendu en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, la Cour a conclu que les contre-mesures prises par la Slovaquie à l'encontre de la Hongrie n'étaient pas licites parce qu'elles ne respectaient pas le principe de proportionnalité. Affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, par. 85-87.

²⁰¹ Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, *supra*, note 193, p. 129.

5.54. En dernier lieu, et pour lever tout doute, le demandeur n'a pas commis contre le défendeur de fait illicite qui justifiât le recours à une «contre-mesure», comme nous allons le voir à la section V. Par conséquent, le défendeur n'est pas fondé à faire valoir en l'espèce qu'il pouvait recourir à une contre-mesure car, le demandeur n'ayant pas commis de fait internationalement illicite, le défendeur ne peut prétendre être un «Etat lésé» en droit de prendre une contre-mesure²⁰².

**SECTION V. SUR LE FOND, LES ALLÉGATIONS DU DÉFENDEUR QUANT À LA VIOLATION
SUBSTANTIELLE DE L'ACCORD INTÉrimAIRE PAR LE DEMANDEUR SONT
DÉNUÉES DE FONDEMENT**

107

5.55. Ainsi que nous l'avons démontré à la section II, le défendeur n'a pas suivi les procédures de règlement de différends prévues par l'accord intérimaire en cas d'allégation de violation. En outre, le défendeur n'a pas suivi les procédures requises pour pouvoir soutenir que le paragraphe 1 de l'article 11 avait été suspendu (section III) ou qu'il était en vigueur, mais pouvait être violé par le recours à une contre-mesure en réaction à une violation commise par le demandeur (section IV).

5.56. Compte tenu des éléments présentés aux sections II à IV, la Cour n'a pas besoin d'examiner quant au fond les allégations du défendeur selon lesquelles le demandeur aurait violé l'accord intérimaire. Le demandeur tient toutefois à bien préciser qu'il dément catégoriquement avoir manqué, d'une manière ou d'une autre, aux obligations que lui impose l'accord intérimaire, et certainement pas d'une manière qui permettrait d'affirmer qu'une violation substantielle a été commise, ou qu'une contre-mesure était justifiée.

5.57. Depuis mai 2008, le demandeur a reçu toute une série de notes verbales émanant du défendeur, par lesquelles celui-ci lui a fait grief d'avoir violé diverses dispositions de l'accord intérimaire. Ces allégations quant au fond ne peuvent servir de base aux mesures prises par le défendeur en violation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.

5.58. Premièrement, nombre de ces allégations sont des affirmations vagues et générales non étayées par les faits. Dans sa toute première note verbale du 15 mai 2008, dans laquelle il entendait justifier son comportement de la fin mars-début avril 2008, le défendeur a cité une série de «violations substantielles» qu'aurait commises le demandeur, telles que le fait «[d]'affirm[er] et [d]'appuy[er] des revendications territoriales à l'encontre de la Grèce», de «favoris[er] et [de] tolér[er] l'irrédentisme» et «[d']incit[er] à la violence, à la haine et à l'hostilité contre la Grèce». Toutefois, le défendeur n'a pour ainsi dire présenté aucun fait pour étayer des allégations aussi diverses que graves. En recourant à une rhétorique dépourvue de fondement pour justifier son propre comportement injustifiable, le défendeur montrait qu'il ne réagissait pas à une violation substantielle précise et concrète de l'accord intérimaire par le demandeur, car il n'en identifiait aucune²⁰³.

²⁰² Voir affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, par. 83 («Pour pouvoir être justifiée, une contre-mesure ... doit être prise pour riposter à un fait internationalement illicite d'un autre Etat.»).

²⁰³ Voir par exemple la note verbale en date du 15 mai 2008, adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje ; annexe 51. Voir aussi la note verbale n° 32-4355/1 en date du 1^{er} juin 2009, adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur, soulignant le manque de fondement factuel des allégations de violation de l'accord intérimaire avancées par le défendeur ; annexe 63.

108 5.59. Deuxièmement, dans la mesure où le défendeur a identifié expressément des prétendues violations de l'accord intérimaire (principalement dans la correspondance diplomatique échangée à partir de décembre 2008), la quasi-totalité de ces prétendues violations concernait des faits postérieurs au 3 avril 2008. On peut citer comme exemple la décision du demandeur de baptiser une partie du corridor paneuropéen X du nom d'Alexandre le Grand²⁰⁴, décision prise en décembre 2008, soit de nombreux mois après le comportement du défendeur de la fin mars-début avril 2008 ; la décision du demandeur de donner à un stade de Skopje le nom de «Philippe II de Macédoine», également prise en décembre 2008²⁰⁵, l'utilisation d'un artefact archéologique montrant le soleil à seize rais d'or dans des «vignettes» télévisées de décembre 2008-janvier 2009²⁰⁶, une observation faite par le ministre des affaires étrangères du demandeur dans un entretien publié le 4 février 2009²⁰⁷, près d'un an après le comportement du défendeur de la fin mars-début avril 2008, et l'utilisation du soleil à seize rais d'or sur la place principale de l'une des municipalités du demandeur²⁰⁸. Le comportement du défendeur de la fin mars-début avril 2008 ne saurait s'expliquer ou se justifier par des faits allégués qui seraient postérieurs à ce comportement.

109 5.60. Troisièmement, les quelques faits précis dont le défendeur fait grief au demandeur dans les notes verbales qu'il lui a adressées et qui concernent des actes antérieurs à avril 2008 ne constituent pas des violations de l'accord intérimaire. Ces allégations concernent le changement du nom de l'aéroport de Skopje, qui a été rebaptisé Alexandre le Grand en décembre 2006, la présentation du président du demandeur à l'Organisation des Nations Unies en septembre 2007 et diverses «décisions des autorités gouvernementales et municipales ... d'ériger des statues en l'honneur de figures historiques de la Macédoine antique (telles qu'Alexandre le Grand et Philippe II) dans plusieurs villes...»²⁰⁹. Pour le demandeur ces actes ne constituent pas une violation, encore moins une violation substantielle, de l'accord intérimaire. Assurément, aucune de ces mesures ne constituait un rejet de l'accord intérimaire ou une violation d'une disposition «essentielle» pour la réalisation de l'objet ou du but dudit accord.

5.61. En outre, si tant est que le comportement du défendeur soit justifié en tant que contre-mesure, la contre-mesure adoptée serait tout à fait disproportionnée par rapport aux actes allégués du demandeur. Ainsi que nous l'avons indiqué au paragraphe 5.51, en empêchant le demandeur de devenir membre de l'OTAN, et ce pour une période qui risque d'être longue, le défendeur a réagi de manière excessive et tout à fait disproportionnée à des mesures telles que le changement de nom d'un aéroport.

²⁰⁴ Voir la note verbale en date du 15 janvier 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje : annexe 52 ; et la note verbale en date du 27 février 2009, adressée en réponse au ministère des affaires étrangères du défendeur par le bureau de liaison du demandeur à Athènes : annexe 54. Voir aussi la note verbale n° F. 141. 1/48/AS 488, en date du 15 avril 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje : annexe 59 ; et la note verbale n° 32-4354/1 en date du 1^{er} juin 2009 adressée en réponse au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur : annexe 62.

²⁰⁵ Note verbale en date du 15 janvier 2009, *supra*.

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ Note verbale en date du 24 février 2009, adressée au bureau de liaison du demandeur à Athènes par le ministère des affaires étrangères du défendeur : annexe 53 ; voir aussi la *note verbale*, en date du 19 mars 2009, adressée en réponse au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires du demandeur : annexe 57 ; et la note verbale suivante liée à la même question, en date du 3 juin, adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje : annexe 64.

²⁰⁸ Note verbale n° F.141.1/49/AS489, du 15 avril 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje : annexe 60 ; et note verbale n° 32-4354/1, en date du 1^{er} juin 2009 adressée en réponse au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur : annexe 62.

²⁰⁹ Note verbale en date du 15 mai 2008, *supra* ; annexe 59.

5.62. Quatrièmement, le défendeur a parfois fait valoir que son opposition à la demande d'admission du demandeur à l'OTAN constituait un exercice de ses droits souverains et de ses devoirs de membre du Traité de l'Atlantique Nord. Le défendeur tente peut-être d'affirmer que son opposition à l'admission du demandeur découle en quelque sorte de l'obligation que lui impose le Traité de l'Atlantique Nord d'évaluer l'attachement du demandeur «à la bonne volonté et à la confiance mutuelle», qualité essentielle dont il accuse le demandeur de manquer en raison de sa prétendue intransigeance dans le cadre du différend qui l'oppose au défendeur au sujet de son nom constitutionnel²¹⁰.

110

5.63. Cet argument ne tient pas. Ces assertions ne reposent sur aucune base factuelle : comme nous l'avons indiqué au chapitre II, il n'est pas contesté que le demandeur satisfait aux critères d'admission à l'OTAN, dont le maintien de relations de bon voisinage. Cela a été clairement reconnu par l'Alliance dans sa déclaration du sommet de Bucarest et par ses Etats membres à l'exception du défendeur. En outre, en application du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire le défendeur ne peut tenir compte de ces considérations pour justifier son opposition à l'admission du demandeur à l'OTAN (ou à toute autre organisation ou institution). La seule considération dont le défendeur puisse tenir compte en vertu de cette disposition est la manière dont le demandeur sera désigné à l'OTAN. Accepter l'interprétation du défendeur reviendrait à vider de leur sens l'objet et le but du paragraphe 1 de l'article 11, qui a joué un rôle déterminant dans la décision du demandeur de conclure l'accord intérimaire.

5.64. Cinquièmement, en soutenant que le demandeur commet une violation de l'accord intérimaire en employant son propre nom constitutionnel au sein d'organisations et d'institutions dont il est membre, notamment l'Organisation des Nations Unies, le défendeur interprète ce traité de façon erronée et en déforme le sens²¹¹. Au paragraphe 2.20 du chapitre II du présent mémoire, nous avons rappelé la genèse et l'élaboration du paragraphe 2 de la résolution 817. Il ressort clairement du libellé de ce paragraphe que la désignation «ex-République yougoslave de Macédoine» n'était pas destinée à devenir le nouveau *nom* provisoire de l'Etat demandeur, comme le souligne l'absence de majuscule à l'élément «ex», qui montre que cet élément ne faisait pas partie d'un titre officiel. En effet, pendant les négociations, le premier ministre de l'Etat demandeur de l'époque a adressé une lettre au président du Conseil de sécurité (document S/25541²¹², expressément mentionné dans la résolution 817) dans laquelle il déclarait sans équivoque que «[l]a République de Macédoine n'est en aucun cas disposée à accepter le nom d'ex-République yougoslave de Macédoine». Cette formulation était en réalité une *désignation*

111

²¹⁰ Voir par exemple, Dora Bakoyannis, «Le point de vue d'Athènes», *International Herald Tribune* (31 mars 2008) : annexe 90 ; voir aussi la note verbale en date du 15 mai 2008 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje, *supra* annexe 51 (dans laquelle il est dit que le demandeur «n'a pas satisfait à la condition du respect du principe des relations pacifiques et de bon voisinage»).

²¹¹ Note verbale en date du 15 mai 2008 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje : annexe 51 ; voir aussi la note verbale en date du 16 avril 2009, adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur en réponse à une protestation verbale de l'ambassadeur du défendeur au sujet de l'emploi par le demandeur de son nom constitutionnel lors d'une réunion à Skopje : annexe 61. Le défendeur a également essayé de présenter, à tort, l'emploi par le demandeur de son nom constitutionnel au sein de l'Organisation des Nations Unies, comme une manifestation du «mépris flagrant de la lettre et de l'esprit des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité». Lettre en date du 27 novembre 2008 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. John Mourikis. Nations Unies, doc S/2008/746 (1^{er} décembre 2008) ; annexe 44.

²¹² Note du président du Conseil de sécurité à laquelle est jointe une lettre en date du 24 mars 1993 provenant de M. Branko Crvenkovski, premier ministre de la République de Macédoine, Nations Unies, doc. S/25541 (6 avril 1993) ; annexe 28.

descriptive provisoire, qui faisait référence au statut antérieur de cet Etat afin qu'il puisse être identifié au sein de l'Organisation des Nations Unies, en attendant que soit réglé le différend concernant son nom²¹³.

5.65. En outre, la résolution 817 visait uniquement à régler la question de la désignation du demandeur, «à toutes fins utiles à l'Organisation». Comme l'a précisé l'un des rédacteurs de cette résolution, «le but n'était pas de dire quoi que ce soit sur la situation en dehors de l'Organisation des Nations Unies (bien que d'autres organisations et certains Etats aient adopté la même manière provisoire de désigner cet Etat, fait qui fut reconnu dans l'accord intérimaire de 1995)»²¹⁴.

5.66. Il est significatif que la résolution n'ait pas exigé que le demandeur s'appelle lui-même «ex-République yougoslave de Macédoine», ce qu'il ne s'est d'ailleurs jamais engagé à faire. En acceptant les termes de la résolution 817, le demandeur a accepté «d'être désigné» sous cette appellation provisoire au sein de l'Organisation des Nations Unies, mais il n'a pas renoncé à son droit souverain de faire usage de son nom constitutionnel, comme il l'a clairement indiqué pendant les négociations. Par conséquent, conformément à la résolution 817, le demandeur a continué à faire usage de son nom constitutionnel dans ses communications écrites et orales avec l'Organisation des Nations Unies et avec ses Etats Membres.

112

5.67. Par ailleurs, le chapitre II rappelle²¹⁵ que les parties se sont engagées à prendre «des dispositions pratiques pour que le différend relatif au nom de la seconde Partie ne porte pas atteinte aux relations commerciales normales entre la seconde Partie et des tierces parties». Les «dispositions pratiques» auxquelles renvoie le paragraphe 2 de l'article 5 de l'accord intérimaire étaient formulées pour permettre aux parties de développer des relations mutuelles d'une manière qui ne compromettrait pas leurs positions respectives sur le différend relatif au nom du demandeur, positions qui devaient faire l'objet d'autres négociations. Ces «dispositions pratiques» ont été adoptées dans le mémorandum relatif aux dispositions pratiques concernant l'accord intérimaire de New York du 13 septembre 1995, qui a été signé à Skopje le 13 octobre 1995²¹⁶, et dans le mémorandum relatif à l'accord intérimaire de New York du 13 septembre 1995, concernant la mise en place de bureaux de liaison dans les deux pays, signé à Athènes le 20 octobre 1995²¹⁷. Ces mémorandums, et les dispositions pratiques qui y sont énoncées confirment que i) le demandeur s'est expressément réservé le droit de *faire usage* de son nom constitutionnel, et que le défendeur ne s'y est pas opposé, et ii) que le demandeur a également accepté que le défendeur l'appelle «ex-République yougoslave de Macédoine». Ainsi, concernant le nom du demandeur, on peut

²¹³ Michael Wood «Participation of former Yugoslav States in the United Nations», Max Planck *Yearbook of United Nations Law*, vol. 1 (1997), p. 231, 329. Michael Wood a participé à la rédaction de la résolution 817. Le président du Conseil de sécurité a précisé ce point dans sa déclaration publiée après l'adoption de la résolution 817, où il a indiqué que l'expression «ex-République yougoslave» «traduit simplement un fait historique, à savoir que l'Etat dont l'admission à l'Organisation des Nations Unies est recommandée dans ladite résolution était par le passé une république de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie». Note du président du Conseil de sécurité, Nations Unies, doc. S/25545 (7 avril 1993) : voir annexe 32.

²¹⁴ Wood, *supra*, p. 329.

²¹⁵ Voir chap. II, par. 2.33-2.36.

²¹⁶ Mémorandum relatif aux «dispositions pratiques» concernant l'accord intérimaire de New York du 13 septembre 1995 (Skopje, 13 octobre 1995) ; annexe 3.

²¹⁷ Mémorandum relatif à l'accord intérimaire de New York du 13 septembre 1995, concernant la mise en place de bureaux de liaison dans les deux pays (Athènes, 20 octobre 1995) ; annexe 4.

considérer que l'accord intérimaire représente au niveau bilatéral ce qui a été convenu dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, dans la résolution 817 : la position de chaque partie y est effectivement maintenue, comme cela était expressément prévu²¹⁸.

113

5.68. En bref, aucune des allégations formulées par le défendeur n'a de rapport avec le comportement qu'il a adopté à la fin mars-début avril 2008. Il ressort d'emblée d'un examen approfondi des allégations qui semblent quelque peu étayées par les faits qu'aucune violation de l'accord intérimaire, encore moins une violation qui pourrait être considérée comme substantielle, n'a été commise.

SECTION VI. CONCLUSIONS

5.69. Au paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, le défendeur s'est engagé à ne pas s'opposer aux efforts du demandeur en vue d'adhérer à des organisations ou à des institutions internationales telles que l'OTAN, si celui-ci doit être désigné de la manière prévue dans la résolution 817 du Conseil de sécurité. En cherchant à adhérer à l'OTAN, le demandeur a clairement fait savoir qu'il acceptait d'être désigné provisoirement sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine», conformément à la résolution 817. Toutefois, le défendeur s'est opposé à la demande d'admission du demandeur à l'OTAN, violant ainsi le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Cette violation n'est pas justifiée en droit en l'espèce, ni sur la base d'une suspension, totale ou partielle, de l'application de l'accord intérimaire à raison d'une violation substantielle, ni à titre de contre-mesure postérieure à la commission d'un fait illicite. En outre, pour autant qu'elles puissent être comprises, les diverses allégations vagues et sans fondement formulées *ex post facto* par le défendeur et faisant grief au demandeur d'avoir violé l'accord intérimaire, ne résistent pas à l'analyse. Le défendeur ayant manqué aux obligations qui lui incombent, le demandeur est en droit de demander une réparation appropriée, comme nous allons le démontrer dans le chapitre suivant.

²¹⁸ La note verbale du 15 mai 2008 adressée par le bureau de liaison du défendeur à Skopje au ministère des affaires étrangères du demandeur (annexe 51) fait état d'un incident au cours duquel le président (macédonien) de l'Assemblée générale a parlé du «président de la république de Macédoine» pour désigner le président demandeur. Cet acte n'est pas incompatible avec les conditions énoncées dans la résolution 817 ou dans l'accord intérimaire.

CHAPITRE VI

LA RÉPARATION DEMANDÉE

INTRODUCTION

6.1. Dans sa requête, le demandeur a prié la Cour de lui accorder réparation sous deux formes, à savoir i) en déclarant que le défendeur a agi de façon illicite, et ii) en ordonnant à ce dernier de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le *statu quo ante* et s'abstenir à l'avenir de toute action contraire à l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11.

6.2. Lorsqu'il a élaboré sa requête, le demandeur s'en est tenu aux buts qu'il poursuivait en introduisant la présente instance ainsi qu'à la pratique de la Cour. Il a soigneusement circonscrit ses demandes pour répondre aux besoins spécifiques du différend dont il entendait saisir la Cour, sans demander à celle-ci de prendre position sur d'autres questions susceptibles de diviser les Parties mais non portées devant elle.

6.3. Le demandeur a également prêté beaucoup d'attention aux principes généraux reflétés dans les articles de la CDI. L'article 28 de la CDI entérine le principe général selon lequel la responsabilité internationale d'un Etat, dès lors qu'elle est engagée par un fait internationalement illicite, «comporte [d]es conséquences juridiques». L'article 29, lui, indique ceci : «Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'Etat responsable d'exécuter l'obligation violée».

6.4. Selon la règle énoncée dans cet article, le défendeur demeure tenu de satisfaire aux obligations que lui dicte le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. Cela vaut en particulier pour les demandes d'admission que le demandeur a déjà soumises ou qu'il est susceptible de soumettre à d'autres organisations internationales. A l'heure actuelle, le respect de cette obligation revêt en outre une importance spéciale dans le cas de l'Union européenne, le défendeur ayant déclaré vouloir s'opposer à ce que le demandeur fasse partie de cette institution, ce qui permet vraiment de douter de sa volonté de s'acquitter de l'obligation en question. Le demandeur réserve ses droits concernant toute objection que le défendeur pourrait élever pour bloquer son processus d'adhésion à l'Union européenne.

6.5. Les objections émises par le défendeur contre la participation du demandeur à l'OTAN le 3 avril 2008 et pendant la période qui a précédé ont ainsi fait naître une incertitude bien réelle et constante, tout particulièrement en ce qui concerne les chances du demandeur de pouvoir intégrer l'OTAN et d'autres organisations internationales à l'avenir. C'est l'une des principales raisons pour lesquelles le demandeur a introduit la présente instance : il veut mettre sur la table non seulement la question de son appartenance à l'OTAN mais aussi celle de son adhésion à toutes les autres organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales, qu'il a déjà sollicitée ou qu'il pourrait solliciter par la suite, et à laquelle le défendeur est en mesure de faire obstacle ou d'opposer son veto. Le demandeur réserve ses droits concernant toute objection que le défendeur pourrait élever à l'avenir contre sa participation à l'une ou l'autre de ces organisations ou institutions.

6.6. Soyons clairs : ainsi qu'exposé au chapitre V, il s'agit uniquement ici de la responsabilité internationale du défendeur, qui découle des mesures que celui-ci a prises pour empêcher le demandeur de faire partie de l'OTAN²¹⁹.

6.7. Les dispositions les plus pertinentes des articles de la CDI se trouvent dans la première partie, au chapitre II, qui porte sur les principes généraux relatifs à la responsabilité internationale de l'Etat.

6.8. L'article 30 de la CDI s'intitule cessation et non-répétition, des questions auxquelles le demandeur attache beaucoup d'importance. Il est ainsi libellé :

«L'Etat responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

- a) d'y mettre fin si ce fait continue ;
- b) d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.»

116

6.9. L'article 31 traite la question de la réparation. Il dispose :

- «1. L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.
2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'Etat.»

6.10. Dans le même ordre d'idées, au chapitre II de la deuxième partie, l'article 34 régit les formes de la réparation : «La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.»

6.11. Le demandeur souhaite obtenir réparation, mais non sous la forme d'une indemnisation (du moins pas à ce stade, ses droits étant réservés quant aux nouvelles mesures pouvant être prises par le défendeur à l'égard d'autres organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales). Tout ce qu'il demande, c'est la déclaration et l'ordre dont la teneur est précisée au début du présent chapitre, et que nous allons maintenant examiner.

SECTION I. LA PREMIÈRE DEMANDE

6.12. La première demande est de nature rétrospective, puisque liée au comportement passé du défendeur, la Cour étant priée «de dire et juger que le défendeur, par l'intermédiaire de ses organes d'Etat et de ses agents, a violé les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire».

117

6.13. Le remède demandé est simple, et il s'inscrit clairement dans la logique des considérations de fait et de droit exposées dans les chapitres précédents du présent mémoire. Le demandeur veut un jugement déclaratoire confirmant que son interprétation du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire est correcte, et que les objections du défendeur sont contraires aux prescriptions de cette disposition. Un tel jugement aurait probablement aussi un effet continu

²¹⁹ Voir le chapitre V, par. 5.6.

et prospectif, et il contribuerait à instaurer des conditions propres à ce que les Parties se conforment dans l'avenir à leurs obligations aux termes de l'accord intérimaire.

6.14. Le remède sollicité par le demandeur n'a rien de nouveau. La Cour a suivi cette voie dans un grand nombre de ses décisions les plus récentes. Ainsi, dans son arrêt du 19 décembre 2005 en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, elle a

«[d]it que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant l'Ituri et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a[vait] violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention»²²⁰.

6.15. Plus récemment, dans son arrêt du 19 janvier 2009 concernant la *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a conclu

«que les Etats-Unis d'Amérique [avaient] violé l'obligation dont ils étaient tenus en vertu de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 16 juillet 2008, dans le cas de M. José Ernesto Medellín Rojas»²²¹.

6.16. Les décisions de cette nature, et le type de mesure déclaratoire demandée ici, sont chose courante dans la jurisprudence de la Cour. Leur objectif a été exposé très tôt par la Cour permanente de Justice internationale. Pour citer l'arrêt relatif à l'*Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów)*,

118

«[un tel jugement] est destiné à faire reconnaître une situation de droit une fois pour toutes et avec effet obligatoire entre les Parties, en sorte que la situation juridique ainsi fixée ne puisse plus être mise en discussion, pour ce qui est des conséquences juridiques qui en découlent»²²².

6.17. Dans l'affaire du *Cameroun septentrional*, la Cour indiqua que, de son point de vue, lorsqu'un traité est interprété par jugement déclaratoire (ce que le demandeur la prie de faire pour l'accord intérimaire), celui-ci aura une applicabilité continue. Ainsi, et tel est le but du demandeur, le jugement déclaratoire recherché sera, pour reprendre les termes de la Cour, lourd de «conséquences»²²³.

²²⁰ Affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, par. 345 1).

²²¹ *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 19 janvier 2009, par. 61 2).

²²² *Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n^o 11, 1927, C.P.J.I. série A n^o 13, p. 20.

²²³ Affaire du *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 37.

SECTION. II. LA SECONDE DEMANDE

6.18. La seconde demande a une dimension prospective, en tant qu'elle vise non seulement le comportement actuel du défendeur mais aussi son comportement futur, la Cour étant priée de Cour de dire et juger que :

«[le] défendeur d[oit] prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que celui-ci respecte les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire et de mettre fin et de renoncer à toute forme d'opposition, directe ou indirecte, à l'admission du demandeur à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ou à l'une quelconque des autres «organisations ou institutions internationales, multilatérales et régionales» dont le défendeur est membre, lorsque le demandeur doit être désigné, dans ces organisations ou institutions, sous l'appellation prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies».

119

6.19. Le demandeur prie la Cour de formuler un tel ordre afin que l'arrêt de celle-ci ne soit pas uniquement tourné vers le passé mais qu'il rétablisse aussi le *statu quo ante* et empêche le défendeur d'adopter à l'avenir un comportement qui serait incompatible ou en contradiction avec les obligations lui incombant au titre du paragraphe 1 de l'article 11, d'autant plus que le demandeur nourrit toujours l'espoir d'être invité à rejoindre l'OTAN. En conséquence de cet ordre, le défendeur devrait faire savoir à tous les membres de l'OTAN qu'il n'est pas opposé à la participation du demandeur à cette organisation dès lors que ce dernier y sera doté de l'appellation prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 du Conseil de sécurité. Cet ordre est nécessaire parce que le manquement du défendeur au paragraphe 1 de l'article 11 revêt un caractère continu : le demandeur est toujours en relation avec l'OTAN, ainsi qu'exposé au chapitre II²²⁴ ; il est toujours déterminé à en devenir membre ; et le défendeur affirme qu'il ne le laissera pas poursuivre ses formalités d'adhésion tant que la question actuelle de son appellation n'aura pas fait l'objet d'une «solution mutuellement acceptable»²²⁵.

6.20. L'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 11 demeurant en vigueur, il est clairement satisfait aux conditions voulues pour que la Cour ordonne la cessation du comportement incriminé²²⁶.

120

6.21. L'ordre demandé, qui est conforme à l'approche adoptée à l'article 30 de la CDI²²⁷, n'est toutefois pas limité à la question de l'appartenance à l'OTAN. Il vaut également pour les autres demandes que le demandeur a formulées ou pourrait formuler en vue de faire partie de «toute autre organisation ou institution internationale, multilatérale ou régionale», y compris toute

²²⁴ Voir le chapitre II, par. 2.50.

²²⁵ Voir le communiqué de presse (2008) 049 de l'OTAN, «Déclaration du sommet de Bucarest publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bucarest le 3 avril 2008» (3 avril 2008) ; annexe 65. En ce qui concerne la position du défendeur, voir le chapitre II, par. 2.60, et en particulier la déclaration faite par son ministre des affaires étrangères, Mme Dora Bakoyannis, à l'issue de la réunion informelle des ministres des affaires étrangères de l'OTAN à Bruxelles le 6 mars 2008 : annexe 83 ; le discours prononcé par celle-ci le 27 mars 2008 devant le groupe parlementaire du parti au pouvoir : annexe 89 ; son article intitulé «Le point de vue d'Athènes», *International Herald Tribune* (31 mars 2008) : annexe 90 ; la déclaration faite devant le parlement par le premier ministre du défendeur, M. Kostas Karamanlis, le 22 février 2008, telle que rapportée dans l'article intitulé «Le premier ministre évoque à demi-mot la possibilité d'un veto contre l'ERYM», *Kathimerini* (23 février 2008) : annexe 80 ; ainsi que le discours prononcé le 27 mars 2008 par le premier ministre du défendeur, M. Kostas Karamanlis, devant le groupe parlementaire du parti au pouvoir : annexe 88.

²²⁶ Voir l'affaire du *Rainbow Warrior* (*Nouvelle Zélande c. France*), sentence du 30 avril 1990, *ILR*, vol. 82, p. 573.

²²⁷ Voir également C. Derman, «La cessation de l'acte illicite», *Revue belge de droit international* (1990), n° I, p. 477.

procédure liée à la demande qu'il a présentée pour devenir membre de l'Union européenne. Cet aspect de la réparation demandée tient à ce que le demandeur craint beaucoup que le défendeur ne réédite dans le cadre de l'Union européenne sa démarche illicite du 3 avril 2008 concernant l'OTAN. Un ordre de la Cour sur la conduite à tenir dans le présent et dans l'avenir est nécessaire pour mettre immédiatement un terme au comportement du défendeur, qui est totalement contraire aux exigences du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire.

6.22. L'ordre demandé est fondé sur le principe selon lequel, tant que le différend relatif à la dénomination du demandeur n'aura pas été réglé de manière définitive, celui-ci sera désigné à l'OTAN sous l'appellation «prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies», à savoir «ex-République yougoslave de Macédoine», sans préjuger des arrangements qui pourront être négociés en temps utile sur cette question d'appellation. Ainsi qu'exposé au chapitre II, telle est l'appellation sous laquelle le demandeur est actuellement désigné dans ses relations avec l'OTAN²²⁸. C'est aussi l'appellation sous laquelle il est désigné dans le cadre de toutes les autres organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont le défendeur était membre avant lui.

121

6.23. L'ordre exprès demandé — en vue d'obtenir que des mesures soient prises pour faire en sorte que le comportement futur d'une partie soit conforme à ses obligations internationales — n'a absolument rien de nouveau. Dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, par exemple, la Cour a conclu que le «Royaume de Belgique d[evait], par les moyens de son choix, mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat a[va]it été diffusé»²²⁹. De la même manière, dans l'affaire *Nicaragua*²³⁰, la Cour était priée d'ordonner expressément aux Etats-Unis de, notamment, «mettre fin et de renoncer immédiatement ... à toute utilisation de la force»²³¹. Dans son arrêt, la Cour a déclaré «que les Etats-Unis d'Amérique [avaient] l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées»²³².

6.24. Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a également adopté une approche prospective en jugeant que :

«si des ressortissants allemands devaient néanmoins être condamnés à une peine sévère sans que les droits qu'ils tiennent de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention [de Vienne sur les relations consulaires] aient été respectés, les Etats-Unis d'Amérique devr[ai]ent, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention»²³³.

²²⁸ Voir le chapitre II, par. 2.50-2.51.

²²⁹ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 33, par. 78 3).

²³⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

²³¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, requête introductive d'instance déposée au Greffe de la Cour le 9 avril 1984, par. 26, al. g).

²³² *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 149, par. 292 12).

²³³ *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 516, par. 128 7).

6.25. Plus récemment, dans l'affaire *Avena*, la Cour a formulé une conclusion quasiment identique à l'égard de ressortissants mexicains, en se fondant sur [l'alinéa *b*) du paragraphe 1] de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963²³⁴.

122

SECTION III. RÉSERVE DE DROITS

6.26. Dans sa requête, le demandeur s'est réservé le droit «de modifier et de compléter les termes de la présente requête, ainsi que les fondements invoqués». Par souci de clarté, le demandeur tient à préciser que cette réserve vaut également pour la réparation demandée, dans l'éventualité où le défendeur accomplirait de nouveaux actes appelant d'autres réparations.

²³⁴ *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 73, par. 153 11).

123

CONCLUSIONS

Sur la base des éléments de preuve et des moyens de droit exposés dans le présent mémoire, le demandeur prie la Cour :

- i) de dire et juger que le défendeur, par l'intermédiaire de ses organes d'Etat et de ses agents, a violé les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire ; et
- ii) d'ordonner au défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que celui-ci respecte les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire et de mettre fin et de renoncer à toute forme d'opposition, directe ou indirecte, à l'admission du demandeur à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ou à l'une quelconque des autres «organisations ou institutions internationales, multilatérales et régionales» dont le défendeur est membre, lorsque le demandeur doit être désigné, dans ces organisations ou institutions, sous l'appellation prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le 17 juillet 2009.

Le coagent de la République
de Macédoine,

(Signé) Nikola DIMITROV.

125

CERTIFICATION

Je certifie que les annexes sont des copies conformes des documents mentionnés et que les traductions fournies sont exactes.

Le coagent de la République
de Macédoine,

(Signé) Nikola DIMITROV.

LISTE DES ANNEXES

VOLUME II

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

- Annexe 1** Accord intérimaire conclu par le demandeur et le défendeur (New York, 13 septembre 1995)
- Annexe 2** Convention entre la République fédérative populaire de Yougoslavie et le Royaume de Grèce sur les relations juridiques mutuelles (Athènes, 18 juin 1959), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 368, p. 81
- Annexe 3** Mémoire relatif aux «dispositions pratiques» concernant l'accord intérimaire de New York du 13 septembre 1995 (Skopje, 13 octobre 1995)
- Annexe 4** Mémoire relatif à l'accord intérimaire de New York du 13 septembre 1995 concernant la mise en place de bureaux de liaison dans les deux pays (Athènes, 20 octobre 1995)
- Annexe 5** Protocole relatif aux transports et communications (Athènes, 20 octobre 1995)
- Annexe 6** Protocole relatif au régime réciproque en matière de visas et de droits (Athènes, 20 octobre 1995)
- Annexe 7** Protocole relatif à la coopération frontalière (Athènes, 23 juin 1998)
- Annexe 8** Protocole relatif à la coopération en matière de police (Ohrid, 8 juillet 1998)
- Annexe 9** Accord de coopération militaire (Skopje, 14 décembre 1999)
- Annexe 10** Protocole entre le ministère de la défense de la seconde partie et le ministère de la défense de la première partie relatif à la coopération dans le domaine de la formation militaire (Skopje, 19 décembre 2002)
- Annexe 11** Mémoire relatif à l'établissement de bureaux pour les affaires consulaires, économiques et commerciales à Bitola et Thessalonique (Skopje, 22 janvier 2004)
- Annexe 12** Mémoire d'entente entre le ministère de la défense de la seconde partie et le ministère de la défense nationale de la première partie relatif à l'appui à l'équipe médicale conjointe aux fins de la participation à l'opération ISAF menée par l'OTAN en Afghanistan (Athènes, 27 juillet 2005)

INSTRUMENTS NATIONAUX

- Annexe 13** «Déclaration sur la souveraineté de la République socialiste de Macédoine» (25 janvier 1991), *Journal officiel de la République socialiste de Macédoine*, n° 5, année XLVII (Skopje, 1^{er} février 1991)
- Annexe 14** «Décision portant promulgation des amendements LXXXII à LXXXV à la Constitution de la République socialiste de Macédoine (7 juin 1991), *Journal officiel de la République socialiste de Macédoine*, n° 27, année XLVII (Skopje, 11 juin 1991)

- Annexe 15** «Déclaration» (17 septembre 1991), *Journal officiel de la République de Macédoine*, n° 42, année XLVII (Skopje, 18 septembre 1991)
- Annexe 16** «Résultats du référendum tenu le 8 septembre 1991 en République de Macédoine», *Journal officiel de la République de Macédoine*, n° 43, année XLVII (Skopje, 20 septembre 1991)
- Annexe 17** «Décision portant promulgation de la Constitution de la République de Macédoine» (17 novembre 1991), *Journal officiel de la République de Macédoine*, n° 52, année XLVII (Skopje, 22 novembre 1991)
- Annexe 18** «Déclaration sur la reconnaissance internationale de la République de Macédoine en tant qu'Etat souverain et indépendant» (19 décembre 1991, *Journal officiel de la République de Macédoine*, n° 57, année XLVII (24 décembre 1991)
- Annexe 19** «Décision portant promulgation des amendements I et II à la Constitution de la République de Macédoine» (6 janvier 1992), *Journal officiel de la République de Macédoine*, n° 1, année XLVIII (10 janvier 1991)
- Annexe 20** «Déclaration» (3 juillet 1992), *Journal officiel de la République de Macédoine*, n° 40, année XLVIII (4 juillet 1992)
- Annexe 21** «Décision relative à l'adhésion de la République de Macédoine à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) (23 décembre 1993), *Journal officiel de la République de Macédoine*, n° 78, année XLIX (27 décembre 1993)

129

DOCUMENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE AVEC CELLE-CI

- Annexe 22** Résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (SC/RES/817) (7 avril 1993)
- Annexe 23** Résolution 845 (1993) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (SC/RES/845) (18 juin 1993)
- Annexe 24** Lettre en date du 17 décembre 1991 adressée au président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies par les représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. S/23293 (17 décembre 1991)
- Annexe 25** Note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, diffusant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, en date du 30 juillet 1992, présentée par le président du demandeur, M Kiro Gligorov, Nations Unies, doc. S/25147 (22 janvier 1993)
- Annexe 26** Lettre en date du 25 janvier 1993, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation, M Antonio Exarchos, faisant tenir une lettre en date du même jour adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministre des affaires étrangères du défendeur, M. Michael Papaconstantinou, ainsi que son annexe, Nations Unies, doc. S/25158 (25 janvier 1993)

- Annexe 27** Lettre en date du 5 février 1993 et mémorandum adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le président du demandeur, M. Kiro Gligorov
- Annexe 28** Note du président du Conseil de sécurité à laquelle est jointe une lettre en date du 24 mars 1993 provenant de M. Branko Crvenkovski, premier ministre du demandeur, Nations Unies, doc. S/25541 (6 avril 1993)
- Annexe 29** Note du président du Conseil de sécurité à laquelle est jointe une lettre en date du 5 avril 1993 provenant de M. Branko Crvenkovski, premier ministre du demandeur, Nations Unies, doc. S/25542 (6 avril 1993)
- Annexe 30** Lettre en date du 6 avril 1993 adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Antonio Exarchos, transmettant au président du Conseil de sécurité une lettre du ministre des affaires étrangères de la Grèce, M. Michael Papaconstantinou, Nations Unies, doc. S/25543 (6 avril 1993)
- 130** **Annexe 31** *Rapport du Comité d'admission de nouveaux membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies formulée dans le document S/25147*, Nations Unies, doc. S/25544 (7 avril 1993)
- Annexe 32** Note du président du Conseil de sécurité, Nations Unies, doc. S/25545 (7 avril 1993)
- Annexe 33** Lettre en date du 26 mai 1993 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, lui faisant tenir le rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 817, Nations Unies, doc. S/25855 (28 mai 1993)
- Annexe 34** Lettre en date du 28 mai 1993 adressée au président du Conseil de sécurité par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, contenant en annexe une déclaration remise au Secrétaire général par l'ambassadeur et envoyé spécial du défendeur, S. Exc. M. George D. Papoulias, le 27 mai 1993, Nations Unies, doc. S/25855/Add.1 (3 juin 1993)
- Annexe 35** Lettre en date du 3 juin 1993, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lui faisant tenir une lettre en date du 29 mai 1993 adressée à celui-ci par le président du demandeur, M. Kiro Gligorov, Nations Unies, doc. S/25855/Add.2 (3 juin 1993)
- Annexe 36** Lettre en date du 5 novembre 1993 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministre des affaires étrangères du défendeur, M. Karolos Papoulias, dans G. Valinakis & S. Dalis (dir. publ.), *The Skopje Question — Attempts towards Recognition and the Greek Position, Official Texts 1990-1996 [La question de Skopje — Tentatives de reconnaissance et la position grecque, textes officiels 1990-1996]* (Introduction : E. Kofos, préface : T. Coulombis) (2^e éd., 1996), Sideris/ELIAMEP, p. 177-180
- Annexe 37** Lettre en date du 8 novembre 1993 adressée au ministre des affaires étrangères du défendeur, M Karolos Papoulias, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans G. Valinakis & S. Dalis (dir. publ.), *The Skopje Question — Attempts towards Recognition and the Greek Position, Official Texts 1990-1996 [La question de Skopje — Tentatives de reconnaissance et la position grecque, textes officiels 1990-1996]* (Introduction : E. Kofos, préface : T. Coulombis) (2^e éd., 1996), Sideris/ELIAMEP, p. 181-182

131

- Annexe 38** Lettre en date du 24 novembre 1993 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministre des relations extérieures du demandeur, M. Stevo Crvenkovski
- Annexe 39** Lettre en date du 31 mars 1994 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Nations Unies, doc. S/1994/376 (1er avril 1994)
- Annexe 40** *Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 908 (1994)*, Nations Unies, doc. S/1994/1067 (17 septembre 1994)
- Annexe 41** Note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies faisant tenir le *Neuvième rapport périodique de la Commission des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie*, établi par M Tadeusz Mazowiecki, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme, Nations Unies, doc. S/1994/1252 (4 novembre 1994)
- Annexe 42** Lettre en date du 23 avril 2008, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la chargée d'affaires de la mission permanente du demandeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle est annexée une lettre adressée au Secrétaire général par le président du demandeur, M. Branko Crvenkovski, Nations Unies, doc. S/2008/290 (2 mai 2008)
- Annexe 43** Lettre en date du 23 mai 2008 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. John Mourikis, Nations Unies, doc. S/2008/346 (28 mai 2008)
- Annexe 44** Lettre en date du 27 novembre 2008 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. John Mourikis, Nations Unies, doc. S/2008/746 (1^{er} décembre 2008)
- Annexe 45** Lettre en date du 6 février 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. John Mourikis, Nations Unies, doc. S/2009/82 (10 février 2009)
- Annexe 46** Lettre en date du 14 mars 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du demandeur, M. Slobodan Tasovski, Nations Unies, doc. S/2009/150 (18 mars 2009)
- Annexe 47** Lettre en date du 2 juin 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. John Mourikis, Nations Unies, doc. S/2009/285(3 juin 2009)

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE ÉCHANGÉE ENTRE LES PARTIES

- Annexe 48** Lettre en date du 13 novembre 1991 adressée au premier ministre du défendeur, M. Constantine Mitsotakis, par le président du demandeur, M. Kiro Gligorov

- 132** **Annexe 49** Lettre en date du 23 février 1994 adressée au premier ministre du défendeur, M. Andreas Papandreou, par le président du demandeur, M. Kiro Gligorov
- Annexe 50** Note verbale en date du 17 avril 2008 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur
- Annexe 51** Note verbale en date du 15 mai 2008 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje
- Annexe 52** Note verbale en date du 15 janvier 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje
- Annexe 53** Note verbale en date du 24 février 2009 adressée au bureau de liaison du demandeur à Athènes par le ministère des affaires étrangères du défendeur
- Annexe 54** Note verbale en date du 27 février 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du défendeur par le bureau de liaison du demandeur à Athènes
- Annexe 55** Lettre en date du 13 mars 2009 adressée à la ministre des affaires étrangères du défendeur, Mme Dora Bakoyannis, par le ministre des affaires étrangères du demandeur, M. Antonio Milošoski
- Annexe 56** Lettre en date du 18 mars 2009 adressée au ministre de l'intérieur du défendeur, M. Prokopis Pavlopoulos, par la ministre de l'intérieur du demandeur, Mme Gordana Jankulovska
- Annexe 57** Note verbale en date du 19 mars 2009 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur
- Annexe 58** Lettre en date du 9 avril 2009 adressée à la ministre des affaires étrangères du défendeur, Mme Dora Bakoyannis, par le ministre des affaires étrangères du demandeur, M. Antonio Milošoski
- Annexe 59** Note verbale n° F.141.1/48/AS 488 en date du 15 avril 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje
- Annexe 60** Note verbale n° F.141.1/49/AS 489 en date du 15 avril 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje
- Annexe 61** Note verbale en date du 16 avril 2009 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur
- 133** **Annexe 62** Note verbale n° 32-4354/1 en date du 1^{er} juin 2009 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur
- Annexe 63** Note verbale n° 32-4355/1 en date du 1^{er} juin 2009 adressée au bureau de liaison du défendeur à Skopje par le ministère des affaires étrangères du demandeur
- Annexe 64** Note verbale en date du 3 juin 2009 adressée au ministère des affaires étrangères du demandeur par le bureau de liaison du défendeur à Skopje

COMMUNIQUÉS DE PRESSE, ARTICLES ET DÉCLARATIONS

- Annexe 65** Communiqué de presse de l'OTAN (2008) 049, «Déclaration du sommet de Bucarest publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bucarest le 3 avril 2008» (3 avril 2008)
- Annexe 66** «La Grèce devrait opposer son veto à l'adhésion de la Macédoine à l'Union européenne et à l'OTAN si aucun accord n'est trouvé sur la question du nom», *Agence France Presse* (5 novembre 2004)
- Annexe 67** «La Grèce pourrait s'opposer aux candidatures de la Macédoine à l'OTAN et à l'Union européenne en raison de la question du nom», *Dow Jones International News* (5 novembre 2004)
- Annexe 68** Service de presse de l'ambassade du défendeur à Washington, communiqué de presse, «Le ministre des affaires étrangères informe le premier ministre des derniers événements concernant la question de l'ex-République yougoslave de Macédoine» (12 octobre 2005)
- Annexe 69** Stavros Tzimas, «Nous sommes prêts à devenir membre de l'OTAN sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine»», *Kathimerini* (4 juin 2007)
- Annexe 70** Ministère de la défense de la République de Slovénie, «Selon le ministre de la défense, la Macédoine satisfait aux normes de l'OTAN» (27 juillet 2007)
- Annexe 71** «Karamanlis : la Grèce opposera son veto aux candidatures de la Macédoine à l'Union européenne et à l'OTAN si la question du nom n'est pas réglée», *Southeast European Times* (7 septembre 2007)
- Annexe 72** «Le ministre de la défense tchèque s'engage à aider la Macédoine à entrer dans l'OTAN», *Agence de presse tchèque* (14 septembre 2007)
- 134** **Annexe 73** Ambassade du défendeur à Washington, Interview accordée par la ministre des affaires étrangères, Mme Bakoyannis, au quotidien athénien *Kathimerini* le 14 octobre 2007 (recueillie par Dora Antoniou) (15 octobre 2007)
- Annexe 74** «Le ministre des affaires étrangères reçoit le soutien du Royaume-Uni à l'intégration de la Macédoine dans l'UE et dans l'OTAN», *BBC Monitoring Europe* (18 octobre 2007)
- Annexe 75** «Les ministres macédonien et canadien évoquent les réformes de l'OTAN et les missions de maintien de la paix», *BBC Monitoring Europe* (1^{er} novembre 2007)
- Annexe 76** «Des représentants des ministères des affaires étrangères macédonien et slovaque s'entretiennent des relations bilatérales, de l'Union européenne et de l'OTAN», *BBC Monitoring Europe* (23 janvier 2008)
- Annexe 77** «La Turquie s'engage à œuvrer en faveur de l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN», *BBC Monitoring Europe* (10 février 2008)
- Annexe 78** Les premiers ministres macédonien et luxembourgeois s'entretiennent de l'adhésion à l'OTAN et à l'Union européenne», *BBC Monitoring Europe* (15 février 2008)

- Annexe 79** Ministère des affaires étrangères de la République de Lettonie, communiqué de presse, «Le ministre des affaires étrangères letton déclare qu'il soutient l'entrée de la Croatie dans l'Union européenne et l'OTAN» (19 février 2008)
- Annexe 80** «Le premier ministre évoque à demi-mot la possibilité d'un veto contre l'ERYM», *Kathimerini* (23 février 2008)
- Annexe 81** «La Bulgarie soutient l'adhésion de la Macédoine à l'OTAN», *Sofia News Agency* (5 mars 2008)
- Annexe 82** Ministère des affaires étrangères de la République de Lituanie, communiqué de presse, «La Lituanie soutient résolument la politique de la porte ouverte de l'Alliance atlantique» (6 mars 2008)
- Annexe 83** Dora Bakoyannis, «L'élargissement de l'OTAN et les principes de l'Alliance», *Atlantic-community.org* (téléchargé le 7 mars 2008)
- Annexe 84** Ministère roumain des affaires étrangères, communiqué de presse, «Participation du ministre des affaires étrangères, M. Adrian Cioroianu, à la réunion des ministres des affaires étrangères de l'OTAN» (7 mars 2008)
- Annexe 85** «Des députés néerlandais considèrent que la question du nom ne devrait pas conditionner l'entrée de la Macédoine dans l'OTAN», *BBC Monitoring Europe* (11 mars 2008)
- Annexe 86** «La Slovaquie soutient les efforts de la Macédoine pour rejoindre l'OTAN et l'Union européenne», *People's Daily Online* (12 mars 2008)
- 135 Annexe 87** Gouvernement de la République d'Estonie, communiqué de presse, «Le premier ministre Ansip confirme que l'Estonie soutenait la volonté de la Macédoine d'entrer dans l'OTAN» (26 mars 2008)
- Annexe 88** Ambassade du défendeur à Washington, extraits du discours prononcé par le premier ministre, M. Kostas Karamanlis, devant le groupe parlementaire du parti au pouvoir (27 mars 2008)
- Annexe 89** Ambassade du défendeur à Washington, discours prononcé par la ministre des affaires étrangères, Mme Dora Bakoyannis, devant le groupe parlementaire du parti au pouvoir (27 mars 2008)
- Annexe 90** Dora Bakoyannis, «Le point de vue d'Athènes», *International Herald Tribune* (31 mars 2008)
- Annexe 91** «La République tchèque et les Etats-Unis devraient conclure dans les prochains jours un accord sur l'implantation d'une station radar...», agence de presse nationale *CTK* (31 mars 2008)
- Annexe 92** «La Hongrie et l'Allemagne soutiennent l'adhésion à l'OTAN de trois Etats des Balkans», *Budapest Times* (31 mars 2008)
- Annexe 93** Lech Kaczynski, «L'OTAN doit accueillir l'Ukraine et la Géorgie», *the Financial Times* (30 mars 2008)

- Annexe 94** «Le président se rendra mercredi au sommet de l'OTAN», agence de presse *PAP* (1^{er} avril 2008)
- Annexe 95** «Le président Kaczynski présent à Bucarest pour le sommet de l'OTAN», agence de presse *PAP* (2 avril 2008)
- Annexe 96** «Le premier ministre slovène espère qu'un compromis sera trouvé au sujet du nom de la Macédoine», *BBC Monitoring Europe* (2 avril 2008)
- Annexe 97** «Bush présente ses observations au sommet de l'OTAN», *The Washington Post* (2 avril 2008)
- Annexe 98** Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, bureau du chef du service de presse de la Maison blanche, conférence de presse de la secrétaire d'Etat, Mme Condoleeza Rice, et du conseiller pour la sécurité nationale, M. Stephen Hadley (3 avril 2008)
- Annexe 99** Ministère des affaires étrangères du défendeur, *Message du premier ministre, M. Kostas Karamanlis* (3 avril 2008)
- 136 Annexe 100** Julian Borger, «Karzai entend faire jouer un rôle accru à une armée afghane plus importante ; une proposition qui apporte une embellie au moment où les dirigeants de l'OTAN se divisent sur la question des nouveaux membres ; la promesse française d'envoyer un nouveau contingent ne répond pas aux attentes de ses partenaires», *The Guardian* (3 avril 2008)
- Annexe 101** «L'ambassade d'Italie dément les informations diffusées par les médias selon lesquelles elle soutiendrait le veto contre l'entrée de la Macédoine dans l'OTAN», *BBC Monitoring Europe* (4 avril 2008)
- Annexe 102** Chef du service de presse des Etats-Unis d'Amérique, allocution radiophonique du président des Etats-Unis d'Amérique, George W. Bush (5 avril 2008)
- Annexe 103** Ivo H. Daalder et James M. Goldgeier, «Un simulacre d'élargissement», *The New York Times* (8 avril 2008)
- Annexe 104** «Vous avez été victimes du droit de veto», Interview du premier ministre slovène, M. Janez Jansa, *AI Television* (20 mars 2009)
- Annexe 105** Hristo Ivanovski, «Interview de Janez Jansa, ancien premier ministre slovène : la Macédoine a été une victime de Bucarest», *Dnevnik* (21 mars 2009)
- Annexe 106** Goran Momirovski, «Janez Jansa : la décision de ne pas inviter la Macédoine à adhérer à l'OTAN a été prise en raison d'un veto opposé par la Grèce», *Kanal 5 TV* (25 juin 2009)

AUTRES DOCUMENTS

- Annexe 107** Lettre en date du 20 décembre 1991 adressée au président du Conseil des ministres des Communautés européennes par le ministre des affaires étrangères du demandeur, M. Denko Maleski

- Annexe 108** Ministère des affaires étrangères du demandeur, *Réponses de la République de Macédoine aux questions de la commission d'arbitrage de la conférence pour la paix en Yougoslavie* (29 décembre 1991)
- Annexe 109** Lettre en date du 3 janvier 1992 adressée aux chefs de gouvernement des Etats membres de la CE par le président du défendeur, M. Kostas Karamanlis, dans G. Valinakis & S. Dalis (dir. publ.), *The Skopje Question — Attempts towards Recognition and the Greek Position, Official Texts 1990-1996 [La question de Skopje — Tentatives de reconnaissance et la position grecque, textes officiels 1990-1996]* (Introduction : E. Kofos, préface : T. Coulombis) (2^e éd., 1996), Sideris/ELIAMEP, p. 63-64
- 137** **Annexe 110** Lettre en date du 6 janvier 1992 adressée au président de la commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie, M. Robert Badinter, par le ministre des affaires étrangères du demandeur, M. Denko Maleski
- Annexe 111** Lettre en date du 10 janvier 1992 adressée au président de la commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie, M. Robert Badinter, par le ministre des affaires étrangères du demandeur, M. Denko Maleski
- Annexe 112** Lettre en date du 17 janvier 1992 adressée par le ministre des affaires étrangères du défendeur, M. Andonis Samaras, à ses homologues des Etats membres de la CE, dans A. Tziambiris, *Greece, European Political Cooperation and the Macedonian Question [La Grèce, la coopération politique européenne et la question macédonienne]* (2000), Ashgate, p. 207-213 (appendice II)
- Annexe 113** Lettre en date du 21 janvier 1992 adressée au premier ministre italien par le président du défendeur, M Kostas Karamanlis, dans G. Valinakis & S. Dalis (dir. publ.), *The Skopje Question — Attempts towards Recognition and the Greek Position, Official Texts 1990-1996 [La question de Skopje — Tentatives de reconnaissance et la position grecque, textes officiels 1990-1996]* (Introduction : E. Kofos, préface : T. Coulombis) (2^e éd., 1996), Sideris/ELIAMEP, p. 83-84
- Annexe 114** Discours officiel prononcé par le ministre des affaires étrangères du défendeur, M. Andonis Samaras, «Adress of Foreign Minister Andonis Samaras» (Lisbonne, 17 février 1992), dans A. Tziambiris, *Greece, European Political Cooperation and the Macedonian Question [La Grèce, la coopération politique européenne et la question macédonienne]* (2000), Ashgate, p. 218-232 (appendice IV)
- Annexe 115** Communiqué du président du demandeur, M. Kiro Gligorov, «Communiqué sur la déclaration de la Communauté européenne sur la Macédoine, en date du 2 mai 1992» (2 mai 1992)
- Annexe 116** Bureau du président, «Communiqué du président du demandeur, M Kiro Gligorov, sur la déclaration de la CE faite à Lisbonne le 27 juin 1992» (Skopje, 28 juin 1992)
- Annexe 117** Lettre en date du 1^{er} octobre 1992 adressée au ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, M. Hans van den Broek, par le président du demandeur, M. Kiro Gligorov
- Annexe 118** *Exposé présenté à la 52^e session de l'Assemblée de la République de Macédoine* par le président du demandeur (Skopje, 9 décembre 1992)

- Annexe 119** Intentionnellement omise
- 138** **Annexe 120** Intentionnellement omise
- Annexe 121** Conseil de l'Europe, comité des ministres, 506^e réunion des délégués des ministres (tenue à Strasbourg du 10 au 14 janvier 1994, ainsi que le 20 janvier 1994) (CM/Del/Act(94)506) (10 mars 1994)
- Annexe 122** Discours d'ouverture du président du demandeur lors de la cérémonie inaugurale du parlement de la République de Macédoine (Skopje, 19 novembre 1994)
- Annexe 123** Déclaration faite par le premier ministre du défendeur, M. Kostas Karamanlis au cours d'un débat consacré à la politique étrangère au parlement du défendeur (2 novembre 2006), *Session du parlement grec tenue le 2 novembre 2006*
- Annexe 124** Lettre en date du 28 janvier 2008 adressée au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, M. José Miguel Insulza, par l'ambassadeur du défendeur auprès des Etats-Unis d'Amérique, M. Alexandros Mallias
- Annexe 125** Ministère norvégien des affaires étrangères, «Réunion des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'OTAN — siège de l'OTAN, Bruxelles, 6 mars 2008 — Liste des points à aborder par le ministre et observations», page Web officielle (téléchargée le 6 mars 2008)
- Annexe 126** Mission des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'OTAN, déclaration de M. Daniel Fried, secrétaire d'Etat adjoint aux affaires européennes et eurasiennes, devant la commission des affaires étrangères du Sénat, «OTAN : élargissement et efficacité» (11 mars 2008)
- Annexe 127** Ministère des affaires étrangères de la République de Hongrie, «La Hongrie est favorable à un nouvel élargissement de l'Alliance atlantique au sommet de l'OTAN qui se tiendra à Bucarest la semaine prochaine — note d'information du secrétaire d'Etat et directeur des affaires politiques Gábor Szentiványi à l'intention des membres du club OTAN du parlement hongrois, page Web officielle (téléchargée le 26 mars 2008)
- Annexe 128** OTAN, page Web officielle du sommet de Bucarest, «Discours d'ouverture du premier ministre Călin Popescu-Tăriceanu à la conférence de Bucarest, «OTAN : une transformation nécessaire»» (2 avril 2008)
- Annexe 129** *Aide-mémoire* du défendeur
- 139** **Annexe 130** Mémoire du demandeur, *La République de Macédoine, pays candidat à l'OTAN et à l'UE*
- Annexe 131** Mémoire du défendeur, *La question du nom de l'ex-République yougoslave de Macédoine et la propagande : une réponse aux allégations de Skopje*
- Annexe 132** Lettre en date du 14 avril 2008 adressée au représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Jorge Urbina, par le représentant permanent du défendeur auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. John Mourikis

- Annexe 133** Lettre en date du 19 mai 2008 adressée au secrétaire général de l'OTAN par vingt diplomates, universitaires et responsables internationaux européens et américains de haut rang : «Pour l'adhésion de la République de Macédoine à l'OTAN»
- Annexe 134** Ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international, «Les relations entre le Canada et la République de Macédoine», page Web officielle (téléchargée en octobre 2008)
- Annexe 135** Service des études du Congrès des Etats-Unis d'Amérique, *Elargissement de l'OTAN : l'Albanie, la Croatie et les futurs candidats éventuels* (14 avril 2009)
-